

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20200318-102ter)

**Méthodologie VIVAQUA**

**Motivation**

Etabli sur base de l'article 39 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

**18/03/2020**

# Table des matières

PARTIE 1	
1	Définition des objectifs..... 7
1.1	Cadre réglementaire et légal européen et bruxellois..... 7
1.2	Objectifs stratégiques de la méthodologie tarifaire 2021-2026..... 9
1.3	Principes flamands et wallons ..... 9
2	Définition de la durée de la période de régulation tarifaire ..... 12
2.1	Benchmark..... 12
2.2	Motivation de durée de la période tarifaire ..... 12
3	Choix du modèle de régulation tarifaire ..... 14
3.1	Présentation des modèles de régulation tarifaire ..... 14
3.1.1	Cost+..... 14
3.1.2	Price Cap..... 15
3.1.3	Revenue Cap..... 16
3.1.4	Yardstick ..... 16
3.2	Modèle de régulation retenu par BRUGEL ..... 17
PARTIE 2 ..... 21	
1	Périmètre d'activité..... 21
1.1	Définitions principales ..... 21
1.1.1	Activités régulées ..... 22
1.1.2	Activités non régulées ..... 24
1.2	Classification des activités de VIVAQUA..... 25
1.2.1	Activités régulées directes ..... 25
1.2.2	Activités connexes..... 28
1.2.3	AIG..... 32
1.2.4	Activités non-régulées..... 32
1.2.5	Proposition de l'opérateur ..... 33
2	Revenu total et structure des coûts ..... 35
2.1	Composition du revenu total..... 35
2.2	Coûts gérables ..... 35
2.2.1	Les coûts gérables avec facteur d'efficience ..... 35
2.2.2	Les coûts gérables sans facteur d'efficience ..... 37
2.3	Coûts non-gérables..... 38
2.4	Remarques diverses et traitements spécifiques de certains coûts ..... 39
2.4.1	Coûts rejetés ..... 39
2.4.2	Charges non décaissées ..... 40
2.4.3	Enveloppe innovation ..... 41
2.4.4	Les contributions au fonds de pension HYDRALIS..... 42
2.4.5	Les charges liées au contrat de service avec la SBGE (Cascade) ..... 44

2.4.6	La marge de financement consentie .....	52
2.4.7	Les fuites sur le réseau .....	61
2.4.8	Les coûts environnementaux .....	63
2.5	Marge équitable .....	65
2.5.1	La marge équitable - Théorie .....	65
2.5.2	La base des actifs régulés (RAB) .....	66
2.5.3	Le pourcentage de rendement .....	67
2.6	Les grandes classes et les clés de répartition .....	73
2.6.1	Introduction des clés de répartition .....	73
2.6.2	Révision des clés de répartition .....	74
2.7	Les règles d'évolution et contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs ...	74
2.7.1	Facteur d'indexation .....	76
2.7.2	Facteur d'efficience .....	77
3	Régulation incitative .....	80
3.1	Régulation incitative sur les coûts .....	80
3.1.1	Objectifs poursuivis par la régulation incitative sur la gestion des coûts .....	80
3.1.2	Détermination du montant de la régulation incitative .....	80
3.1.3	Détermination des paramètres .....	82
3.1.4	Utilisation du montant de la régulation incitative .....	83
3.2	Régulation incitative sur les objectifs .....	84
4	Structure tarifaire .....	85
	<i>Généralités et contexte légale</i> .....	85
	<i>Aperçu rapide des structures tarifaires existantes</i> .....	86
4.1	Les usagers .....	90
4.1.1	Usagers non domestiques : .....	90
4.1.2	Usagers domestiques : .....	90
4.1.3	Les usagers mixtes .....	90
4.1.4	Autres usagers .....	93
4.1.5	Concertation officielle .....	94
4.2	Tarifs périodiques .....	94
4.2.1	Les différentes composantes .....	94
4.2.2	Partie fixe .....	96
4.2.3	Partie variable .....	104
4.2.4	Répartition du terme variable .....	114
4.2.5	Impact tarifaire .....	114
4.2.6	Tarifs spécifiques .....	120
4.3	Tarif social de l'eau .....	120
4.4	Tarifs non-périodiques .....	122
4.4.1	Principes généraux .....	122
4.4.2	Ex ante .....	123
4.4.3	Ex post .....	125
4.4.4	Commentaires sur certains tarifs non périodiques .....	125

4.5	Conditions d'application .....	126
5	Les soldes régulateurs .....	127
5.1	Gestion et affectation des soldes .....	127
6	Procédure de soumission et d'approbation des tarifs .....	128
6.1.1	Procédure de soumission et d'approbation des tarifs .....	128
7	Rapportages et données .....	129
7.1	Modèles de rapport .....	129
7.2	Calendrier réglementaire .....	129
7.3	Les modes de recours .....	129
8	Obligations comptables.....	130
9	Consultations publiques préparatoires .....	131
9.1	Acteurs consultés .....	131
9.2	Résumé des réponses .....	132

## Liste des illustrations

### Tableaux :

Tableau 1	: Cadre réglementaire européen et bruxellois .....	8
Tableau 2	: Objectifs Région wallonne.....	10
Tableau 3	: Objectifs Région flamande .....	11
Tableau 4	: Avantages et inconvénients Cost+ .....	14
Tableau 5	: Avantages et inconvénients Price Cap.....	15
Tableau 6	: Avantages et inconvénients Revenue Cap.....	16
Tableau 7	: Avantages et inconvénients Yardstick .....	17
Tableau 8	: Comparatif Cost+ Vs P/R Cap .....	19
Tableau 9	: Avantages Cost+ Vs P/R Cap .....	19
Tableau 10	: Catégories CGAFE .....	36
Tableau 11	: Catégories CGSFE.....	38
Tableau 12	: Catégories CNG.....	39
Tableau 13	: Taux de couverture Hydralis.....	43
Tableau 14	: Plan d'investissements .....	55
Tableau 15	: Contrainte flux de trésorerie .....	57
Tableau 16	: Coûts et gains VIVAnext .....	77
Tableau 17	: Gains nets VIVAnext .....	77
Tableau 18	: facteurs d'efficacité VIVAnext gérable .....	78
Tableau 19	: facteurs d'efficacité VIVAnext non gérable .....	78
Tableau 20	: Cas de figure pour la régulation incitative.....	81
Tableau 21	: La régulation incitative en chiffres .....	82
Tableau 22	: Benchmark tarifications existantes .....	89
Tableau 23	: Consommation sectorielle.....	91
Tableau 24	: les composantes de la grille tarifaire.....	94
Tableau 25	: Les composantes de la facture .....	94
Tableau 26	: Les composantes du terme fixe.....	97
Tableau 27	: répartition abonnement par logements et compteurs .....	98
Tableau 28	: Poids du terme fixe.....	103
Tableau 29	: Consommation moyenne et médiane par habitant .....	107
Tableau 30	: Consommation moyenne et médiane en fonction de la composition du ménage .....	108

Tableau 31 : Consommation moyenne corrigée, en fonction de la composition du ménage .....	109
Tableau 32 : Consommation par tranche.....	110
Tableau 33 : répartition du terme variable entre les usagers.....	114
Tableau 34 : Estimation du terme fixe .....	116
Tableau 35 : estimation du tarif domestique progressif.....	116
Tableau 36 : impact tarifaire sur le secteur domestique .....	118
Tableau 37 : impact tarifaire sur le secteur non domestique .....	119
Tableau 38 : liste des stakeholders consultés .....	131
Tableau 39 : Demandes des stakeholders.....	133

## Figures :

Figure 1 : Benchmark des durées des périodes tarifaires .....	12
Figure 2 : les différentes catégories d'activités.....	25
Figure 3 : Relation entre les acteurs du secteur de l'eau en RBC .....	45
Figure 4 : Cascade, facture Ex ante .....	47
Figure 5 : Scenario cascade facture ex ante.....	48
Figure 6 : Cas de la facture fixée ex-post sur base des coûts réalisés.....	48
Figure 7 : Scenario cascade facture ex post coût réel .....	49
Figure 8 : Cas de la facture fixée ex-post sur base des volumes réalisés et des coûts bugétés.....	50
Figure 9 : Réflectivité des différentes charges dans les tarifs .....	53
Figure 10 : Impact du financement sur les tarifs.....	58
Figure 11 : Evolution des cash flows nets .....	61
Figure 12 : Augmentation tarifaire liée à la MFC .....	61
Figure 13 : Evolution du taux OLO.....	69
Figure 14 : Taux d'intérêt sans risque entre 2021 et 2024 .....	69
Figure 15 : Benchmark TMR .....	70
Figure 16 : Benchmark des TMR utilisés par des régulateurs de plusieurs secteurs .....	71
Figure 17 : Interactions entre les plafonds .....	76
Figure 18 : Tunnel du montant de la régulation incitative globale .....	82
Figure 19 : Analyse de la largeur du tunnel.....	83
Figure 20 : Arbre décisionnel tarifaire .....	96

# Préambule

La méthodologie tarifaire 2021-2026 est divisée en 3 parties :

Document 1 : Motivations

- Dans cette partie, le régulateur motive ses choix et ce afin de respecter les principes de transparence et de motivation qui s'attachent aux actes administratifs

Document 2 : Méthodologie tarifaire 2021-2026

- Cette partie décrit la méthodologie tarifaire.

Documents 3&4 : Annexes

Les annexes expliquent et complètent le contenu de la méthodologie tarifaire.

Remarque : les documents 1 et 2 constituent des documents distincts qui doivent être lus en parallèle.

# PARTIE 1

## 1 Définition des objectifs

La nouvelle méthodologie tarifaire repose sur une série d'objectifs stratégiques à rencontrer. Ceux-ci ont été définis par BRUGEL sur base du cadre légal et réglementaire européen et bruxellois. Ainsi, la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 *établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau* et l'ordonnance bruxelloise du 20 octobre 2006 *établissant un cadre pour la politique de l'eau* constituent les socles de la méthodologie tarifaire 2021-2026.

Ces textes de loi ont fait l'objet d'une analyse minutieuse rendue possible grâce à une grille de lecture spécifiquement développée pour l'exercice et couvrant cinq axes : objectifs transversaux, investissements, gestion des coûts, tarif design et cadre incitatif.

La présente section met en avant les cadres existants à l'échelle européenne et bruxelloise en vue d'introduire les principes dans lesquels les objectifs stratégiques fixés par BRUGEL s'inscrivent. Les objectifs retenus pour sous-tendre la méthodologie tarifaire en Région de Bruxelles-Capitale sont ensuite présentés avant de faire l'objet d'une analyse comparative avec ceux choisis en Régions wallonne et flamande.

### 1.1 Cadre réglementaire et légal européen et bruxellois

Les cadres réglementaires et légaux susmentionnés fixent des lignes directrices qui ont guidé la réflexion de BRUGEL. Le résultat de l'évaluation de ces cadres est présenté dans le tableau suivant qui témoigne de la couverture des cinq axes.

	Directive 2000/60/CE	Ordonnance du 20 octobre 2006
Objectifs transversaux	Le cadre législatif est transparent, efficace et cohérent	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La méthodologie tarifaire doit être exhaustive et transparente</li> <li>• Les tarifs doivent garantir l'accès de tous à l'eau nécessaire à la santé, à l'hygiène et à la dignité humaine. Ils doivent, en conséquence, prévoir des mesures sociales</li> <li>• Contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente ordonnance</li> </ul>
Investissements		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des investissements nécessaires à la réalisation des missions de service public</li> <li>• L'éventuelle rémunération des nouveaux capitaux investis dans les actifs - qu'ils soient soumis ou non au contrôle de BRUGEL - doit permettre aux opérateurs de l'eau de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de leurs missions</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tarifs permettent aux opérateurs de l'eau de recouvrir leurs coûts et une rémunération sur les nouveaux capitaux</li> </ul>
<b>Gestion des coûts</b>	<p>Les différents secteurs économiques, (...) contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, (...) et compte tenu du principe du pollueur-payeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La méthodologie tarifaire doit permettre de déterminer le coût-vérité de l'eau (...), et ainsi d'appliquer le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources</li> <li>• Les différents secteurs économiques décomposés en distinguant au moins les secteurs domestique et industriel, contribuent de manière différenciée à la récupération des coûts des services de l'eau, dans le respect du principe du pollueur-payeur</li> <li>• Les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non discriminatoires et transparents</li> <li>• Aucune subsidiation croisée n'est autorisée entre activités</li> </ul>
<b>Tarif design</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tarifs sont proportionnés et non discriminatoires</li> <li>• Le tarif de l'eau appliqué à l'usage domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage, dans le respect d'une tarification progressive et solidaire en fonction du volume d'eau utilisé.</li> <li>• Les tarifs ne peuvent introduire de discrimination géographique entre les usagers</li> <li>• Les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les usagers</li> </ul>
<b>Cadre incitatif</b>	<p>La politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tarifs, pour l'ensemble des éléments le constituant, incitent les usagers à un comportement écologique, c'est-à-dire une utilisation des ressources rationnelle, durable et économe</li> <li>• Les tarifs encouragent les opérateurs de l'eau à améliorer les performances et à mener la recherche et le développement nécessaires à leurs activités</li> <li>• Les services liés à l'utilisation de l'eau doivent être offerts à un prix abordable pour être accessibles à tous.</li> </ul>

**Tableau 1 : Cadre réglementaire européen et bruxellois**



## 1.2 Objectifs stratégiques de la méthodologie tarifaire 2021-2026

Sur base de l'analyse des cadres réglementaires et légaux d'application en Europe et à Bruxelles, BRUGEL propose la définition de huit objectifs stratégiques regroupés en six axes différents. En plus des cinq axes déjà présentés, il s'est avéré pertinent d'introduire une dimension supplémentaire devant être assurée par la méthodologie tarifaire, à savoir l'innovation. Ce choix s'explique par la volonté du Régulateur de permettre aux opérateurs d'utiliser leurs connaissances et savoir-faire pour développer des solutions innovantes pour autant que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des activités régulées.

Les objectifs stratégiques sont les suivants :

### Objectifs transversaux

- a. Garantir une méthodologie tarifaire transparente, exhaustive<sup>1</sup> et stable qui prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

### Investissements

- b. La méthodologie tarifaire favorise un investissement équilibré et adéquat pour que les opérateurs de l'eau soient assurés de mener à bien leur mission et tient compte du besoin en financement que ces nouveaux investissements nécessitent.

### Gestion des coûts

- c. La méthodologie tarifaire assure l'efficacité et la maîtrise des coûts par les opérateurs ainsi que la juste récupération des coûts auprès des différents usagers tout en prévenant toute subsidiation croisée entre les activités.

### Cadre incitatif

- d. La méthodologie tarifaire encourage l'amélioration de la performance des opérateurs sans négliger la qualité du service et la réalisation des missions de service public pour autant.
- e. La méthodologie tarifaire incite les usagers à faire un usage rationnel, durable et économe de la ressource et garantir le respect du principe d'accessibilité tarifaire<sup>2</sup>.

### Tarif design (structure tarifaire)

- f. La tarification est uniforme et non-discriminatoire mais diffère selon que l'usage soit de nature industrielle ou domestique
- g. la tarification domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage, au moyen de tarifs progressifs en fonction du recours aux services liés à l'utilisation de l'eau

### Innovation

- h. Encourager et soutenir les projets innovants

## 1.3 Principes flamands et wallons

A titre de comparaison, les principes attenants aux méthodologies tarifaires ou autres réglementations en vigueur dans les autres régions du pays sont également repris ci-après. Globalement, les principes

---

<sup>1</sup> Le caractère exhaustif de la méthodologie tarifaire garantit que tous les coûts des missions de service public sont pris en compte dans la méthodologie.

<sup>2</sup> Principe essentiel fixé dans l'ordonnance et qui prescrit qu'un service d'intérêt général doit être offert à un prix abordable pour être accessible à tous.

recourent les mêmes axes que ceux définis pour l'analyse du cadre réglementaire et légal et employés lors de la définition des objectifs par BRUGEL.

Le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau a servi de base pour l'étude de la Région wallonne tandis que plusieurs sources ont été employées pour la Région flamande dont *het Besluit van de Vlaamse Regering houdende tariefregulering van de integrale drinkwaterfactuur* du 05 février 2016. Les tableaux suivants reprennent les principes suivis ainsi qu'une classification par axe respectivement pour la Région wallonne et la Région flamande :

Région wallonne					
	Objectifs transversaux	Investissements	Gestion des coûts	Cadre incitatif	Tarif design
Fourniture universelle de l'eau	V				
Les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, (...) et compte tenu du principe du pollueur-payeur			V		
Transparence des différents coûts qui interviennent dans le cycle de l'eau			V		
En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels					V
Tarification sociale adaptée				V	
La politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de manière efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux				V	

**Tableau 2 : Objectifs Région wallonne**

Région flamande <sup>3</sup>					
	Objectifs transversaux	Investissements	Gestion des coûts	Cadre incitatif	Tarif design
Contribuer à l'accessibilité financière de la facture d'eau	V				
Créer une certaine stabilité et prévisibilité en limitant le nombre de modifications tarifaires à un nombre prédéterminé par période donnée	V				
Etablir un système de tarification et de réglementation aussi précis et simple que possible, tout en s'alignant au maximum sur la réalisation des obligations existantes en matière d'établissement de rapports	V				
Rendre la méthode d'établissement des tarifs et d'évaluation transparentes tant pour les abonnés que pour les opérateurs	V				
Stimuler et faciliter les investissements nécessaires pour garantir un service de qualité et durable		V			
Inciter l'opérateur à prendre des mesures en faveur d'une utilisation durable de l'eau par les usagers				V	
Stimuler l'opérateur à travailler le plus efficacement possible				V	
Maintenir une réglementation tarifaire uniforme en dépit des différentes spécificités des entreprises					V

**Tableau 3 : Objectifs Région flamande**

Il ressort de l'analyse que les deux Régions partagent plusieurs principes communs qui sont : une tarification uniforme et transparente, l'utilisation durable de l'eau par les usagers ainsi que l'accès à la ressource pour tous. Par ailleurs, en plus de recommander un cadre incitatif pour les usagers, la Région flamande le préconise également pour les opérateurs en vue d'optimiser leurs performances afin d'être plus efficaces. Néanmoins, l'analyse n'a pas permis de constater des principes liés aux "investissements" en Région wallonne ou à la "gestion des coûts" en Région flamande au contraire de l'Ordonnance bruxelloise qui prévoit des objectifs au niveau de ces deux axes.

Les objectifs fixés par BRUGEL<sup>4</sup> apparaissent donc plus complets que ce qui peut être actuellement proposé ailleurs étant donné qu'ils recourent l'entièreté des axes retrouvés dans les autres Régions. En plus, un axe « innovation » est proposé contrairement aux autres Régions du pays.

<sup>3</sup> Par souci de facilité de lecture, les principes flamands sont repris déjà traduits dans le tableau.

<sup>4</sup> Dans le respect des lignes directrices reprises dans l'art 39/2 de l'OCE

## 2 Définition de la durée de la période de régulation tarifaire

Cette section fait l'état, dans un premier temps, de la durée des périodes tarifaires adoptées dans plusieurs pays/régions européens. Elle présente, dans un deuxième temps, la durée de la période tarifaire choisie par BRUGEL pour la première période régulatoire.

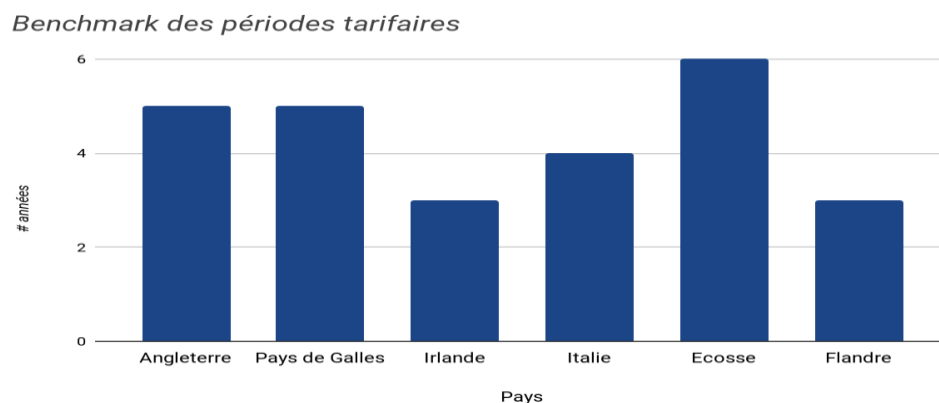
### 2.1 Benchmark

Le graphique ci-dessous illustre la durée des périodes tarifaires pour différents pays/régions européens<sup>5</sup>. Plusieurs points méritent d'être soulignés :

Généralement, les périodes tarifaires durent de 3 à 6 ans ;

La durée de la période tarifaire flamande est de 3 + 3 ans (2017-2022). Au bout des trois premières années, le Régulateur a la possibilité d'apporter des "modifications" ;

La durée des périodes tarifaires est corrélée positivement à l'expérience du Régulateur dans le secteur. Par exemple, le Régulateur Irlandais a adopté une première période de deux ans, une seconde de trois ans et vise, sur le long terme, une période de 4 à 5 ans.



**Figure 1 : Benchmark des durées des périodes tarifaires**

### 2.2 Motivation de durée de la période tarifaire

De manière générale, une longue période tarifaire assure une stabilité des tarifs tandis qu'une période plus courte permet un meilleur contrôle et des adaptations plus rapides. Dans la pratique, il apparaît qu'une durée relativement courte est adoptée lorsqu'il s'agit d'une première période tarifaire. Cela permet de collecter suffisamment d'information pour nourrir une méthodologie ultérieure. Cependant, au regard du contexte bruxellois actuel (historique limité et de nombreuses mesures à mettre en œuvre

<sup>5</sup> Irlande : <https://www.cru.ie/professional/water-2/revenue-control/>, dernière consultation le 12/02/2019.

Angleterre et Pays de Galles : <https://www.ofwat.gov.uk/regulated-companies/price-review/>, dernière consultation le 12/02/2019

Italie : <https://www.oxera.com/agenda/the-strange-case-of-water-regulation-in-italy/>, dernière consultation le 12/02/2019

Ecosse : Water Industry Commission for Scotland (2014) : The strategic review of charges 2015 - 2021, Final determination, 20 of november, p.6.

Flandre : WaterRegulator, Activiteitenverslag 2017, p. 10.

au préalable), les résultats d'une période trop courte ne seraient pas représentatifs et utilisables efficacement. BRUGEL préconise d'adopter une période supérieure ou égale à 4 ans.

De plus, BRUGEL est confronté à trois contraintes supplémentaires :

1. La durée des plans d'investissement approuvés par le gouvernement Bruxellois pour VIVAQUA et la SBGE qui s'étale sur 6 ans ;
2. Le Régulateur souhaite que les périodes tarifaires des opérateurs du secteur soient identiques ; La durée restante du contrat de concession de la STEP Nord entre AQUIRIS et la SBGE qui sera de 6 ans à dater de 2021. Après cette date, la SBGE sera en charge de l'exploitation.

La durée de la période tarifaire souhaitée par BRUGEL se veut donc être un compromis entre adaptation contextuelle et stabilité des tarifs. Au regard de son expérience et des spécificités du secteur de l'eau en RBC, BRUGEL se montre favorable à une première période tarifaire de 6 ans au cours de laquelle les tarifs seront fixés et ne pourront être modifiés pendant les trois premières années, sauf bien sûr dans les cas fixés par l'Ordonnance (art. 39/1, § 7 et art. 39/3, 6°) ou la présente méthodologie (cf. notamment point 1.1.1 en cas de perte d'une activité connexe ayant un impact significatif sur les tarifs, point 1.2.2 en cas de modification de l'Ordonnance et point 4.3.3 pour l'introduction d'un nouveau tarif non périodique), selon la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au chapitre 0. Dès la quatrième année, la méthodologie tarifaire pourra faire l'objet de modifications substantielles, lesquelles engendreront une potentielle modification des tarifs. Ce choix assure une stabilité des tarifs. Il donne la possibilité au Régulateur ou à l'opérateur d'apporter des améliorations à la méthodologie tarifaire grâce aux premiers retours d'expérience. Il permet la collecte d'informations robustes. En effet, la rédaction d'une méthodologie tarifaire et l'approbation des tarifs qui en découlent est un processus relativement long (à minima deux ans). Dès lors, dans le cas d'une période tarifaire de trois ans, le Régulateur ne dispose que d'un seul contrôle ex post pour motiver ses nouveaux choix. 6 ans, avec la possibilité de procéder à des modifications substantielles après la troisième année, semble être le compromis idéal pour répondre aux besoins de la Région, de son Régulateur et de ses opérateurs.

### 3 Choix du modèle de régulation tarifaire

Cette section décrit dans un premier temps et de façon succincte les quatre grands modèles de régulation tarifaire existants (Cost+, Price Cap, Revenue Cap et Yardstick) au regard de leurs principaux avantages et inconvénients. Elle présente, dans un deuxième temps, le modèle de régulation tarifaire choisi par BRUGEL pour la première période régulatoire 2021-2026.

#### 3.1 Présentation des modèles de régulation tarifaire

##### 3.1.1 Cost+

Dans un modèle de régulation tarifaire **Cost+**, le régulateur fixe les tarifs sur base (1) des coûts supportés par l'opérateur et (2) d'un taux de rendement juste et raisonnable pour les actionnaires<sup>6</sup>. Par ailleurs, le Régulateur détermine également la méthodologie pour déterminer la rémunération des nouveaux investissements, sachant que celle-ci devra contribuer à leur (auto)financement.

Le tableau ci-dessous présente les avantages et inconvénients généralement admis par la littérature pour ce type de modèle de régulation<sup>7</sup>.

<b>Avantages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réduction de l'asymétrie d'information grâce aux contrôles ex post</li> <li>○ Meilleur contrôle du Régulateur sur la gestion des coûts de l'opérateur</li> <li>○ Risque maîtrisé quant à la variabilité (inconnue) de certains coûts</li> <li>○ Meilleure rémunération des capitaux investis</li> <li>○ Recouvrabilité des coûts</li> <li>○ Stabilité des tarifs</li> </ul>
<b>Inconvénients</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Création d'écarts entre les budgets (ex-ante) et les coûts réalisés (ex-post)</li> <li>○ Importance des coûts liés au contrôle et à l'activité de reporting</li> <li>○ Peu d'incitants pour la maîtrise des coûts</li> <li>○ Risque de surinvestissement de la part des opérateurs</li> <li>○ Difficultés liées à la détermination du taux de rendement et de la valeur des actifs à prendre en compte</li> </ul>

**Tableau 4 : Avantages et inconvénients Cost+**

Dans la mesure où l'inconvénient principal de ce système réside dans l'absence d'incitant à rationaliser les coûts, une version hybride de ce modèle est couramment utilisée dans la pratique régulatoire. Cette version hybride consiste à distinguer les coûts sur lesquels les opérateurs ont une influence (coût gérable) et ceux sur lesquels ils n'en ont pas (coûts non-gérable)<sup>8</sup>. La sélection des postes, ou coûts

<sup>6</sup> Remarque : Vivaqua ne distribue actuellement pas de dividende.

<sup>7</sup> Mark A. Jamison, Rate of Return: Regulation, Public Utility Research center, University of Florida, USA <http://regulationbodyofknowledge.org>  
Australian Treasury, 1999. Price regulation of utilities, Stephen P. King, Department of Economics, Principles of price cap regulation, The University of Melbourne, Australia

<sup>8</sup> Dans le cas du secteur de l'eau en RBC, les opérateurs de l'eau ne versent pas de dividendes à leurs actionnaires. La question relative à la rémunération des investissements fera l'objet d'un point infra.

gérables (cf. définition à la section 2.2) et non-gérables (cf. définition à la section 2.3) qui entrent en considération pour le calcul de l'enveloppe budgétaire, ainsi que leur méthode d'évaluation, sont déterminées par le régulateur..

### 3.1.2 Price Cap

Le modèle de régulation tarifaire **Price Cap** a été développé au début des années 80 et présenté comme une alternative au modèle Cost+. Dans sa forme la plus simple, le modèle *Price Cap (PC)* repose sur la définition d'un plafond maximal qui évolue au fur et à mesure des années et que les prix des biens/services régulés ne peuvent pas dépasser.

Le Régulateur détermine le prix initial du bien/service. Il détermine ensuite les facteurs pris en compte dans l'évolution du plafond. De manière générale, cette évolution dépend de deux facteurs : (1) un indice lié à l'inflation des prix (RPI/CPI<sup>9</sup>) et (2) un facteur d'efficacité (X). Le facteur X vise à refléter la diminution des coûts supportés par l'opérateur grâce à une amélioration de son efficacité et/ou des progrès technologiques. Le facteur X peut également être positif dans le cas où le Régulateur estime que les prix du bien/service en question peuvent évoluer plus vite que l'indice des prix considéré.

Le tableau ci-dessous présente les avantages et inconvénients généralement admis par la littérature pour ce type de modèle de régulation.

<b>Avantages</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Incitation naturelle à réduire les coûts</li> <li>2. Stabilité des tarifs</li> <li>3. Contrôles et <i>reporting</i> limités</li> <li>4. Révision des CAP aisée</li> <li>5. Prise en compte des volumes vendus</li> <li>6. Coûts opérationnels faibles</li> </ol>
<b>Inconvénients</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Difficultés liées à la détermination du prix initial</li> <li>2. Difficultés liées à la définition du paramètre X</li> <li>3. Peu incitatif pour les investissements importants</li> <li>4. Impact négatif de la réduction des coûts sur les services/biens fournis par l'opérateur et/ou sur la qualité de l'infrastructure</li> <li>5. Risques liés à la fluctuation des facteurs de production</li> <li>6. Asymétrie d'information</li> </ol>

**Tableau 5 : Avantages et inconvénients Price Cap**

<sup>9</sup> RPI : Retail Price Index - CPI : Consumer Price Index

### 3.1.3 Revenue Cap

Le modèle de régulation tarifaire **Revenue Cap** (RC) suit la même logique que celle présentée *supra* dans le cas du PC. Cependant, ce modèle repose sur la définition d'un plafond maximal que le revenu de l'opérateur engendré par la vente de biens/services ne peut dépasser.

Tout comme dans le cas du PC, le Régulateur déterminera (1) le plafond initial que le revenu ne peut pas dépasser et (2) la trajectoire de ce plafond en fonction de différents facteurs (RPI/CPI  $\pm X$ ). Ici, l'opérateur est libre de fixer le prix de ses bien/services. Ceux-ci peuvent fluctuer d'une année à l'autre tant que le revenu total ne dépasse pas le plafond fixé par le Régulateur. Il apparaît que le modèle RC est généralement utilisé pour des activités dont les coûts marginaux sont faibles.

Le tableau ci-dessous présente les avantages et inconvénients généralement admis par la littérature pour ce type de modèle de régulation.

<b>Avantages</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Incitation naturelle à réduire les coûts</li> <li>2. Contrôles et <i>reporting</i> limités</li> <li>3. Révision des CAP aisée</li> <li>4. Coûts opérationnels faibles</li> </ol>
<b>Inconvénients</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Difficultés liées à la détermination du revenu initial</li> <li>2. Difficultés liées à la définition du paramètre X</li> <li>3. Peu incitatif pour les investissements importants</li> <li>4. Impact négatif de la réduction des coûts sur les services/biens fournis par l'opérateur</li> <li>5. Risques liés à la fluctuation des facteurs de production</li> <li>6. Pas de stabilité des tarifs</li> <li>7. Indépendance des tarifs par rapport aux volumes vendus</li> <li>8. Asymétrie d'information</li> </ol>

**Tableau 6 : Avantages et inconvénients Revenue Cap**

### 3.1.4 Yardstick

Le modèle de régulation tarifaire **Yardstick** repose sur le principe de *benchmarking*. Le Régulateur compare les performances de chacun des opérateurs par rapport aux autres. Il fixe ensuite le revenu autorisé sur base d'une moyenne ou des meilleurs performances observées. Chaque opérateur peut donc être récompensé s'il présente des meilleurs résultats que la moyenne des opérateurs du secteur.

Le tableau ci-dessous présente les avantages et inconvénients généralement admis par la littérature pour ce type de modèle de régulation.



<b>Avantages</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Incitation à optimiser le ratio coûts/performance</li> <li>2. Contrôles et <i>reporting</i> limités</li> <li>3. Coûts opérationnels faibles</li> <li>4. Travail de révision limité</li> </ol>
<b>Inconvénients</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Instabilité des tarifs</li> <li>2. Tarifs fixés par l'opérateur</li> <li>3. Difficultés liées à la définition des mesures de performance (couverture de l'ensemble des activités)</li> <li>4. Difficultés liées à la définition des valeurs cibles</li> <li>5. Incapacité de prendre en compte les caractéristiques propres de chaque opérateur</li> <li>6. Asymétrie d'information</li> </ol>

**Tableau 7 : Avantages et inconvénients Yardstick**

Au regard des spécificités du modèle de régulation tarifaire Yardstick et de ses inconvénients, il apparaît clairement que celui-ci ne peut répondre aux spécificités du secteur de l'eau en RBC (nombre d'opérateurs, maturité du système de régulation, asymétrie d'information, besoin en investissement important, etc.). Dès lors, celui-ci n'est pas considéré dans la suite.

### 3.2 Modèle de régulation retenu par BRUGEL

BRUGEL est favorable à l'adoption d'un modèle de régulation tarifaire **Cost+ avec la mise en place d'un cadre incitatif** pour assurer une gestion efficace des coûts et ressources par l'opérateur. Ce choix se base sur l'analyse des avantages et inconvénients présentée à la section précédente et sur les spécificités actuelles du secteur de l'eau bruxellois. En effet, ce type de modèle semble être le plus propice pour répondre aux grands challenges et principes listés ci-dessous:

Un modèle de régulation tarifaire simple mais propice à un processus itératif d'optimisation :

- Le fait que ce soit une première méthodologie tarifaire pour le secteur de l'eau bruxellois a un impact sur le choix du modèle de régulation tarifaire. En effet, la mise en place d'une méthodologie correspond à un processus itératif d'optimisation. Il est indispensable que le modèle de régulation tarifaire choisi soit capable d'évoluer avec le secteur et ses imprévus.
- Tenant compte du fait que les modèles de régulation tarifaire PC et RC soient des améliorations du modèle Cost+, il peut être plus opportun d'opter pour un modèle Cost+ qui pourrait évoluer, sur base de l'expérience acquise, vers un modèle de Price/Revenue Cap pour de futures périodes réglementaires.

Un modèle de régulation tarifaire qui permet de réduire l'asymétrie d'information :

- Ce point découle directement du point précédent. L'une des spécificités du secteur de l'eau en RBC est l'asymétrie d'information entre le Régulateur et l'Opérateur. Cette asymétrie découle principalement du fait que les compétences réglementaires du secteur de l'eau ont été attribuées récemment à BRUGEL à travers la modification apportée à l'Ordonnance publiée au moniteur belge le 02/02/2018. Dès lors, s'agissant d'un premier exercice,

BRUGEL accuse un manque d'expérience dans le secteur et ne peut ainsi pas se targuer de connaître parfaitement le fonctionnement des opérateurs. De plus, VIVAQUA devra éventuellement adapter et paramétrer ses processus internes pour répondre aux exigences de la régulation. Pour ces raisons, il apparaît que le modèle de régulation tarifaire Cost+ est le plus propice à réduire l'asymétrie d'information entre ces deux acteurs et à impliquer le Régulateur dans le contrôle des coûts à posteriori. La spécificité de ce modèle est l'existence d'une proposition tarifaire *ex-ante* et de contrôles *ex-post* approfondis.

- Dans un modèle RC/PC, le Régulateur est fortement impliqué en amont du processus. Il fixe les valeurs de départ ainsi que les paramètres qui permettront de mesurer les plafonds à ne pas dépasser. Son implication *ex-post* est fortement limitée. Cela contribue à la subsistance de l'asymétrie d'informations entre opérateurs et Régulateur, soit là où le bât blesse actuellement en RBC.

Un modèle de régulation tarifaire qui encourage et rémunère les investissements :

- Actuellement, il apparaît que les tarifs bruxellois de l'eau ne reflètent pas les besoins d'investissement nécessaires pour le renouvellement des assets. Outre une éventuelle augmentation des tarifs, il est également indispensable de privilégier un modèle de régulation tarifaire qui influence à la fois les opérateurs à investir suffisamment et à optimiser leurs modes de financement. Le Cost+ est le modèle qui encourage le plus les investissements tout en offrant au Régulateur les outils de contrôle pour éviter tout excès.
- Dans un RC/PC, les opérateurs sont relativement peu incités à investir puisqu'ils ont tout intérêt à réduire leurs coûts pour augmenter leurs bénéfices. Ces modèles ne paraissent donc pas répondre de manière efficace aux spécificités actuelles du secteur.

Un modèle de régulation tarifaire qui encourage une maîtrise efficace des ressources :

- La critique principale du modèle de régulation tarifaire Cost+ est qu'il ne responsabilise pas suffisamment les opérateurs. Les tarifs sont calculés directement sur base des charges opérationnelles. Dans un modèle Cost+ de base, si les charges opérationnelles ont été surestimées, les tarifs seront diminués lors de la prochaine période tarifaire. Dans le cas où les charges opérationnelles ont été sous-estimées, les tarifs seront augmentés. Il est indispensable de garder cet inconvénient en tête lors de la rédaction de la méthodologie tarifaire. Il y aura lieu de définir des garde-fous (ex. facteur d'efficacité sur les coûts gérables et critères de rejets), propres au secteur de l'eau bruxellois et à l'Opérateur, afin de pallier à cet inconvénient.

Un modèle de régulation tarifaire qui tient compte de la pluralité des acteurs et de leurs activités :

- Deux opérateurs, VIVAQUA et la SBGE, sont actuellement actifs dans le secteur de l'eau en RBC. Le premier est principalement actif dans les secteurs de la production, de la distribution d'eau potable et de la collecte des eaux usées. Le second est principalement en charge de l'assainissement régional (collecte et épuration des eaux usées ainsi que la lutte contre les inondations). Le Régulateur a fait le choix de rédiger une méthodologie tarifaire par acteur afin de tenir compte de leurs spécificités respectives. Chacune de ces méthodologies vont s'articuler autour des activités et sous-activités propres à chacun. Il est indispensable de considérer des modèles de régulation tarifaire qui soient non-discriminants et qui puissent coexister. En effet, dans le cas où le périmètre des activités d'un opérateur venait à évoluer, il est nécessaire que les méthodologies et les modèles sur lesquels elles reposent soient cohérentes pour des activités/sous-activités similaires.

- De plus, des concertations seront organisées avec les deux acteurs. Pour une thématique équivalente, le Régulateur s'assurera qu'il n'y a pas de traitement différencié.

Un modèle de régulation tarifaire qui répond efficacement aux principes de l'Ordonnance Cadre Eau :

Conditions principales reprises dans l'Ordonnance (Art. 39/2)	Cost+	Price/Revenue Cap
Exhaustive et transparente	(+)	(+)
Tarifs proportionnés et non discriminatoires	(+)	(+)
Recouvrabilité des coûts et rémunération sur les nouveaux capitaux	(+)	(-)
Pas de subsidiation croisée	(+)	(-)
Améliorer les performances	(-)	(+)
Mener la recherche et le développement nécessaires à leurs activités	(+)	(-)
Juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les usagers	(+/-)	(+/-)

**Tableau 8 : Comparatif Cost+ Vs P/R Cap**

Le tableau ci-dessous synthétise les avantages du Cost+ par rapport à un RC/PC sur base des points mentionnés précédemment. Il apparaît clairement que le Cost+ y répond plus efficacement.

	COST+	RC/PC
Un modèle de régulation tarifaire simple mais propice à un processus itératif d'optimisation	++	+
Un modèle de régulation tarifaire qui permet de réduire l'asymétrie d'information	++	-
Un modèle de régulation tarifaire qui encourage et rémunère les investissements	++	/
Un modèle de régulation tarifaire qui encourage une maîtrise efficace des ressources	-	++
Un modèle de régulation tarifaire qui tient compte de la pluralité des acteurs et de leurs activités	/	/
Un modèle de régulation tarifaire qui répond efficacement aux principes de l'Ordonnance Cadre Eau	++	+

**Tableau 9 : Avantages Cost+ Vs P/R Cap**

## Conclusions

Au vu des challenges et principes mentionnés ci-dessus ainsi que l'analyse comparative des différents modèles de régulation existant, le modèle de type **Cost+** est celui qui est le plus propice au contexte dans lequel évolue l'Opérateur à l'heure actuelle. BRUGEL insiste sur l'aspect incitatif à ajouter au Cost+ de base afin de pallier le risque de non recherche de l'efficacité inhérent à ce modèle. Une attention particulière y a été prêtée tout au long du processus rédactionnel de la méthodologie tarifaire. Dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de la méthodologie, BRUGEL a insisté sur l'importance d'une gestion efficace des ressources sans négliger la qualité du service et la réalisation des missions de service public.

## PARTIE 2

La partie 2 de la motivation est à lire en parallèle avec la méthodologie qui en suit la même structure.

### 1 Périmètre d'activité

Les opérateurs du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale exercent à la fois des activités visées par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « *Ordonnance* ») et des activités qui ne sont pas, ou du moins pas directement, visées par celle-ci ou ses arrêtés d'exécution. Les prérogatives de BRUGEL se portent sur les « *activités régulées* » qui concernent l'ensemble des activités qui tombent dans la première catégorie ainsi que certaines activités tombant dans la 2<sup>e</sup> catégorie sous certaines conditions qui seront développées ci-après.

Il en est de même pour la méthodologie tarifaire. Elle vise à déterminer les tarifs qui permettent de couvrir les coûts, indépendamment de la localisation géographique de ceux-ci, des missions de service public (art. 17 – cf. *infra*) et autres services liés à l'utilisation de l'eau, notamment les coûts des activités suivantes (Art. 38. §1) :

- la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine;
- la production d'eau destinée à la consommation humaine, incluant le captage, le stockage, l'endiguement éventuel et le traitement;
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- la collecte des eaux résiduaires urbaines ;
- l'épuration des eaux résiduaires urbaines ;
- l'éventuelle valorisation des eaux résiduaires urbaines.

*A contrario*, la méthodologie tarifaire ne couvre pas les activités qui sortent du cadre fixé par l'Ordonnance et ses arrêtés d'exécution (ou une autre législation/réglementation moyennant le respect des conditions *infra* – activités connexes). Celles-ci sont appelées « *activités non-régulées* ». Bien que les opérateurs soient libres d'en exercer, elles ne peuvent en aucun cas être financées directement par des tarifs régulés de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale ou indirectement par subsidiation croisée.

Au regard de l'explication *supra*, délimiter le périmètre des activités régulées des opérateurs du secteur de l'eau est donc une étape nécessaire au préalable à l'élaboration de la méthodologie tarifaire.

Pour ce faire, la prochaine section introduit les catégories et sous-catégories dans lesquelles peuvent être classifiées les activités exercées par l'opérateur (régulées, activités d'intérêt général, connexes et non-régulées). Sur base de ces définitions, une classification des différentes activités de l'opérateur sera effectuée et motivée dans un second temps.

#### 1.1 Définitions principales

Avant de se pencher sur les deux catégories principales d'activités, il y a lieu de définir ce que « *activité* » signifie d'un point de vue régulateur. Une activité nécessite à la fois :

1. La production et/ou la fourniture d'un produit et/ou la prestation d'un service générant des coûts directs ou d'opportunité<sup>10</sup> pour l'opérateur et ;
2. L'allocation de ressources (FTE, budget, outils, actifs, etc.) dédiées.

Les activités des opérateurs ainsi identifiées peuvent être classifiées selon deux catégories :

1. Les activités « régulées » ;
2. Les activités « non-régulées ».

La classification d'une activité dans l'une ou l'autre catégorie impacte la manière dont les tarifs couvrent les coûts engendrés par ladite activité.

### 1.1.1 Activités régulées

Les activités régulées peuvent être séparées en trois sous-catégories<sup>11</sup> :

1. Les activités régulées directes ;
2. Les activités d'Intérêt Général ;
3. Les activités connexes.

#### 1.1.1.1 Activités régulées directes

Le terme « activités régulées directes » englobe toutes les activités entreprises par l'opérateur du secteur en vue de réaliser les missions de service public définies dans l'Ordonnance (et, le cas échéant, ses arrêtés d'exécution) et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions (exemple : activités et services de support, personnel, etc.).

Les missions de service public attribuées à VIVAQUA à l'Article 17§1 et 3 de l'Ordonnance sont :

- Le contrôle de conformité de l'eau des captages d'eau bruxellois destinés à alimenter le réseau public de distribution ;
- La production, le traitement, le stockage et le transport d'eau potable destinée à la consommation humaine, pour autant qu'elle soit fournie ou destinée à être fournie par le réseau public de distribution ;
- La distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- La conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'égouttage et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines qui lui sont confiées par les communes ou développées par l'opérateur de l'eau en application du Plan de gestion de l'eau, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux ;

---

<sup>10</sup> Les coûts d'opportunité sont considérés afin de prendre en compte toute activité qui ne nécessite pas des coûts supplémentaires mais dont la non-exécution diminue le revenu potentiel de l'opérateur.

<sup>11</sup> L'annexe permettant d'évaluer le caractère déraisonnable ou inutiles des éléments du revenu total reprend un arbre décisionnel permettant de schématiser cette catégorisation.

- L'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques en fonction des volumes d'eau qu'elle distribue dans la Région.

Toutes les charges raisonnables découlant de l'exercice d'activités régulées directes seront couvertes par les tarifs. .

#### 1.1.1.2 Activités d'intérêt général

Les Activités d'Intérêt Général<sup>12</sup> (AIG) regroupent toutes les activités effectuées sur le sol bruxellois ou aux bénéficiaires de la collectivité bruxelloise, consacrées par une base légale ou réglementaire, ou dont l'exercice découle directement d'une des missions dont l'opérateur à la charge et/ou qui peuvent être réalisées sans contrepartie.

Toutes les charges raisonnables découlant de AIG sont couvertes par les tarifs. Dans le cas où certaines activités dégagent des revenus, les recettes générées sont portées en déduction des charges à couvrir par les tarifs.

#### 1.1.1.3 Activités connexes

Une activité connexe est une activité qui est étroitement liée à l'une ou plusieurs des missions de service public confiées à l'opérateur par l'ordonnance ou à un service d'intérêt général défini, donnant lieu, en principe, à une rémunération, et qui présente une balance (différence entre revenus et coûts<sup>13</sup>) stable dans le temps.

Une activité est étroitement liée à l'une des missions de service public ou une activité d'intérêt général si elle répond aux trois critères ci-dessous :

1. L'exercice de l'activité régulée ou activité d'intérêt général procure des avantages techniques ou économiques spécifiques à l'opérateur pour la réalisation de l'activité connexe : immobilisations corporelles, compétences, expertises, outils, savoir-faire, etc. ; et
2. L'opérateur est capable, par principe, d'abandonner cette activité sans la sous-traiter tout en ne portant pas préjudice<sup>14</sup> aux missions de service public<sup>15</sup> qui lui sont confiées par l'Ordonnance ; et
3. Les ressources<sup>16</sup> liées à l'exercice d'une activité connexe sont, par principe, à la fois utilisées pour l'exercice de missions de services publics ou d'une activité d'intérêt général et pour les activités connexes sans distinction possible.

Dans le cas où une activité connexe présente une balance négative (i.e. : occasionne des pertes), celle-ci pourra être qualifiée de connexe si l'opérateur démontre qu'il satisfait au moins à une des deux conditions suivantes :

---

<sup>12</sup> Au sens de la présente méthodologie

<sup>13</sup> Cette analyse pourra se baser sur les coûts marginaux dans la mesure où aucun nouvel investissement n'est consenti

<sup>14</sup> A exception d'un éventuel impact financier.

<sup>15</sup> Et, *in fine*, aux usagers bruxellois.

<sup>16</sup> Humaines principalement

1. Les pertes sont inférieures aux coûts potentiels/estimés de l'inaction ; ou
2. L'activité présente des avantages sociaux et/ou environnementaux et/ou de sécurité justifiant le caractère négatif de la balance.

En l'absence d'une justification objective et dûment motivée de la satisfaction structurelle<sup>17</sup> de l'une des deux conditions, l'activité sera qualifiée de non-réglée.

La balance d'une activité connexe sera prise en compte pour la tarification de l'activité réglée à laquelle elle est étroitement liée. La perte d'une activité connexe peut mener à une révision des tarifs. Cette révision se fera via l'introduction d'une proposition tarifaire spécifique<sup>18</sup> et/ou une demande d'affection via les soldes tarifaires.

Il est important de souligner que les tarifs des activités connexes sont déterminés par VIVAQUA. Toutefois, BRUGEL reste garant du fait que ceux-ci sont cohérents par rapport aux charges supportées par l'opérateur.

### 1.1.2 Activités non réglées

Le terme « activités non-réglées » englobe toutes les activités qui ne rentrent pas dans le périmètre des activités réglées directes, connexes ou AIG tel que défini ci-dessus. Le régulateur n'exerce pas de contrôle sur ces activités.

Les charges des activités non-réglées ne sont pas couvertes par les tarifs. La méthodologie prévoit les garde-fous suffisants pour garantir que les tarifs réglés ne couvrent aucun des coûts engendrés par une quelconque activité non-réglée à travers un contrôle strict de la définition et de la motivation de la catégorisation des activités et des clés de répartition identifiées.

L'image ci-dessous résume les relations entre les quatre catégories d'activités présentées ci-dessus.

---

<sup>17</sup> Une seule année aux résultats accidentels ne peut pas justifier à elle seule l'exclusion de cette activité.

<sup>18</sup> Cf. la section relative à la « Procédure de soumission et d'approbation des tarifs » dans la méthodologie tarifaire.



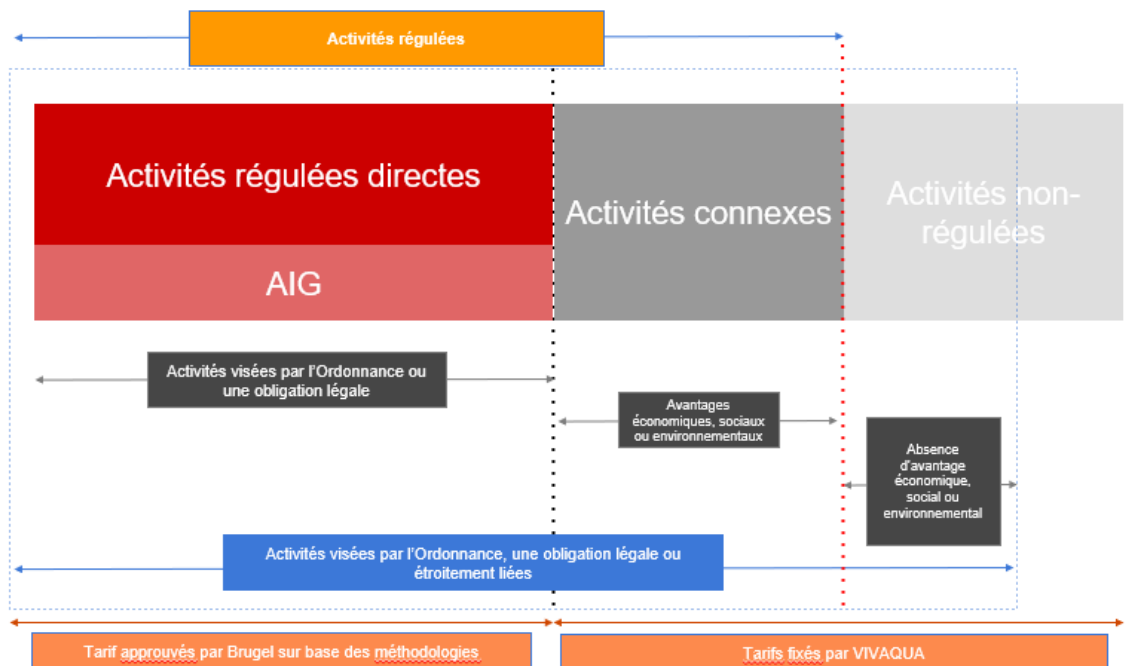


Figure 2 : les différentes catégories d'activités

## 1.2 Classification des activités de VIVAQUA

Sur base des discussions entretenues entre BRUGEL et VIVAQUA, une proposition de classification a été réalisée. Cette proposition fera l'objet d'une validation par VIVAQUA qui, le cas échéant, communiquera les informations nécessaires pour la soutenir. Toutes les activités proposées comme connexes dans le présent document devront être dûment motivées financièrement et/ou qualitativement par VIVAQUA. Après analyse, BRUGEL validera ou non ces propositions. En cas de refus motivé, ces activités seront reclassées dans les activités non régulées.

Les différentes activités reprises ci-après constituent une base de discussion non-exhaustive. Toute activité non reprise explicitement dans ce document devrait faire l'objet d'une demande explicite de VIVAQUA quant à la catégorisation de cette activité.

### 1.2.1 Activités régulées directes

#### 1.2.1.1 Activités liées à la production

- Directement visées par l'Ordonnance, la protection des captages, le contrôle de conformité de l'eau des captages, la production (dont les captages d'eau eux-mêmes) le traitement, le stockage et le transport d'eau à destination de la consommation de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les activités qui en découlent (notamment l'étude, l'établissement et la gestion des installations y affectées ...) sont des activités régulées directes.

### 1.2.1.2 Activités liées à la distribution

- Conformément à l'Ordonnance (art. 17§1), la distribution d'eau potable aux usagers de la Région de Bruxelles-Capitale dont la gestion des installations affectées à la mission de distribution sont des activités régulées directes ainsi que tous les travaux/services exécutés par VIVAQUA dans l'exercice de ces missions de services publics sans être facturés directement aux usagers.
- En plus de l'activité principale de distribution d'eau à proprement parlé, les travaux facturés aux abonnés (ex. raccordement et déplacement de canalisation) directement liés à l'activité de distribution sont des activités régulées directes. Il est important de souligner que ces travaux seront soumis à des tarifs non-périodiques<sup>19</sup> qui devront être spécifiés dans la méthodologie tarifaire.

### 1.2.1.3 Activités liées à l'assainissement

- La gestion du réseau communal d'assainissement et des infrastructures développées par l'opérateur de l'eau notamment en application du Plan de gestion de l'eau, (article 17, § 1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance) ; l'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques en fonction des volumes d'eau distribués dans la Région (art. 17, § 3) ; tous les travaux/services exécutés par VIVAQUA dans l'exercice de ces missions de services publics sans être facturés directement aux usagers.
- Les travaux facturés aux abonnés dans le cadre de l'activité d'assainissement seront considérés comme une activité régulée directe s'ils sont directement liés à l'activité d'assainissement et soumis à des tarifs non-périodiques.
- L'activité de riothermie (utilisation de la chaleur présente dans les eaux résiduaires urbaines pour produire de l'énergie) sera une activité régulée directe dans la mesure où VIVAQUA décide de développer cette activité car elle est directement visée par l'Ordonnance à l'article 17§1.4° à travers « l'éventuelle valorisation de ces eaux (résiduaires urbaines, n.d.r.) ». En attendant que l'activité se commercialise, le financement de ce projet rentrera dans une enveloppe dédiée à l'innovation.
- L'usine à coques<sup>20</sup> de VIVAQUA est une activité régulée directe dans la mesure où VIVAQUA produit exclusivement pour ses propres besoins. Si l'activité devait s'ouvrir commercialement, les ventes feraient alors l'objet d'une analyse pour déterminer de son caractère connexe ou non. Sur le principe, BRUGEL s'interroge sur la pertinence de développer une activité qui sort du cadre d'activité de VIVAQUA. Cependant, s'agissant d'un choix stratégique<sup>21</sup>, BRUGEL n'a pas les compétences pour s'y opposer. C'est pourquoi cette activité est considérée dans le

---

<sup>19</sup> Cfr point 4.5

<sup>20</sup> A noter que dans sa décision du 28/03/2019 d'approbation des plans d'investissements des opérateurs de l'eau, le gouvernement bruxellois a demandé une justification de l'investissement de l'usine à coques et demande une justification quant à l'opportunité environnementale et économique par rapport aux autres techniques existantes. Cette justification a été donnée par VIVAQUA.

<sup>21</sup> VIVAQUA avance que cette activité est bénéfique pour la région d'un point de vue environnemental et économique. Auparavant, les coques utilisées sur les chantiers bruxellois étaient importées des pays de l'Est ou Moyen-orient. En produisant en Belgique, VIVAQUA permet ainsi de réduire le transport. Cela devrait avoir un impact positif sur l'environnement mais qui est difficilement chiffrable. De plus, le marché européen des coques est de type oligopolistique. La marge de négociation de VIVAQUA avec son fournisseur en termes de prix et de délais de livraison est donc très faible. En internalisant la production, VIVAQUA augmente son contrôle sur l'approvisionnement (et donc l'organisation de ses chantiers) et la visibilité sur ses coûts.

périmètre des activités régulées directes mais fera l'objet de critères strictes en termes de rejet de charges déraisonnables<sup>22</sup>.

- La Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires<sup>23</sup> qui sera identifiée comme une activité à part entière pour les raisons explicitées ci-dessous :

Dans son article 5, l'Ordonnance définissait avant la modification de mai 2019 les eaux usées comme « *les eaux usées qui ne contiennent que...ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie;* ».

Dans sa nouvelle version (modifiée en mai 2019), ces eaux usées sont définies d'un point de vue exhaustif en ne visant à présent plus ces eaux de pluie.

Ensuite, l'article 17 de l'ordonnance définit les missions des opérateurs de l'eau qui feront l'objet d'un tarif par BRUGEL dont la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'égouttage et le stockage-tampon qui porte sur l'ensemble des eaux résiduaires urbaines, à savoir les eaux usées et les eaux de pluie comprises<sup>24</sup>.

L'activité assainissement concerne donc toutes les eaux présentes dans les égouts en ce compris les eaux de pluie qui sont explicitement exclues des eaux usées. Ceci implique que les tarifs doivent, en principe, prévoir une composante distincte pour ces eaux de pluie. A l'inverse de l'assainissement des eaux usées qui doit être assuré en fonction des volumes d'eau distribués dans la Région (art. 17, § 3, de l'Ordonnance), l'Ordonnance ne prévoit rien pour la facturation de l'assainissement de l'eau résiduaire urbaine dans sa globalité, laquelle peut dès lors faire l'objet d'une tarification spécifique pour la partie non usée. En effet, dans l'exposé introductif de la ministre Céline Fremault sur le projet d'ordonnance modificatrice, la volonté du législateur s'exprime d'ailleurs en ces termes :

« Le futur, c'est aussi repenser la redevance assainissement, calculée aujourd'hui uniquement sur la base de la consommation d'eau, pour qu'elle tienne compte des surfaces imperméabilisées dont les eaux sont rejetées à l'égout. »

La volonté du législateur est donc de revoir dans un futur à moyen ou long terme la redevance assainissement sur base des surfaces imperméabilisées tout en commençant dès aujourd'hui, à travers ces modifications récentes, à faire une distinction nette entre les coûts liés à la gestion des eaux usées et ceux liés aux eaux de pluie.

Dans un premier temps, BRUGEL préconise la mise en place d'un terme fixe pour la composante eau de pluie dans la redevance assainissement des eaux résiduaires urbaines.

---

<sup>22</sup> Cette activité devra faire l'objet d'une comptabilité analytique distincte.

<sup>23</sup> Pour information, cf. acte préparatoire « Réflexion sur la prise en charge des Eaux de pluie dans la tarification » pour explication complète de la thématique

<sup>24</sup> A noter que les « eaux pluviales » font désormais l'objet d'une définition spécifique et concernent les eaux qui ne transitent pas dans le réseau public d'assainissement (art. 5, 55bis). Néanmoins, les eaux de pluie qui transitent dans le réseau public d'assainissement font bien partie des « eaux résiduaires urbaines » définies comme « toutes les eaux présentes dans le réseau public d'assainissement » (art. 5, 55°).

## 1.2.2 Activités connexes

### 1.2.2.1 Activités liées à la production

- La vente d'eau à tout opérateur en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut pas être considérée comme une activité régulée directe car elle n'est pas destinée à la consommation en RBC et ne fera donc pas l'objet d'un tarif fixé par la Région/BRUGEL. Dans la mesure où la production d'eau concernée permet la réalisation potentielle d'économies d'échelle tout en améliorant la sécurité d'approvisionnement d'eau en RBC, cette activité peut être considérée comme étroitement liée aux activités régulées directes. Il est proposé de classer l'activité de vente d'eau hors RBC comme activité connexe. Ceci dans la mesure et à la condition que la balance économique soit positive et que les volumes d'eau vendus ne limitent en rien la sécurité d'approvisionnement de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée. Vu que les ressources peuvent être à la fois utilisées pour l'exercice de missions de services publics ou d'une activité d'intérêt général et pour l'exercice de l'activité concernée, sans distinction possible, la balance est constituée le cas échéant sur base des coûts marginaux du site de production le plus coûteux.
- La réalisation d'études et la gestion de projet en dehors du cadre des activités régulées directes sont des activités étroitement liées car l'opérateur bénéficie de compétences techniques et économiques pour les effectuer grâce à l'exécution de ses activités régulées directes. De plus, il est important de souligner que ces activités visent à développer les activités de production de VIVAQUA (car permettent d'envisager un accroissement éventuel de fournitures d'eau) tout en optimisant la répartition du personnel actif sur les missions de service publique. Dès lors, les activités d'étude et de gestion de projet seront considérées comme connexes dans la mesure où leur balance est positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.
- VIVAQUA effectue la mise en conformité de zones de captage pour d'autres opérateurs dans le cadre des programmes de la SPGE. Dans la mesure où la balance est positive, cette activité sera considérée comme connexe car elle est directement liée aux activités visées par l'Ordonnance (art. 38 § 1). En effet, les ressources utilisées par l'opérateur sont indissociables de celles qu'il utilise dans l'exercice de son activité régulée. Les agents de la cellule « zone de prévention » de VIVAQUA profitent de leur proximité géographique pour effectuer ces activités. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.
- L'entretien des sites de captage de VIVAQUA nécessite l'abattage d'arbres. Ceux-ci sont ensuite vendus à des tiers afin de les valoriser. Dans ce cas, la vente de bois de gré à gré est étroitement liée à l'activité de production car l'opérateur bénéficie de ressources grâce à l'exercice de son activité régulée directe. Ces ressources ne peuvent être dissociées de l'activité régulée directe. Dans la mesure où la balance est positive, la vente de bois de gré à gré sera considérée comme une activité connexe. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la

satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-réglée.

- Toute activité sans facture (droit de chasse, fermage, ...) mais générant néanmoins des recettes pour VIVAQUA qui résulte de la réalisation d'une activité réglée directe et qui ne nécessite pas la mise à disposition de ressources dédiées est étroitement liée à l'activité réglée directe. Dès lors, dans le cas où cette activité présente une balance positive, elle pourra être considérée comme connexe. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-réglée.
- VIVAQUA participe à l'équilibre du réseau électrique grâce au délestage possible de ses pompes de grosse puissance, sur demande du gestionnaire de réseau. Directement liée à une activité réglée, cette activité sera considérée comme réglée mais ne fera pas l'objet d'un tarif propre ; il s'agit d'une activité connexe rattachée à l'activité de production et traitement de l'eau potable.
- Le site du Château de Modave se situe sur la zone de captage de Modave. En tant que bâtiment classé, le Château de Modave et ses dépendances ne peuvent être détruits. Le site nécessite des frais obligatoires : conformément à l'article 211 du Code wallon du Patrimoine, stipulant que « *le propriétaire d'un bien immobilier classé est tenu de le maintenir en bon état* ». La partie entretien du Château et de ses dépendances rentre donc dans le périmètre réglé directe de son activité de captage à hauteur des obligations à respecter. VIVAQUA met à disposition contre rémunération une partie du site dans le cadre d'une convention dite « Paulus ». Tous les frais encourus par VIVAQUA au titre de cette convention dépassant le strict minimum requis pour le respect des obligations légales susmentionnées sortent alors du périmètre des activités réglées directes et feront l'objet d'une analyse pour décider du caractère connexe ou non de cette activité. Si globalement, la balance économique de cette activité de maintenance du château est négative, l'opérateur peut démontrer que les pertes sont inférieures à l'inaction. En effet, le coût de l'inaction dans ce cas-ci est égal au risque de dégradation d'un site de captage grevé d'obligations patrimoniales régionales (site classé) et donc la perte d'un captage présentant un intérêt économique majeur puisqu'il affiche le coût de production le plus faible parmi tous les sites de captage de l'opérateur et que ce captage est nécessaire pour garantir l'approvisionnement des bruxellois en eau potable. Tant que les pertes sont inférieures aux coûts de l'inaction, les coûts liés à la détention, à l'entretien et à l'exploitation du site du château de Modave pourront être considérés comme découlant d'une activité connexe pour la partie supérieure au minimum prescrit qui est lui-même considéré comme réglé. Dans le cas où le coût de l'inaction vient à être structurellement plus faible que les pertes engendrées par l'entretien et l'exploitation du site, il y a lieu, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-réglée.

#### 1.2.2.2 Activités liées à la distribution

- Tout service divers (ex. contrôle divers, tests débit/pression,) défini dans les conditions générales de vente mais prestés pour des usagers autres que des bruxellois et qui répond aux conditions nécessaires pour être considéré comme étroitement lié à l'activité réglée directe

pourra être considéré comme connexe dans la mesure où il présente une balance positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.

### 1.2.2.3 Activités liées à l'assainissement

- Le *sweeping* des égouts consiste à inspecter les égouts avant un événement ou une visite d'une personnalité importante afin de vérifier qu'aucun dispositif présentant un danger pour la sécurité n'a été installé. Pour l'exécution de cette tâche, VIVAQUA bénéficie d'une prérogative technique liée à son activité régulée. Les ressources humaines dédiées au *sweeping* ne sont pas dissociables de celles utilisées dans le cadre des activités régulées. Dès lors, l'activité de *sweeping* pourra être considérée comme connexe si elle présente une balance positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée ou AIG si une obligation légale impose à VIVAQUA de réaliser cette tâche.
- Au préalable d'un forage ou de l'utilisation d'une grue pour des travaux autres que ceux requis pour la mise en œuvre des missions de service public (ex. placement/entretien d'une conduite), un état des lieux souterrains est nécessaire pour éviter tout effondrement. Respectant les trois critères pour être étroitement liée aux activités régulées, l'état des lieux avant forage/grue pourra être qualifié comme connexe dans la mesure où cette activité présente une balance positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée ou AIG si une obligation légale vient à imposer à VIVAQUA de réaliser cette tâche.

### 1.2.2.4 Autres activités

- VIVAQUA revend du matériel. Dans ce cas, il faut distinguer deux situations :
  - VIVAQUA revend du matériel de seconde main (ex. camionnettes ou autre matériel déclassé). Dans ce cas, la revente rentre dans la gestion de ses actifs et reste dans le périmètre des activités régulées directes.
  - VIVAQUA revend du matériel neuf et joue alors le rôle d'intermédiaire (cf. kits « montages compteur », taques d'accès en voirie, cols de cygne). Cette activité est étroitement liée aux activités régulées directes car elle utilise des ressources matérielles utilisées pour l'exercice de l'activité régulée. De plus, les ressources humaines utilisées pour l'exécution de cette activité ne peuvent être dissociées de celles utilisées dans le cadre des activités régulées. Dès lors, la vente du matériel sera considérée comme une activité connexe tant qu'elle présente une balance positive et ce pour autant que ladite vente ne s'impose pas au demandeur (qu'il ait donc le choix d'acquérir ledit matériel auprès d'un autre fournisseur). Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères mais il y aura très probablement lieu de requalifier cette activité comme activité non-régulée.
- VIVAQUA loue les superficies inoccupées de ses bureaux à plusieurs organisations (ex. SBGE, Médecins sans vacances) et refacture certaines charges. Découlant directement des biens immobiliers utilisés pour l'exécution de ses activités régulées directes et ne dépendant pas de personnel exclusivement dédié à ces locations à des tiers, cette activité est étroitement liée

aux activités régulées directe de l'opérateur. Dès lors, la location des bureaux inoccupés sera considérée comme une activité connexe tant qu'elle présente une balance positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.

- VIVAQUA pourrait valoriser des déchets autres que ceux directement issus des eaux usées. Les montants varient en fonction du type et du tonnage du déchet. Dans le cas où ces déchets résultent de l'exercice des activités régulées directes et que leur valorisation ne nécessite pas de ressources supplémentaires exclusivement dédiées à cette opération, l'activité de valorisation est étroitement liée aux activités régulées directes. Dès lors, la valorisation des déchets est considérée comme une activité connexe tant qu'elle présente une balance positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.
- VIVAQUA refacture des frais administratifs à Aqua Publica Europea. L'opérateur ne dédie pas des ressources humaines ou matérielles additionnelles. L'activité administrative effectuée pour Aqua Publica Europea peut donc être qualifiée de connexe dès lors qu'elle présente une balance positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.
- VIVAQUA effectue des analyses en laboratoire non liées aux missions de service public. Dans le cas où ces analyses tirent avantage des ressources matérielles et humaines engendrées par l'exécution des activités régulées directes et qu'il est démontré qu'elles ne nécessitent pas l'embauche de personnel supplémentaire, elles pourront être considérées comme étroitement liées aux activités régulées directes et de ce fait, qualifiées de connexes si elles présentent une balance positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.
- VIVAQUA effectue pour Bruxelles-Mobilité des travaux d'entretien et d'exploitation de certains ouvrages (cf. siphons au niveau de stations de métro). VIVAQUA avance que l'exécution de ses activités régulées lui procure un avantage technique pour la réalisation de ces travaux d'entretien. De plus, ces travaux sont effectués par des ressources qui ne sont pas dissociables de celles utilisées dans le cadre des activités régulées. Dès lors, si ces travaux présentent une balance positive, ils pourront être considérés comme connexes. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.
- Par l'exécution de ses activités régulées directes, VIVAQUA a acquis une certaine expertise. Les experts ainsi formés sont parfois amenés à répondre à des demandes ponctuelles. Dans le cas où cette activité présente une balance positive et qu'elle ne nécessite pas l'embauche de personnel supplémentaire, elle pourra être qualifiée de connexe. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-régulée.



- Au regard de la définition d'une activité connexe, il apparaît que l'activité liée aux hydrants dans les domaines publics et privés ou aux bornes publiques en RBC doit distinguer :
  - La fourniture d'eau qui rentre dans le périmètre des activités régulées directes de VIVAQUA. Dans ce cas, cette activité sera soumise à un tarif propre et les coûts seront systématiquement rejetés tant que ces volumes ne seront pas facturés ou que l'activité n'est pas classifiée comme un AIG.
  - L'installation des hydrants et des bornes qui rentre dans le périmètre des activités connexes. Le caractère connexe de cette activité réside dans le fait que l'opérateur est le seul à pouvoir intervenir sur ses conduites « mères ». Similairement aux autres activités connexes, il est nécessaire que celle-ci présente également une balance positive. Dans le cas où la balance s'avère être négative, il y a lieu d'évaluer la satisfaction des autres critères et, le cas échéant, d'éventuellement requalifier cette activité comme activité non-réglée ou comme une AIG si volonté politique.
  - L'entretien des bornes qui sort du périmètre des activités régulées.

### 1.2.3 AIG

Au niveau de VIVAQUA, les AIG actuellement identifiées sont :

- Les activités et les montants perçus à travers la facture à des fins de solidarité internationale sont des Activités d'intérêt général sur la base de l'Art. 38§5 de l'Ordonnance Cadre Eau.
- Les activités et les montants perçus à travers la facture pour alimenter le fonds social sont des Activités d'intérêt général soutenu par l'Art. 38§4 de l'Ordonnance Cadre Eau.
- Les activités de (i) contrôle de mise en service préalablement à la mise en place et de (ii) contrôle périodique en cours d'exploitation des bassins d'orage privés (ne relevant pas des infrastructures de stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines dont VIVAQUA a la charge), sur la base de l'article 6 de l'arrêté du 23 mai 2019 réglementant la mise en place, l'exploitation et le contrôle des bassins d'orage.

### 1.2.4 Activités non-réglées

Toute activité diverse non comprise dans un des points ci-dessus est, *a priori*, considérée comme non-réglée. VIVAQUA pourra soumettre un dossier justifiant la requalification d'une telle activité en « activité connexe » ou AIG. BRUGEL statuera sur un tel dossier. A titre non exhaustif :

- L'entretien des hydrants et des bornes publiques qui sort du périmètre des activités régulées car :
  - Elle ne résulte pas d'une obligation légale ;
  - Elle n'est pas étroitement liée aux activités régulées directe car l'opérateur ne bénéficie pas d'un avantage technique ou économique grâce à l'exécution des activités régulées.

Dans le cas d'une évolution du cadre réglementaire, cette activité pourrait être considérée en tant que AIG. Par transitivité, l'entretien et la cartographie des hydrants pour le compte de INBW sort du périmètre régulé bien que rémunéré mais si le contrôle des hydrants devait faire l'objet d'un fondement légal, il y aurait lieu de reconsidérer cette classification en connexe.



- VIVAQUA-Home regroupe tous les services/travaux effectués au-delà du compteur. Ces services/travaux ne sont pas directement visés par un texte légal. Ces activités pourraient être effectuées par tout technicien bien que non-employé par VIVAQUA. Cette activité n'est donc pas étroitement liée aux activités régulées. VIVAQUA-Home est donc considéré comme une activité non-réglée pour autant que VIVAQUA décide de maintenir cette activité.
- VIVAQUA met à disposition de BELGAQUA un agent technique. La mise à disposition de cette ressource dédiée repose sur une habitude historique de recourir à un agent actif au sein d'un des opérateurs belges. Cette mission n'est pas étroitement liée aux activités régulées directes et l'agent technique mis à disposition est clairement identifiable. Dès lors, cette activité sera considérée comme non-réglée.
- L'activité liée à la détection de la Legionella s'apparente à du conseil aux particuliers qui s'effectue au-delà du compteur. Tant qu'elle n'est pas visée par un texte légal, et qu'il est possible d'identifier distinctement le personnel y affecté, cette activité sera considérée comme non-réglée. En cas de changement, elle pourra être considérée comme AIG.
- Toute activité « one-shot » (ex. INFRABEL : RER – Phase 2) effectuée par l'opérateur pourra être qualifiée de connexe ou non-réglée en fonction des définitions introduits au chapitre précédent. Cette qualification au cas par cas sera motivée par VIVAQUA auprès du régulateur. Par principe, sans demande, l'activité sera considérée comme non-réglée
- La gestion du fonds de pension HYDRALIS sort du périmètre des activités régulées de VIVAQUA. Cette activité n'est pas étroitement liée aux activités régulées directes de VIVAQUA puisqu'elle jouit d'une structure légale, comptable et managériale propre. Cependant dans la mesure où cette activité est nécessaire à l'activité de VIVAQUA, les montants facturés par cette entité pour les services rendus seront, en principe, repris dans les coûts réglés directs.
- Les mines de pyrite de Vedrin sortent du périmètre des activités régulées de VIVAQUA. Cette activité n'est pas étroitement liée aux activités régulées directes de VIVAQUA puisqu'elle jouit d'une structure légale, comptable et managériale propre. Cependant dans la mesure où cette activité est nécessaire à l'activité de VIVAQUA, les montants facturés par cette entité pour les services rendus seront, en principe, repris dans les coûts réglés directs.

La classification actuelle n'empêche pas l'opérateur d'exercer, dans le futur, une AIG, une activité connexe ou une activité non-réglée. La proposition actuelle et toute modifications futures doivent cependant être formalisées tel que présenté au point 1.1 et au chapitre de la méthodologie relatif à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs.

### 1.2.5 Proposition de l'opérateur

Au préalable de la soumission de la proposition tarifaire et donc au plus tard pour le 15 avril 2020, l'opérateur devra communiquer au Régulateur une liste complète des activités classées par catégorie (cf. les quatre catégories introduites *supra*).

Pour les activités connexes, l'opérateur communiquera :

- Les informations nécessaires et suffisantes pour que le Régulateur puisse juger de la balance (Revenus éventuels vs. Charges) de chacune de ces activités et le caractère structurel et stable de celle-ci ;
- Pour chacune des activités qui présentent une balance négative, l'opérateur soumettra au régulateur en annexe des informations nécessaires une note (qualitative et quantitative) qui permet d'attester *a minima* de l'une des trois conditions mentionnées *supra*.

Cet exercice sera réitéré au préalable de chaque période tarifaire. Au regard de la spécificité de la durée de la première période tarifaire qui permet certaines modifications après trois ans, le Régulateur souhaiterait disposer d'une analyse actualisée, telle que présentée ci-dessus au bout des trois premières années de la période tarifaire.

Il est important de souligner que toute modification de l'Ordonnance pourrait engendrer une modification de la classification issue de la proposition tarifaire. Dès lors, suite à toute modification de l'Ordonnance, l'opérateur devra soumettre dans un délai concerté avec BRUGEL, une note qui présente l'implication de ces changements sur le périmètre actuel de manière à modifier la méthodologie ou introduire une proposition tarifaire adaptée dans les meilleurs délais.

Toute nouvelle activité connexe pourrait être intégrée dans le revenu total, sur demande motivée de l'opérateur et après validation et analyse de l'impact sur les tarifs par le régulateur.

## 2 Revenu total et structure des coûts

### 2.1 Composition du revenu total

Dans un modèle de régulation tarifaire de type « Cost+ », les tarifs couvrent les coûts réels supportés par l'opérateur éventuellement majorés par une marge bénéficiaire équitable. Afin d'inciter l'opérateur à améliorer la maîtrise de ses coûts, les notions de coûts gérables et non-gérables ont été introduites.

La présente motivation vise à définir ces deux notions ainsi que celles qui en découlent (i.e. coûts gérables avec facteur d'efficacité et coûts gérables sans facteur d'efficacité). Au regard de ces définitions, une classification des coûts rencontrés par l'opérateur sera réalisée et motivée.

Pour rappel, la mission générale de VIVAQUA est de produire et distribuer de l'eau potable à destination de la consommation humaine en RBC. Cet opérateur est également en charge de la collecte communale des eaux résiduaires urbaines. Certains coûts sont significativement impactés par les volumes d'eau produits, distribués et collectés ainsi que leur qualité (ex. degré de pollution). L'impact de ces facteurs non-contrôlés par VIVAQUA est pris en compte dans la classification des coûts.

### 2.2 Coûts gérables

Un coût gérable est un coût sur lequel l'opérateur peut exercer un contrôle direct, à court ou à long terme (diminution/suppression des coûts ou limitation de futures fluctuations).

BRUGEL propose d'affiner le concept en divisant les coûts gérables en deux catégories tel que présenté ci-dessous.

#### 2.2.1 Les coûts gérables avec facteur d'efficacité

**Les coûts gérables avec un facteur d'efficacité (CGAFE)**, soit les coûts pour lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct qui lui permet de les diminuer, de les supprimer ou d'en maîtriser l'évolution au niveau global (et pas uniquement au niveau unitaire). Il s'agit ici du classement généralement admis dans la pratique régulatoire. Dans le cas de coûts gérables avec un facteur d'efficacité, l'opérateur peut à la fois influencer les prix et les volumes.

La liste ci-dessous identifie les coûts gérables avec facteur d'efficacité sur base de la balance de VIVAQUA. Notez que les numéros de compte sont donnés à titre indicatif et que seuls les comptes de VIVAQUA sont pris en compte. Ces numéros sont voués à évoluer à la suite de l'absorption d'HYDROBRU par VIVAQUA et la nouvelle paramétrisation de la comptabilité de VIVAQUA.

# de compte	Catégorie de coûts	Motivation
#601, #609 #631	Achat de fournitures et de matières premières	VIVAQUA exerce un contrôle direct sur les fournitures et les matières premières qu'elle achète et utilise (étant entendu qu'il s'agit des éléments sans lien direct avec les volumes d'eau produits). La variation des stocks est prise en compte dans cette catégorie de coûts. Notez que ces coûts ne sont pas directement liés aux quantités produites et distribuées.
#610003 à 610010	Prise en location hors immeubles	VIVAQUA exerce un contrôle direct sur les biens pris en location. Le Régulateur estime qu'elle devrait être en mesure de réduire ses coûts et/ou les quantités. Notez que ces coûts ne sont pas directement liés aux quantités produites et distribuées.
#611 (/611011)	Entretien sous-traité	VIVAQUA exerce un contrôle direct sur les entretiens qu'elle commande. Le Régulateur estime qu'elle devrait être en mesure de réduire ces coûts et/ou les quantités. Notez que ces coûts ne sont pas directement liés aux quantités produites et distribuées. Le poste doit être regardé en corrélation avec les entretiens effectués par VIVAQUA (à voir quelle est la solution la plus économique) elle-même..
#612011 à 612029, ##613041, # 614	Frais de bureau et administratifs	VIVAQUA exerce un contrôle direct sur les frais de bureau. Le Régulateur estime que l'opérateur devrait être en mesure de réduire ces coûts et/ou les quantités.
# 613001	Tout honoraire qui découle d'une décision de VIVAQUA ou qui est prévisible	Si VIVAQUA décide d'aller en justice comme demandeur, les charges afférentes seront considérées comme gérables puisque l'opérateur exerce un pouvoir décisionnel. Ces charges comprennent également les frais liés aux honoraires de notaires et de réviseurs d'entreprise.
613002, #613003,	Cotisations, dons et subventions	
613007	Gardiennage	
#617,#620, #621, #623, #624, #625, #635, #613004, 613009, 613030-037	Les coûts liés au personnel (Minerval d'étude professionnelles, déplacement du personnel, rétributions diverses, salaires, congés, ONSS, ...) hors frais relatifs à Hydralis	VIVAQUA exerce un contrôle direct sur son personnel. En effet, lors de l'atelier sur son périmètre d'activités, l'opérateur a fait part des différents moyens pour favoriser la flexibilité et augmenter le taux d'employabilité de son personnel. Etant donné que la masse salariale et les frais y afférents ne sont pas directement impactés par le volume d'eau produit et distribué, ces coûts seront considérés comme gérables avec un facteur d'efficacité.
#648,	Charges diverses	Sauf démonstration contraire, toute charge diverse sera considérée comme gérable avec un facteur d'efficacité, le but étant que cette catégorie se réduise à terme.
#659020	Les frais liés aux véhicules (utilitaires ou de fonction) à l'exception des amendes	Dans la mesure où VIVAQUA est en mesure de contrôler sa flotte de véhicules, tout frais y afférent sera considéré comme gérable. Le Régulateur estime que l'opérateur est en mesure de diminuer les coûts/les volumes. Notez que ces coûts ne sont pas directement liés aux quantités d'eau produites et distribuées.

**Tableau 10 : Catégories CGAFE**

## 2.2.2 Les coûts gérables sans facteur d'efficience

**Les coûts gérables sans facteur d'efficience** (CGSFE)<sup>25</sup>, soit les coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire mais dont le total est directement lié au volume d'eau produit, distribué et collecté. Pour cette première période tarifaire, les coûts sur lesquels l'opérateur peut, en principe, exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou du volume mais dont ledit coût unitaire a été préalablement fixé<sup>26</sup> seront considérés comme des coûts gérables sans facteur d'efficience.

La liste ci-dessous identifie les coûts gérables sans facteur d'efficience sur base de la balance de VIVAQUA. Notez que les numéros de compte sont donnés à titre indicatif<sup>27</sup>, certains comptes pouvant regrouper des coûts de natures différentes.

Au regard de l'évolution éventuelle des postes de charges de l'opérateur, il est indispensable de garder en tête la définition des coûts gérables sans facteur d'efficience. Est considéré comme CGSFE tout poste de charge dont le montant total est directement lié aux volumes d'eau produits, distribués et collectés. Cependant, afin de tenir compte du caractère spécifique de certaines charges qui sont, par définition, gérables sur du long terme mais qui sont « incompressibles » sur la seule prochaine période tarifaire, ces dernières sont également considérées comme coût gérable sans facteur d'efficience (ex. assurances, loyers...).

---

<sup>25</sup> S'agissant de la première méthodologie tarifaire, BRUGEL et VIVAQUA ont fait le choix de considérer certains coûts par nature gérables mais, *a priori*, difficilement compressibles comme des CGSFE bien que certains ne soient pas significativement impactés par les volumes d'eau traités et collectés. L'objectif est de réduire, au fur et à mesure des méthodologies tarifaires, le nombre de postes considérés comme tels.

<sup>26</sup> Exemples : Loyers, charges locatives, assurances, etc.

<sup>27</sup> Mises à part les charges liées aux impayés qui proviennent de l'ancienne comptabilité d'HYDROBRU, les numéros de compte se rapportent à la comptabilité de VIVAQUA tels que communiqués par VIVAQUA.

# de compte	Catégorie de coûts	Motivation
#610002 & #610003	Loyers et charges locatives d'immeubles	VIVAQUA a une vue claire sur ses charges locatives mais exerce un pouvoir limité pour les réduire. Le Régulateur a fait le choix de les considérer comme des CGSFE pour cette première période tarifaire. Dans le cas où les charges locatives ne sont pas forfaitaires, celles-ci seront considérées comme des CGAFE.
#601, #609 #631	Achat de fournitures et de matières premières	Cette catégorie englobe toute fourniture ou matière première sur laquelle VIVAQUA exerce un contrôle direct sur les prix mais pas sur les volumes utilisés (éléments avec un lien direct avec les volumes d'eau produits, tels que les réactifs). La variation des stocks est prise en compte dans cette catégorie de coûts.
#611011	Déversement des boues	Au regard de la variation de la quantité des boues et de leur qualité en fonction de l'eau produite et du fait que VIVAQUA exerce un contrôle relativement limité sur leur prix, ces coûts seront considérés comme CGSFE.
#612001-2-3-4	Achat d'énergie	VIVAQUA peut évaluer les coûts unitaires de l'eau, du gaz et de l'électricité mais les coûts totaux varient en fonction des volumes d'eau produits, distribués et collectés. Dès lors, ces coûts seront considérés comme des CGSFE.
#6130005	Analyse	Tout comme pour la SBGE, les analyses/essais/contrôles sont des contraintes légales et donc incompressibles. Cependant, ils sont prévisibles et les coûts sont relativement stables. Ces coûts sont donc classifiés comme CGSFE.
#613021 à 613029	Assurances liées à l'exploitation	VIVAQUA a une vue claire sur ses charges d'assurance liées à l'exploitation mais exerce un pouvoir limité pour les réduire. Le Régulateur a fait le choix de les considérer comme des CGSFE pour cette première période tarifaire.
#642, #613200 (HYDROBRU) et #613203-5 (HYDROBRU), #637 (HYDROBRU)	Toute charge liée aux impayés (incl. Frais de huissiers et d'avocats)	En définissant les charges liées aux impayés comme CGSFE, le Régulateur vise à éviter que l'opérateur diminue ses efforts quant à la couverture de ses créances. Le plafond sera fixé sur base d'un pourcentage d'impayés défini et variera en fonction des montants facturés aux usagers. Cf 5.1.3.2.3
	Les fuites sur le réseau	Cf. 5.1.3.7

**Tableau 11 : Catégories CGSFE**

## 2.3 Coûts non-gérables

Un coût non-gérable est un coût sur lequel l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct à court ou long terme et dont la fluctuation dépend de facteurs exogènes.

La liste ci-dessous identifie les coûts non-gérables sur base de la balance de VIVAQUA. Notez que les numéros de compte sont donnés à titre indicatif<sup>28</sup>.

<sup>28</sup> Mises à part les charges liées aux Fonds et aux indemnités statutaires qui proviennent de l'ancienne comptabilité d'HYDROBRU, les numéros de compte se rapportent à la comptabilité de VIVAQUA tels que communiquée par VIVAQUA.

# de compte	Catégorie de coûts	Motivation
#613001	Tout honoraire dont le besoin propre est justifié par le contexte	Dans le cas où ces coûts sont un besoin propre imposé par le contexte (arrêté, recours contre la VIVAQUA...), ils pourront être considérés comme non-gérables. Le reste sera considéré comme gérable.
	Contrat de service assainissement SBGE	Ces charges comprennent les coûts de l'assainissement public régional. Cf. 5.1.3.5
# 618	Rémunération, du CA et du BE	Dans le cas où ces charges sont déterminées légalement, il est impossible pour VIVAQUA de les réduire. Elles seront considérées comme non-gérables.
#630	Amortissements	Les amortissements découlent directement des investissements. Considérer des amortissements comme gérables revient à inciter l'opérateur à diminuer ses investissements. Cela est contraire aux objectifs de la présente méthodologie tarifaire. Cf 5.1.3.2.1
#640, #613011, #613012, #613019	Tout impôt (provincial, régional ou fédéral), taxe, redevance ou toute autre contribution imposée par la loi.	VIVAQUA n'exerce pas de contrôle direct sur les impôts qu'elle doit payer. Ceux-ci dépendent de son résultat qui est lui-même dépendant de coûts non-gérables (et des éventuels subsides accordés). Les redevances légales sont également des coûts sur lesquels VIVAQUA n'exerce aucun contrôle. Il y a lieu de considérer ces charges comme non-gérables.
#643	Fonds social et de solidarité	Comme ces postes sont des AIG, ils seront considérés comme non-gérables.
#648011 (HYDROBRU)	Indemnités statutaires	La rétribution aux communes sur base de la redevance est considérée comme non-gérable car elle se trouve dans les statuts et est acceptée par la Tutelle.
#650, #654, #657, #659009-659010	Charges financières	Directement liés à l'investissement, les intérêts sont considérés comme non-gérables afin de répondre aux objectifs de la méthodologie tarifaire relatifs aux investissements.
#663	Les moins-values réalisées et les réductions de valeur actées	VIVAQUA n'exerce pas de contrôle direct sur les moins-values et réductions de valeur. Seules les moins-values réalisées et les réductions de valeur actées seront acceptées.
	Les charges liées à Hydralis	Cf. point 2.4.2.14 ci-dessous
	Marge équitale	Cf. point 2.5 ci-dessous
	Marge de financement consentie	Directement liée au besoin en investissement et au mode de financement de ce dernier (cf. section 2.4.66)
	Enveloppe innovation	Cf. 5.1.3.3
	Provisions pour charges récurrentes	Cf. 5.1.3.2.2

**Tableau 12 : Catégories CNG**

## 2.4 Remarques diverses et traitements spécifiques de certains coûts

### 2.4.1 Coûts rejetés

Le Régulateur a la possibilité de rejeter tout coût qu'il juge déraisonnable, l'ensemble des critères sont repris en annexes. Ces critères ne seront pas systématiquement appliqués pour chaque poste du revenu total. Ils pourront être utilisés tant par le régulateur que par l'opérateur pour justifier la couverture ou

non d'une charge dans les tarifs. Ces critères s'inspirent de la pratique régulatoire traditionnellement utilisée par les GRD et adaptée dans le cadre de cette première méthodologie tarifaire EAU.

Par défaut, les amendes (amendes non-déductibles, OSIRIS – amendes, ...) ne seront pas acceptées. Il est également important de souligner que les comptes de TVA ne sont pas pris en compte dans la méthodologie tarifaire hormis la TVA non déductible qui pourra être considérée comme une « taxe » et de ce fait, être considérée comme un coût non-gérable.

#### **2.4.2 Charges non décaissées**

De manière générale, sauf exception explicitées ci-dessous, seuls les coûts effectivement décaissés sont pris en compte dans les tarifs. La charge provisionnée ou la réduction de valeur ne sera prise en compte dans le revenu total que lorsqu'elle sera effectivement réalisée.

##### **2.4.2.1 Les amortissements**

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur distinguera les amortissements liés aux investissements réalisés avant le début de la période tarifaire de ceux réalisés après le début de ladite période :

- Les actifs historiques (ante 2021) qui seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique aux taux comptables actuels jusqu'à ce que leur valeur résiduelle soit nulle. Ils seront couverts à 100% par les tarifs pour la partie financée par de la dette et/ou des fonds propres.
- Les nouveaux actifs (post 2021) seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique à la même vitesse que les taux de renouvellement réels ou de la durée de vie théorique de l'asset si ces taux ne sont pas connus. Ne seront pris en compte dans le revenu total, que les amortissements sur la partie des actifs financés par fonds propres et par la dette .

Ces différences de traitement trouvent leur justification par le fait que :

- Une grande partie des immobilisations existantes a déjà été amortie et qu'il serait difficilement concevable d'imposer une réévaluation comptable ;
- La source initiale de financement n'est pas clairement identifiable et qu'il n'est dès lors pas possible d'isoler la partie des actifs autofinancés ;
- Seuls les nouveaux investissements seront rémunérés, justifiant ainsi la différence de traitement.

##### **2.4.2.2 Provisions pour charges récurrentes**

Dans la mesure où certaines charges sont certaines, ponctuelles et récurrentes (par exemple, renouvellement du charbon actif), la proposition tarifaire inclura ces provisions afin de lisser annuellement cette charge sur l'ensemble de la période tarifaire.

##### **2.4.2.3 Impayés**

Une partie des charges liées aux factures de décompte annuel en retard de paiement peuvent être définies comme impayés et sont alors classifiées dans les CGSFE. Conscient que les impayés ne sont que



partiellement gérables dans le chef de l'opérateur, le Régulateur souhaite cependant que ce dernier fournisse les efforts nécessaires pour s'assurer que les usagers paient pour les services fournis. Dès lors, l'opérateur pourra prendre en compte dans sa proposition tarifaire un montant jugé cohérent par rapport au taux usuel d'impayés. Cela devrait lui permettre d'assurer la recouvrabilité de ses coûts.

Dans la pratique, 100% des impayés ne sont pas pris en charge dès la première année. Il revient à VIVAQUA de faire une proposition sur 3 ans d'échéance, par exemple :

- 30% du total en t+1
- 75% du total en t+2
- 100% du total en t+3

### 2.4.3 Enveloppe innovation

Pour répondre au 6<sup>ième</sup> objectif présenté dans la section 1.2 de la présente méthodologie, l'opérateur pourra prendre en compte dans sa proposition tarifaire un montant supplémentaire fixe afin de couvrir d'éventuels projets innovants. BRUGEL invite l'opérateur à soutenir certains projets innovants qui permettent à l'opérateur de réaliser par exemple des projets pilotes, des études exploratoires ou de faisabilité ou plus généralement de soutenir des initiatives de recherche et développement.

Afin d'identifier un projet innovant, l'opérateur pourrait notamment se baser sur la définition présentée par l'OCDE<sup>29</sup> : « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ».

Au regard de la définition ci-dessus, il apparaît que les coûts visés par un projet innovant peuvent ne pas être immédiatement nécessaires mais ils permettent à l'opérateur de prendre des initiatives qui pourraient présenter un intérêt potentiel pour les usagers et la Région. De plus, un projet innovant devrait pouvoir être directement arrêté sans impacter négativement l'opérateur.

Concrètement, le montant de l'enveloppe innovation repris dans la proposition tarifaire de l'opérateur devra faire l'objet d'une motivation approfondie quant à :

- Le caractère innovant du projet ;
- Les montants des investissements et/ou des charges additionnelles engendrées par de tels projets ;
- La mise en œuvre de chacun des projets présentés (principales étapes et échéances) ou les raisons qui n'ont pas permis d'aboutir à la mise en œuvre.

Le montant de l'enveloppe innovation sera considéré comme un coût non-gérable. Seuls les frais supplémentaires par rapport à une situation « AS IS » seront pris en compte. Dans le cas où l'opérateur ne présente pas de projet concret, l'enveloppe innovation sera égale à 0.

---

<sup>29</sup> <https://www.oecd.org/fr/sites/strategiedelocdepourlinnovation/definirlinnovation.htm>

## 2.4.4 Les contributions au fonds de pension HYDRALIS

### 2.4.4.1 Contexte

Contraint par l'obligation d'externaliser ses engagements de pension par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle<sup>30</sup>, le Conseil d'Administration de VIVAQUA s'est prononcé au début avril 2009 en faveur de la création d'un OFP (Organisme de Financement des Pensions). Ce choix stratégique repose sur les résultats d'une étude comparative, au lendemain de la crise financière survenue au Q4 2008, entre :

- a. Adapter le contrat d'assurance pension existant depuis le 29/03/1983 entre VIVAQUA et ETHIAS, afin de le remettre en conformité avec les exigences de l'article 139 de loi sur les IRP ;
- b. Transformer la « Caisse de pension » constituée le 31/12/2004 sous la forme d'une Association d'Assurance Mutuelle en Organisme de Financement de Pensions.

La création d'un OFP est principalement motivée par (1) une gestion plus autonome et (2) une répartition des risques en faisant appel à plusieurs opérateurs et produits. En décembre 2009, Hydralis OFP est constitué.

Au regard des chiffres communiqués par VIVAQUA<sup>31</sup>, ce choix stratégique semble être bénéfique pour VIVAQUA et, *in fine*, pour les usagers bruxellois :

- Entre 2010 et 2018 (inclus), Hydralis affiche un résultat positif de EUR 238,2 Mio. Dans l'hypothèse d'un maintien chez Ethias, le résultat positif estimé aurait été de EUR 131,4 Mio.
- Si VIVAQUA s'était affiliée à l'ONSSAPL dès sa création en 2012, elle aurait versé EUR 24,6 Mio de plus au cours de la période 2012-2018<sup>32</sup>.
- Si VIVAQUA décidait de s'affilier à l'ONSSAPL en 2019, ses charges totales pour 2019 s'élèveraient à EUR 38,5 Mio, contre une estimation des cotisations de EUR 28,2 Mio envers Hydralis pour l'année 2019.

Malheureusement, ce choix présente également un plus haut niveau de risque. Le dernier exemple date de l'exercice 2018. Celui-ci présente une perte de EUR 83,8 Mio principalement expliquée par la chute du marché des actions en décembre 2018. Par suite de la constatation d'une insuffisance de financement, Hydralis a proposé un plan de redressement qui consiste, entre autres, à un étalement sur 6 ans d'un montant de EUR 38 Mio, soit EUR 8,5 Mio.

Dans le contexte de la méthodologie tarifaire, le Régulateur souhaite définir une classification (gérable vs. non-gérable) et un traitement des charges de pension qui respecte à la fois la liberté stratégique de VIVAQUA tout en limitant le niveau de risque supporté par l'utilisateur.

---

<sup>30</sup> Rapport Annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale d'HYDRALIS OFP au 31 décembre 2010.

<sup>31</sup> Hydralis OFP a été présenté par VIVAQUA à BRUGEL lors d'une réunion qui s'est déroulée le 24 avril 2019. Les chiffres présentés sont extraits de slides communiqués par VIVAQUA.

<sup>32</sup> Ce chiffre est à nuancer car HYDRALIS a affiché de mauvais rendement en 2011 et 2018.

#### 2.4.4.2 Proposition méthodologique

Les coûts des pensions à charge de VIVAQUA présentent certaines particularités qui les empêchent d'être classifiés et traités comme des coûts gérables ou non-gérables classiques :

- Ce sont des **coûts gérables** car :
  - La création d'un OFP résulte d'une décision stratégique de VIVAQUA ;
  - Hydralis exerce un contrôle sur le profil de risque du portefeuille de placements ;
  - Les coûts du personnel et les coûts associés sont généralement considérés comme gérables.
  
- Ce sont des **coûts non-gérables** car :
  - Hydralis ne contrôlent pas la volatilité des marchés boursiers (ex. rendement net du Fonds est de -2,03% en 2011 et 12,75% en 2012) ;
  - Car VIVAQUA est garante d'un rendement annuel minimum de 4,5% ;
  - Les charges de pension sont liées au personnel statutaire (historique) de VIVAQUA. Depuis 2018 VIVAQUA ne statutarise plus le personnel.

En sus de ces spécificités :

- Un rendement supérieur à 4,5% du fonds de pension n'entraîne pas de versement de la part d'Hydralis envers VIVAQUA, mais permet à Hydralis d'atteindre plus rapidement un taux de couverture de 100 % des engagements de pension, et réduit donc la probabilité d'intervention future de VIVAQUA en cas de sous-performance ;
- L'éventuelle contribution complémentaire de VIVAQUA ne dépend que du niveau des marchés financiers au 31 décembre de chaque année.

Afin de répondre au caractère « hybride » des charges de pension liées au fonds Hydralis, le Régulateur propose de les classifier en **coûts non-gérables** jusqu'à ce que le taux de couverture de 100% soit atteint. Sur base du planning présenté par Hydralis (cf. *infra*), ce taux devrait être atteint d'ici 2026, soit d'ici la fin de la première période tarifaire.

Les montants considérés dans la proposition tarifaire se baseront sur ceux qui sous-tendent les engagements de taux de couverture pendant les années 2021-2026 présentés dans le rapport annuel 2018 d'Hydralis, à savoir :

Année	Taux de couverture
2021	95,50%
2022	96,59%
2023	97,65%
2024	98,67%
2025	99,67%
2026	100,0%

**Tableau 13 : Taux de couverture Hydralis**

Dans le cas d'une baisse des marchés financiers nécessitant une contribution supplémentaire de la part de VIVAQUA, celle-ci sera acceptée par le Régulateur à hauteur du montant que l'opérateur aurait dû déboursier en supplément sur la durée de la période tarifaire s'il avait opté pour l'ONSSAPL<sup>33</sup>. Tout montant additionnel sera considéré par le Régulateur comme déraisonnable.

En pratique, si le taux de rendement du fonds est inférieur à 4,5%, l'opérateur transmet au Régulateur, lors du contrôle *ex-post*, une note qui présente le calcul du montant à couvrir par les tarifs (i.e. cotisations ONSSAPL – cotisations Hydralis sur l'ensemble de période tarifaire).

#### 2.4.5 Les charges liées au contrat de service avec la SBGE (Cascade)

##### 2.4.5.1 Contexte

Deux acteurs opèrent au sein du secteur de l'Eau bruxellois : la SBGE et VIVAQUA. La présente section tend à définir les rôles de chacun et à régir leurs interactions. L'article 38/2, premier tiret, de l'Ordonnance stipule que le prix de l'eau est facturé à travers une facture intégrale. En pratique, c'est VIVAQUA qui se charge du relevé des consommations et de la facturation – intégrale - du prix de l'eau auprès des abonnés bruxellois. Conformément à l'Ordonnance<sup>34</sup>, cette facture intégrale comprend une redevance annuelle<sup>35</sup>, un montant variable qui couvre la distribution de l'eau, un montant variable qui couvre l'assainissement communal et un montant variable qui couvre l'assainissement régional en fonction du nombre de m<sup>3</sup> consommés.

Sur base de ce qui précède, il apparaît que VIVAQUA supporte l'intégralité des frais administratifs de facturation, de même que le risque d'impayé, et ce pour l'intégralité de la facture. En Région flamande et en Wallonie, les opérateurs de distribution d'eau ont convenu d'une répartition des charges avec les assainisseurs régionaux (resp. Aquafin et SPGE), tant pour ce qui concerne les frais administratifs de gestion, de facturation et du recouvrement que la prise en charge des factures impayées.

##### 2.4.5.2 Analyse

L'Ordonnance stipule en son article 17, §3 que « L'opérateur de l'eau visé au paragraphe 1er, 3° VIVAQUA assume, en vue du maintien de la qualité de l'eau, l'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles non-domestiques en fonction des volumes d'eau qu'il distribue dans la Région. L'opérateur peut effectuer cet assainissement lui-même ou le confier à un tiers par le biais d'un contrat de service d'assainissement. ».

Dès lors que les deux stations d'épuration régionale ainsi que les collecteurs d'amenée des eaux usées à ces stations sont du ressort de la SBGE, VIVAQUA a donc logiquement conclu un contrat de service avec la SBGE pour assurer partiellement l'assainissement (dit « régional »), conservant l'activité de collecte et d'acheminement des eaux usées jusqu'à ces collecteurs (assainissement « communal »). Ce contrat est bien un contrat passé entre les deux institutions, ne faisant pas intervenir l'utilisateur final, qui

---

<sup>33</sup> Estimation de +/- EUR 10 Mio dans la présentation de VIVAQUA du 24 avril 2019.

<sup>34</sup> L'OCE stipule que : "(...) facture intégrale, reprenant au moins le prix de la distribution de l'eau, à titre principal, et le prix de l'assainissement (collecte et épuration), à titre accessoire"

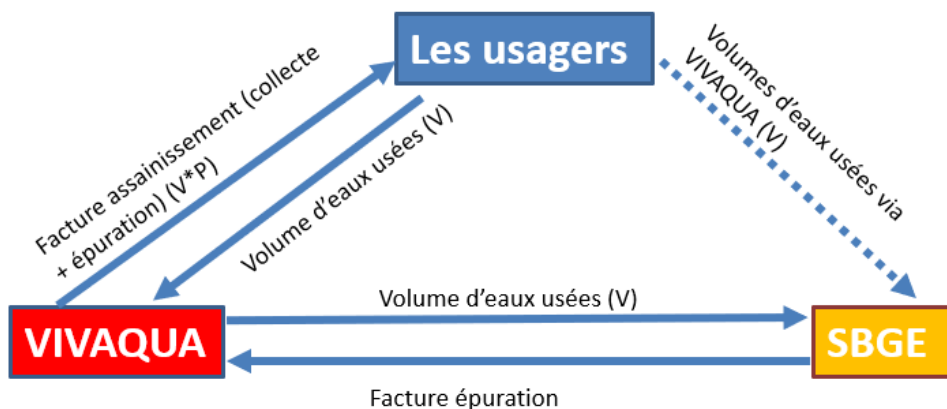
<sup>35</sup> La présente méthodologie introduit une composante fixe dans la structure tarifaire qui est incluse dans cette redevance.

n'a donc aucun lien, ni contractuel, ni réglementaire, avec la SBGE. Stricto sensu, VIVAQUA ne facture donc pas « au nom et pour compte de la SBGE » le montant de la redevance régionale à l'utilisateur final<sup>36</sup>.

Il n'en demeure pas moins que, dans la logique d'une analyse du coût-vérité de chaque activité telle que prévue par l'Ordonnance, le coût des activités transversales de support nécessaires au bon accomplissement des services de base identifiés<sup>37</sup> soient adéquatement (proportionnellement) répartis entre ces services. Etant donné que le service clientèle de VIVAQUA assure la facturation et le recouvrement des montants dus par les usagers en application des tarifs arrêtés (redevance d'abonnement à la distribution et tarifs unitaires par m<sup>3</sup> pour la distribution, l'assainissement communal et l'assainissement régional), contribuant à la couverture des charges de ces activités, il est logique que le coût de ce service (ainsi que le risque d'impayés) soit adéquatement ventilé et répercuté dans ces différents tarifs d'activité, au même titre que les autres services de support (coûts entrant dans le périmètre des activités régulées).

### 2.4.5.3 Mise en œuvre

Au regard des principes exposés au paragraphe précédent, il apparaît que « deux factures » d'assainissement doivent être définies. La première est relative à la facturation entre la SBGE et VIVAQUA (cf. La variable V dans le schéma ci-dessous). La seconde est relative au montant total facturé par VIVAQUA aux usagers (cf. La variable V x P dans le schéma ci-dessous). Le tarif d'assainissement est donc estimé en cascade sur base (1) des charges supportées par la SBGE et (2) des risques d'impayés<sup>38</sup> et des frais de facturations supportés par VIVAQUA.



**Figure 3 : Relation entre les acteurs du secteur de l'eau en RBC**

Le paragraphe qui suit vise à définir les principes méthodologiques à appliquer pour déterminer le montant facturé par la SBGE à VIVAQUA pour le service d'assainissement régional réalisé. Le second paragraphe présentera les interactions opérationnelles entre les trois acteurs (VIVAQUA – SBGE – USAGER).

<sup>36</sup> Ce qui impliquerait par ailleurs un taux d'assujettissement à la TVA de 21% en lieu et place des 6% aujourd'hui appliqués au service accessoire à la distribution d'eau potable qu'est l'assainissement, tant communal que régional).

<sup>37</sup> L'art. 38, §1 de l'Ordonnance identifie à ce titre « la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine; la production d'eau destinée à la consommation humaine, incluant le captage, le stockage, l'endiguement éventuel et le traitement; la distribution d'eau destinée à la consommation humaine; la collecte des eaux usées; l'épuration des eaux usées ».

<sup>38</sup> La gestion des impayés ne fait pas l'objet de la présente section mais sera traitée dans le revenu total à couvrir.

#### 2.4.5.3.1 Facturation entre la SBGE et VIVAQUA

Théoriquement, un tarif est calculé en divisant les coûts budgétés par le volume distribué budgété. Dans le cas d'une cascade entre deux acteurs, il y a lieu de définir quelles valeurs (budgétées ou réalisées) sont à prendre en compte afin d'assurer (1) la recouvrabilité des coûts pour les deux opérateurs, (2) la réfectivité des coûts et enfin (3) d'inciter les opérateurs à être efficaces.

Au regard des considérations soulignées ci-dessus, trois cas de figure sont envisageables pour déterminer le montant final de la facture<sup>39</sup> :

1. Une facture fixée *ex-ante* sur base des volumes budgétés ( $V_b$ ) et des coûts budgétés ( $C_b$ ) par l'opérateur en charge de l'assainissement régional (SBGE), soit la facture est égale à  $V_b * C_b$   
→ Facture fixe assimilable à un forfait défini au préalable de la fourniture de services;
2. Une facture *ex-post* qui couvre les charges effectivement supportées par l'opérateur en charge de l'assainissement régional, soit la facture est égale à  $V_r * C_r$  (Volumes réalisés et Coûts réalisés)  
→ Facture variable qui couvre 100% des charges supportées
3. Une facture *ex-post* sur base des volumes réalisés et des coûts budgétés par l'opérateur en charge de l'assainissement régional, soit la facture est égale à  $V_r * C_b$  (Volumes réalisés et Coûts budgétés)  
→ Facture variable qui couvre 100% des charges budgétées

Les sections qui suivent visent à définir laquelle de ces méthodes est la plus appropriée au regard des objectifs poursuivis par la méthodologie tarifaire pour définir le montant de la facture entre la SBGE et VIVAQUA. Le tarif appliqué par VIVAQUA aux usagers sera expliqué dans la section suivante.

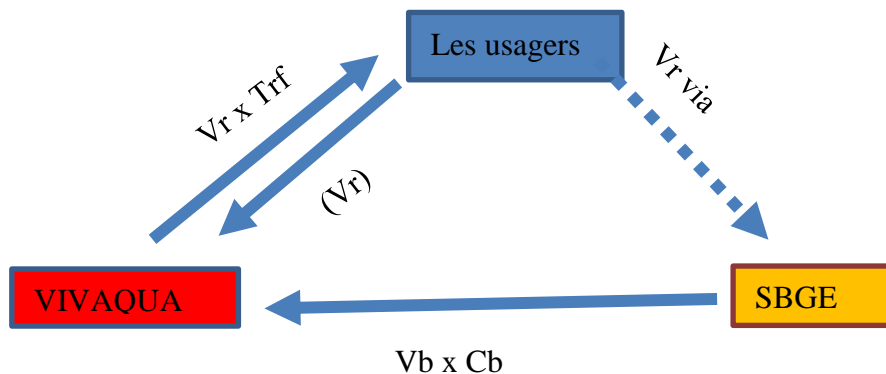
Au préalable de l'analyse approfondie des trois scénarios envisagés, il est important de souligner que les montants perçus par VIVAQUA dépendent (1) des tarifs approuvés *ex-ante* par le Régulateur ( $Tr_f$ ) et (2) des volumes effectivement distribués ( $V_r$ ). Quel que soit le scénario étudié, le montant final est fixe et indépendant des actions de VIVAQUA.

##### 2.4.5.3.1.1 Facture *ex-ante* : $V_b * C_b$

Tel qu'illustré par l'image ci-dessous, le montant facturé par la SBGE à VIVAQUA est déterminé à partir des volumes budgétés en  $m^3$  ( $V_b$ ) et des coûts budgétés en EUR/ $m^3$  ( $C_b$ ). Le montant total facturé aux usagers de VIVAQUA dépend des volumes effectivement distribués, également appelés « Volumes réalisés » ( $V_r$ ) et des tarifs ( $Tr_f$ ). Par simplification, les développements qui suivent considèrent que les risques d'impayés ainsi que les charges de facturation sont nuls. Il en découle, qu'à volume égal ( $V_b = V_r$ ), les tarifs permettent de couvrir les coûts supportés par l'opérateur en charge de l'assainissement régional. Seul l'effet volume peut avoir un impact sur les montants facturés aux usagers.

---

<sup>39</sup> Le montant final de la facture est indépendant du processus opérationnel lié à la facturation qui sera exposé dans la section suivante. En d'autres termes, le fait qu'une facture en début de période soit régularisée en fin de période n'a pas d'impact sur les développements présentés *infra*.



**Figure 4 : Cascade, facture Ex ante**

Trois cas de figure sont possibles :

- $V_r = V_b \rightarrow V_r \times Trf = V_b \times C_b$ 
  - Le montant total facturé aux usagers est égal au montant facturé par la SBGE à VIVAQUA. L'impact est neutre pour VIVAQUA car il peut facturer aux usagers exactement ce que la SBGE lui a facturé. La création d'un solde positif ou négatif pour la SBGE est possible dans le cas où les coûts budgétés sont différents des coûts réalisés. Cela est en ligne avec les principes du modèle de régulation tarifaire Cost+.
- $V_r > V_b \rightarrow V_r \times Trf > V_b \times C_b$ 
  - Le montant total facturé aux usagers est supérieur au montant facturé par la SBGE à VIVAQUA. Cette différence se traduira par un solde (lié à l'effet volume – considéré comme non gérable) positif pour VIVAQUA et un solde négatif pour la SBGE<sup>40</sup>. En d'autres termes, l'activité d'assainissement régionale subsidierait les activités régulées menées par VIVAQUA.
- $V_r < V_b \rightarrow V_r \times Trf < V_b \times C_b$ 
  - Le montant facturé aux usagers est inférieur au montant facturé par la SBGE à VIVAQUA. Cette différence se traduira par un solde positif pour la SBGE<sup>41</sup> et un solde négatif pour VIVAQUA. En d'autres termes, l'activité d'assainissement régional serait subsidiée par les activités régulées menées par VIVAQUA.

<sup>40</sup> La possibilité d'avoir un solde total positif est envisageable dans le cas où l'effet volume est inférieur à l'écart entre les coûts budgétés et les coûts réalisés. En effet, la présente motivation ne se focalise que sur les soldes générés par les transactions entre VIVAQUA et SBGE et non pas sur les soldes individuels résultants de la gestion des coûts.

<sup>41</sup> La possibilité d'avoir un solde total négatif est envisageable dans le cas où l'effet volume est supérieur à l'écart entre les coûts budgétés et les coûts réalisés. En effet, la présente motivation ne se focalise que sur les soldes générés par les transactions entre VIVAQUA et SBGE et non pas sur les soldes individuels résultants de la gestion des coûts.

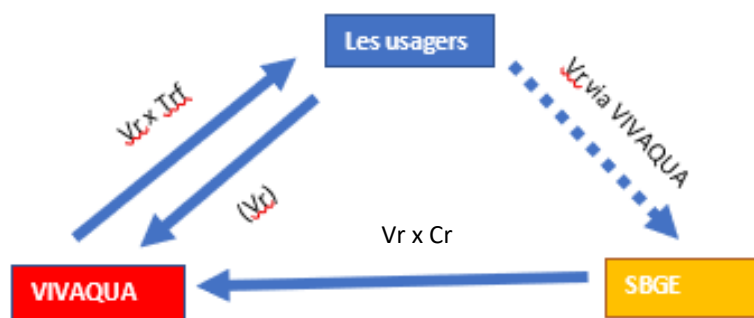
Scénario	Vr = Vb	Vr > Vb	Vr < Vb
Vr	100	110	90
Vb	100	100	100
Trf = Cr	1	1	1
Vr*Trf	100	110	90
Vb*Cb	100	100	100
Impact VIVAQUA <sup>42</sup>	0	+ 10	-10
Impact SBGE <sup>43</sup>	0	-10	+10

**Figure 5 : Scénario cascade facture ex ante**

Cette proposition peut engendrer des soldes positifs et/ou négatifs dans le chef de VIVAQUA qui ne sont pas liés à ses activités régulées. Cela engendrerait de la subsidiation croisée entre activités régulées. Cela est contraire à l'article 39/2 de l'Ordonnance.

#### 2.4.5.3.1.2 Facture ex-post : Vr\*Cr

Contrairement au cas présenté *supra*, l'image ci-dessous souligne clairement la seule variable qui peut engendrer une différence entre le montant total facturé aux usagers et le montant facturé par la SBGE à VIVAQUA : les coûts réalisés.



**Figure 6 : Cas de la facture fixée ex-post sur base des coûts réalisés**

Tenant compte du principe de la stabilité des tarifs soutenu par la méthodologie tarifaire, trois cas de figures sont possibles :

- $Trf = Cr \rightarrow Vr * Trf = Vr * Cr$ 
  - Le montant total facturé aux usagers est égal au montant facturé par la SBGE à VIVAQUA. L'impact est neutre pour VIVAQUA car il peut facturer aux usagers exactement ce que la SBGE lui a facturé. La création d'un solde dans le chef de la SBGE est impossible puisque le montant de sa facture sera toujours égal aux coûts réellement supportés ( $Vr * Cr$ ).
- $Trf > Cr \rightarrow Vr * Trf > Vr * Cr$ 
  - Le montant total facturé aux usagers est supérieur au montant facturé par la SBGE à VIVAQUA. Cette différence se traduira par un solde positif pour VIVAQUA. Pour sa

<sup>42</sup> Impact VIVAQUA : Montants perçus auprès des usagers – montant facture par la SBGE

<sup>43</sup> Impact SBGE : Montants facturés à VIVAQUA ( $V_b * C_b$ ) – coûts réalisés ( $V_r * C_b$ )



part, la SBGE ne constitue pas de solde puisqu'elle perçoit exactement les charges supportées. En d'autres termes, VIVAQUA bénéficie de la meilleure performance de l'opérateur en charge de l'assainissement régional.

- $Trf < Cr \rightarrow Vr * Trf < Vr * Cr$ 
  - Le montant facturé aux usagers est inférieur au montant facturé par la SBGE à VIVAQUA. Cette différence se traduira par un solde négatif pour VIVAQUA. Pour sa part, la SBGE ne constitue pas de solde puisqu'elle perçoit exactement les charges supportées. En d'autres termes, VIVAQUA supporte la sous-performance et les risques de l'opérateur en charge de l'assainissement régional.

Scénario	Trf = Cr	Trf > Cr	Trf < Cr
Vr = Vb	100	100	100
Trf	1	1	1
Cr	1	0,9	1,1
Vr*Trf	100	100	100
Vr*Cr	100	90	110
Impact VIVAQUA <sup>44</sup>	0	+ 10	-10
Impact SBGE <sup>45</sup>	0	0	0

**Figure 7 : Scenario cascade facture ex post coût réel**

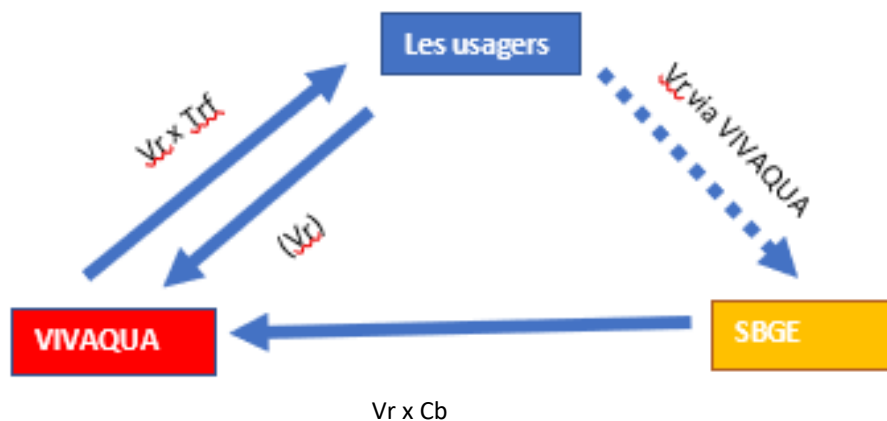
Tenir compte des charges effectivement supportées par l'opérateur en charge de l'assainissement régional enlève toute forme de régulation incitative. En effet, la constitution d'un solde est impossible puisque les montants perçus sont toujours égaux aux montants réellement supportés. La différence entre les montants budgétés et les montants réels impacte uniquement l'opérateur en charge de la distribution. Il bénéficie (supporte) la meilleure performance (sous-performance) de l'opérateur en charge de l'assainissement régional. Les soldes constitués auprès de l'opérateur en charge de la distribution pourront être impactés sur les tarifs de la période tarifaire ultérieure. Bien que cela neutralise l'effet « pervers » pour le distributeur, cela ne permet pas d'inciter l'opérateur en charge de l'assainissement de maîtriser ses coûts.

#### 2.4.5.3.1.3 Facture ex-post : $Vr * Cb$

Ce cas de figure n'engendre pas de différence entre le montant facturé aux usagers et le montant facturé par la SBGE à VIVAQUA. D'une part, les tarifs sont fixés ex-ante sur base des coûts budgétés. Ces variables sont fixes pour tous les acteurs. D'autre part, les volumes se basent sur les volumes effectivement distribués par VIVAQUA. Il en découle que les deux variables qui définissent les montants facturés seront toujours respectivement identiques. Dans ce cas, VIVAQUA ne constituera jamais de solde puisque les flux venant des usagers sont égaux aux flux sortant vers la SBGE (à risque d'impayé et coûts de facturations nuls). Dans le chef de la SBGE, la constitution d'un solde est envisageable si les charges réellement supportées par l'opérateur sont inférieures ou supérieures à celles budgétées. La SBGE sera donc incitée à gérer de manière efficace ses ressources.

<sup>44</sup> Impact VIVAQUA : Montants perçus auprès des usagers – montant facture par la SBGE

<sup>45</sup> Impact SBGE : Toujours nul car les montants facturés sont égaux aux charges supportées.



**Figure 8 : Cas de la facture fixée ex-post sur base des volumes réalisés et des coûts budgétés**

#### 2.4.5.4 Opérationnalité

Au regard de la concomitance théorique des propositions tarifaires de chacun des opérateurs, il y a lieu de considérer deux cas de figure :

- La proposition tarifaire de l'opérateur en charge de l'assainissement régional est rendue dans les délais et est acceptée par le Régulateur ;
- La proposition tarifaire de l'opérateur en charge de l'assainissement régional n'est pas rendue dans les délais et/ou n'est pas acceptée par le Régulateur.

Dans le premier cas de figure, l'opérateur en charge de la facturation (i.e. VIVAQUA) devra prendre en compte les tarifs approuvés par le Régulateur.

Sur base des principes méthodologiques introduits dans la section précédente, il apparaît que VIVAQUA peut réaliser une proposition tarifaire sans avoir un tarif précis pour l'assainissement régional. En effet, les seuls impacts pour l'opérateur en charge de la facturation sont (1) les frais de facturation et (2) les risques d'impayés.

D'une part, les frais de facturation ne sont pas corrélés aux montants facturés. D'autre part, VIVAQUA supporte déjà la charge administrative. Dès lors, VIVAQUA peut définir les charges liées à la facturation sans connaître les tarifs qui seront proposés par la SBGE.

Les frais liés à l'assainissement régional ne devraient pas augmenter de manière significative. L'évolution du risque d'impayés devrait être quantifiable par VIVAQUA sur base de l'évolution de ses propres tarifs et des tarifs d'assainissement régional appliqués actuellement.

#### 2.4.5.5 Proposition méthodologique

Il est proposé que VIVAQUA, qui supporte actuellement l'intégralité de la charge administrative liée au processus de facturation ainsi que le risque d'impayés, se voit accorder, à défaut d'une prise en charge directe par la SBGE ou la Région, la possibilité de répercuter une partie de ces coûts sur le tarif d'assainissement régional à l'utilisateur final. Concrètement, VIVAQUA se verrait donc autorisée à appliquer

à l'usager final un tarif d'assainissement régional supérieur au prix convenu contractuellement entre elle et la SBGE pour assurer ce service et ce sur base d'une clé de répartition à déterminer dans la proposition tarifaire.

Il est ensuite recommandé de définir le montant final à facturer entre la SBGE et VIVAQUA sur base des volumes effectivement distribués et des coûts budgétés, cette méthode permet :

- D'éviter la constitution d'un solde positif ou négatif dans le chef de VIVAQUA;
- D'éviter que l'opérateur en charge de la distribution ne bénéficie/supporte les bonnes/mauvaises performances et les risques de l'opérateur en charge de l'assainissement régional ;
- De préserver la régulation incitative liée à une gestion efficace des ressources dans le chef de l'opérateur en charge de l'assainissement régional.

Pratiquement, la mise en place de ce système peut provoquer un problème de liquidité au sein de la SBGE qui ne sera payée pour ses services que plus d'un an après. BRUGEL suggère donc d'instaurer un système de facturation forfaitaire mensuelle avec régularisation des comptes sur base des volumes réels en fin d'année et préalablement au contrôle ex-post.

Une fois les tarifs d'assainissement approuvés par le Régulateur, VIVAQUA bénéficiera de 20 jours calendrier pour présenter les impacts de ceux-ci sur sa proposition tarifaire ainsi que les tarifs finaux qui seront appliqués aux usagers (i.e. les tarifs qui tiennent compte des frais de facturation et des risques d'impayés).

Dans le cas où la proposition tarifaire de la SBGE n'est pas introduite dans les délais impartis et/ou qu'elle n'est pas approuvée par le Régulateur, VIVAQUA prendra provisoirement en compte les tarifs d'assainissement d'application durant l'année qui précède la date de remise de la proposition tarifaire<sup>46</sup>. Conformément à ce qui est exposé ci-dessus, VIVAQUA bénéficie de 20 jours calendrier pour présenter les impacts de la considération de ces tarifs sur sa proposition tarifaire. L'opérateur présentera également les tarifs « intermédiaires » qui seront appliqués aux usagers. En sus des risques d'impayés et des frais de facturation, ces tarifs pourront prendre en compte un facteur d'inflation.

Le Régulateur est indifférent quant au timing de facturation conclu entre les opérateurs tant que le montant « Vr\*Cb » est clairement identifiable dans les charges de VIVAQUA et dans les recettes de la SBGE lors du contrôle ex-post. Idéalement ce processus de facturation devrait être finalisé au plus tard le 31 mars de chaque année. Ces principes seront retranscrits à l'identique et fixés dans la partie méthodologie. Il y aura aussi lieu de tenir compte des variations de poids relatifs entre les volumes des différentes tranches tarifaires, entre les estimations initiales servant à définir le tarif (trf) d'équilibre et les volumes réellement facturés sur chaque tranche. Tout écart entre les montants facturés par la SBGE et les montant perçu par VIVAQUA pour la partie assainissement régional peut être considéré comme non gérable..

En cas de modification du tarif de la SBGE en cours de période régulatoire. Après approbation du nouveau tarif de la SBGE par BRUGEL, VIVAQUA bénéficiera d'un délai de 30 jours calendrier pour

---

<sup>46</sup> Dans le cas présent, VIVAQUA se basera sur les tarifs appliqués en 2020.

soumettre une proposition tarifaire spécifique. BRUGEL devra valider cette proposition dans un délai de 20 jours calendrier.

#### 2.4.6 La marge de financement consentie

Les charges reprises dans le revenu total sont les dépenses liées aux immobilisations que l'on retrouve dans les comptes du bilan. Dans une situation idéale, ils correspondent globalement aux amortissements et frais de financement. Si ce n'est pas le cas et que les écarts sont trop importants, il y a lieu d'évaluer la pertinence d'intégrer ces écarts.

##### 2.4.6.1 Introduction

L'Article 39/2 de l'Ordonnance Cadre Eau stipule que « BRUGEL établit les méthodologies tarifaires dans le respect des lignes directrices suivantes : (...) 4°. La méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des investissements nécessaires à la réalisation des missions de service public, conformément aux différents plans d'investissement des opérateurs de l'eau tels qu'approuvés par le Gouvernement après avis de l'Institut [Bruxelles environnement] ».

A la lecture de cet article, il apparaît que le Régulateur doit établir une méthodologie tarifaire permettant aux opérateurs de prendre en charge tous les investissements nécessaires à la bonne exécution de ses missions de service public dont les investissements préalablement approuvés par le Gouvernement après avis de Bruxelles Environnement. Tenant compte de la composante exogène de la valeur des investissements, l'objectif du Régulateur est donc de prendre des choix méthodologiques qui permettent à la fois à l'opérateur d'avoir les *cash flows* nécessaires pour investir tout en maîtrisant l'impact tarifaire.

##### 2.4.6.2 Rappel théorique

Similairement à tout acteur de marché, l'opérateur régulé finance ses investissements via (1) des capitaux propres et (2) de la dette. Dans certains cas de figure, il est également envisageable qu'une partie de ceux-ci soit financée par des subsides.

Bien que l'opérateur soit généralement libre d'opter pour l'une ou l'autre source de financement, le Régulateur peut mettre en place des règles méthodologiques pour influencer ses choix et tendre vers une structure financière optimale. Pour favoriser les investissements par capitaux propres, le Régulateur peut définir un pourcentage de rendement attractif. Au contraire, s'il souhaite avantager le recours à la dette, l'Opérateur peut définir un pourcentage dégressif par rapport au ratio Equity (Fonds propres) sur dette (E/D) (Equity/Debt) <sup>47</sup>.

En général, les investissements sont reflétés dans les tarifs par l'intermédiaire de trois catégories de coûts :

- (1) Les amortissements (CNG) ;

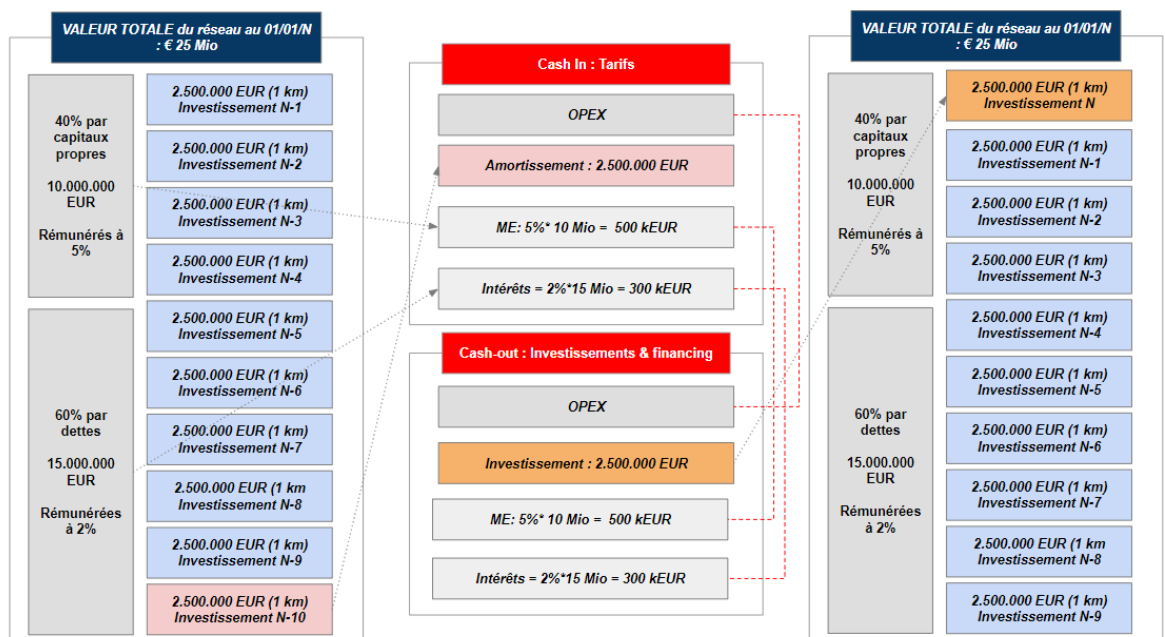
---

<sup>47</sup> Exemple : Pourcentage de rendement utilisé dans le secteur de l'énergie (électricité et gaz) en Région de Bruxelles-Capitale. Lorsque le *gearing* dépasse un certain niveau (40%), le pourcentage de rendement n'est plus calculé à partir du CAPM mais sur base du taux OLO auquel est ajouté des points de base.

- (2) Les intérêts de la dette (CNG) ;
- (3) La marge équitable, soit le coût du capital<sup>48</sup> (CNG).

Les investissements de VIVAQUA sont principalement des investissements de renouvellement. Dès lors, si l'opérateur investit de manière régulière dans son réseau, le flux de trésorerie d'exploitation devrait être suffisamment élevé pour couvrir les flux de trésorerie d'investissement et de financement.

La figure ci-dessous illustre la réfectivité des différentes charges dans les tarifs. Dans le cas d'un modèle réglementaire de type Cost+, les tarifs (la principale source de cash in de l'opérateur) sont généralement basés sur les coûts d'exploitation (OPEX), la valeur des amortissements, le montant de la marge équitable et les intérêts. Correctement calibrés, les tarifs doivent permettre à l'opérateur de répondre à ses besoins en investissement et supporter le coût du financement (Marge équitable (ME) + intérêt de la dette). En effet, les amortissements sont un « non-cash item »<sup>49</sup>. Dès lors, en principe, le cash généré par leur réfectivité dans les tarifs devrait permettre d'assurer le renouvellement des réseaux.



**Figure 9 : Réfectivité des différentes charges dans les tarifs**

Pour rappel :

- Flux de trésorerie d'exploitation (1) :
  - Ce flux est égal à la différence entre la capacité d'autofinancement de l'opérateur et sa variation du besoin en fonds de roulement. Le premier élément se mesure sur base de l'EBITDA et des impôts payés par l'entreprise. Le second élément représente

<sup>48</sup> Au même titre que les intérêts représentent le coût de la dette, la marge équitable représente le coût des capitaux qui ont été investis par l'opérateur.

<sup>49</sup> Charges non décaissées

l'argent immobilisé par l'entreprise pour financer son cycle d'exploitation ( $\Delta$  Stock +  $\Delta$  Créances Clients -  $\Delta$  dettes fournisseurs).

- Dans le cas d'une variation du besoin en fonds de roulement faible et d'un modèle Cost+ efficace, il apparaît que le *driver* principal du flux de trésorerie d'exploitation sont les charges d'amortissements prises en compte dans les tarifs pour autant qu'une politique de sous-investissement n'ait pas été réalisée antérieurement.
- Flux de trésorerie d'investissement (2) :
  - Ce flux englobe toutes les dépenses et recettes liées à des actifs immobilisés. En d'autres termes, c'est la différence entre les acquisitions et les cessions d'immobilisations.
  - Dans le cas d'un opérateur, ce flux est principalement constitué des investissements effectués pour renouveler le réseau.
- Flux de trésorerie de financement (3) :
  - Le flux de trésorerie de financement a trait aux dépenses et recettes liées aux moyens de financement (i.e. Pourcentage de rendement, fonds propres, intérêts, dettes et subsides).
  - Dans le cas où l'opérateur garde une structure de financement relativement stable (E/D), il apparaît que le flux de trésorerie de financement est principalement constitué de la marge équitable et le cas échéant, de l'incentive et des subsides.

Dans un contexte régulé qui nécessite la couverture des coûts supportés par l'opérateur, il semble cohérent de viser un flux de trésorerie net (flux de trésorerie exploitation + Flux de trésorerie investissement + Flux de financement) stable et proche de zéro.

### 2.4.6.3 Contexte

La confection de la méthodologie tarifaire ne peut faire table rase du passé. Elle doit s'inscrire dans la continuité des décisions et actions prises par les opérateurs du secteur. En sus du passé, la méthodologie tarifaire doit également refléter la volonté des autorités publiques en termes d'investissements futurs. Au regard de ces principes, les sections suivantes présentent les aspects contextuels bruxellois majeurs.

#### 2.4.6.3.1 Un plan d'investissements approuvé par Bruxelles Environnement

Conformément à l'Ordonnance, VIVAQUA a communiqué à Bruxelles Environnement son plan pluriannuel d'investissements. Il présente les investissements prévus pour les 6 années s'écoulant entre début 2019 et fin 2024.

Sur base des chiffres communiqués dans ce plan, les investissements prévus par VIVAQUA s'élèvent en euros constants (y compris 15% d'overheads) à<sup>50</sup> :

---

<sup>50</sup> Chiffres extraits de l'annexe 1 du plan pluriannuel communiqué par VIVAQUA à Bruxelles-Environnement.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
EUR 95,7 Mio	EUR 93,5 Mio	EUR 97,7 Mio	EUR 101,8 Mio	EUR 102,9 Mio	EUR 104,8 Mio
Taux de croissance annuel	-2,3%	+4,49%	+4,20%	+1,08%	+1,85

Tableau 14: Plan d'investissements

Toutes modifications du plan d'investissement approuvés par le gouvernement sera pris en charge par les tarifs. Fin septembre 2019, un plan d'investissement actualisé a été transmis à l'administration. Il apparaît que le montant prévisionnel d'investissement est supérieur d'environ 10% par rapport au montant visé ci-dessus.

Notez que ces investissements sont principalement liés au renouvellement des différents réseaux. L'augmentation est principalement expliquée par une augmentation des réparations (y compris ETAL<sup>51</sup> Invest) du réseau d'assainissement communal.

Faisant référence à la notion de flux de trésorerie d'investissement introduite *supra*, il apparaît que la méthodologie tarifaire n'a pas d'influence sur ce flux puisque celui-ci a été approuvé par le Gouvernement bruxellois par ailleurs.

#### 2.4.6.3.2 Des amortissements insuffisants

Dans le rapport « Coût-Vérité » 2017, les charges d'amortissements sont évaluées à 35 millions d'euros. Sur base d'une discussion entre le Régulateur et VIVAQUA, il apparaît que l'écart entre les amortissements et les investissements de renouvellement futurs s'explique par une période de sous-investissement prolongée et un amortissement trop important des assets antérieurs<sup>52</sup>.

Faisant référence à la notion de flux de trésorerie d'exploitation introduite *supra*, il apparaît clairement que la capacité d'autofinancement risque d'être trop faible si seuls les amortissements actuels sont pris en considération. Deux solutions sont envisageables : (1) augmenter les flux de trésorerie de financement en augmentant la dette ou (2) permettre à VIVAQUA de prendre en compte dans ses tarifs un montant additionnel en vue de gonfler sa capacité d'autofinancement. Le point suivant présente les raisons qui soutiennent la deuxième option.

#### 2.4.6.3.3 Un taux d'endettement élevé

La dette de VIVAQUA s'élève à 823<sup>53</sup> millions d'euros. En 2018, les charges de la dette (# 650) de VIVAQUA s'élèvent à 25 millions d'euros<sup>54</sup>. Bien que ces capitaux propres soient égaux à 621 millions d'euros, ceux-ci sont principalement constitués de plus-values de réévaluation (312,9 millions d'euros) et de réserves immunisées (238 millions d'euros).

<sup>51</sup> Programme de réalisation de l'état des lieux sur le réseau d'assainissement

<sup>52</sup> Les immobilisations ont été amorties sur base de la durée des emprunts sous-jacents sans tenir compte de leur durée de vie effective.

<sup>53</sup> Ce montant tient compte de la dette de 255 millions contractée pour financer la couverture du Fonds de Pension (source : Présentation de VIVAQUA sur leur plan stratégique « VIVAnext »)

<sup>54</sup> Comptes annuels 2018 de VIVAQUA disponible sur le site de la Banque Nationale Belge.

Par ailleurs, VIVAQUA est limité dans sa capacité d'endettement par deux ratios contractuels convenus avec la BEI :

(1) EBITDA / (Intérêts + principal) > 109%

(2) Dette financière nette < 9,5 \* EBITDA

Compte tenu de ces informations, en dehors de l'apport d'une nouvelle source de financement (subside, remboursement anticipé, ...) il apparaît qu'une augmentation du flux de trésorerie en contractant de la dette ne semble ni souhaitable ni réalisable car cela risque (1) d'engendrer des charges d'intérêts supérieures et (2) de ne plus avoir accès à l'emprunt BEI puisque les ratios ne seront plus respectés.

#### 2.4.6.3.4 Le plan stratégique « VIVAnext<sup>55</sup> »

« Assurer notre pérennité financière tout en investissant dans notre transformation » est l'un des 6 axes repris dans le plan stratégique « VIVAnext<sup>56</sup> » s'étalant de 2019 à 2024. Pour évaluer les résultats liés à cet axe, VIVAQUA a défini plusieurs indicateurs, dont :

- Une augmentation annuelle de la dette égale à 0 EUR en 2024 ;
- Un dette financière plafonnée à 1 milliard d'euros ;
- Une réduction des dépenses opérationnelles récurrentes de 45 millions d'euros<sup>57</sup> ;
- Des recettes annuelles supplémentaires (inflation comprise) de 40 millions d'euros.

Ces objectifs traduisent la volonté de VIVAQUA de limiter son taux d'endettement. Il apparaît clairement que VIVAQUA souhaite assurer ses investissements via une réduction de ses dépenses opérationnelles récurrentes (via l'optimisation de ses processus) et en augmentant ses recettes annuelles. BRUGEL salue l'exercice réalisé par VIVAQUA et souligne l'ambition de VIVAQUA en matière de pérennité financière.

D'un point de vue réglementaire, le rôle de BRUGEL est principalement de contrôler et d'anticiper d'éventuels écarts. Le Régulateur met un point d'honneur à limiter l'impact des choix méthodologique sur les libertés opérationnelle et stratégique de l'opérateur. Dès lors, BRUGEL souhaite définir une méthodologie tarifaire qui puisse permettre à l'opérateur d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé. Bien qu'il soit d'accord avec les principes (limitation de l'endettement, réduction des coûts opérationnels et augmentation des recettes) exposés dans le plan stratégique de VIVAQUA puisque ceux-ci impactent positivement le résultat net de l'opérateur et donc sa capacité d'autofinancement, le Régulateur doit néanmoins les traduire de manière efficace en termes réglementaires afin de remplir ses prérogatives (contrôler et anticiper). C'est pourquoi l'impact VIVAnext sera pris en compte dans le calcul du facteur d'efficacité sur les CGAFE dès que l'impact net sur les coûts sera positif.

---

<sup>55</sup> Disponible publiquement : [https://www.VIVAQUA.be/sites/default/files/VIVAQUA\\_planstrategique\\_fr.pdf](https://www.VIVAQUA.be/sites/default/files/VIVAQUA_planstrategique_fr.pdf)

<sup>56</sup> Plan stratégique disponible publiquement :

[https://www.VIVAQUA.be/sites/default/files/VIVAQUA\\_planstrategique\\_fr.pdf](https://www.VIVAQUA.be/sites/default/files/VIVAQUA_planstrategique_fr.pdf)

<sup>57</sup> Dans le contexte d'une méthodologie tarifaire qui se base sur le modèle Cost+, la réduction des coûts a un effet limité en termes de valeur et de temps sur les flux de trésorerie d'exploitation.



Le tableau suivant synthétise l'impact du contexte et des contraintes sur les flux de trésorerie :

Flux de trésorerie d'exploitation – VARIABLE & POSITIF
<ul style="list-style-type: none"> <li>La capacité d'autofinancement actuelle de l'opérateur n'est pas suffisamment élevée pour lui permettre d'avoir des <i>cash flows</i> nets<sup>58</sup> positifs ou nuls.</li> </ul>
Flux de trésorerie d'investissement – FIXE & NEGATIF
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les flux de trésorerie d'investissement sont définis par le plan pluriannuel d'investissements accepté par le gouvernement bruxellois.</li> <li>Ils sont relativement stables sur la période encadrée par la méthodologie tarifaire.</li> <li>Ces cash flows devraient être négatifs au cours des prochaines périodes</li> </ul>
Flux de trésorerie de financement – PLAFOND & NUL/NEGATIF
<ul style="list-style-type: none"> <li>La capacité de VIVAQUA de financer ses nouveaux investissements en contractant de nouveaux emprunts est limitée par les ratios de la BEI.</li> <li>La marge équitable devrait augmenter si celle-ci ainsi que les potentiels gains positifs liés à la régulation incitative sont investis dans le réseau/les infrastructures.</li> </ul>

**Tableau 15 : Contrainte flux de trésorerie**

#### 2.4.6.4 Principes méthodologiques

Afin de permettre à l'opérateur de mener les investissements repris dans le plan pluriannuel d'investissement accepté par le Gouvernement bruxellois et/ou nécessaire à l'exécution de ces activités régulées tout en limitant le recours à de la dette supplémentaire, l'opérateur pourra tenir compte d'une marge de financement « consentie » (MFC) dans sa proposition tarifaire. Cette marge de financement consentie doit permettre à l'opérateur d'assurer **la réflexivité et la recouvrabilité des coûts** qu'il devra effectivement supporter pour permettre le développement équilibré des investissements nécessaires à la réalisation des missions de service public. Il est important de souligner que si les charges généralement admises pour assurer la recouvrabilité desdits investissements sont suffisantes, l'utilisation de la marge de financement consentie n'a pas lieu d'être.

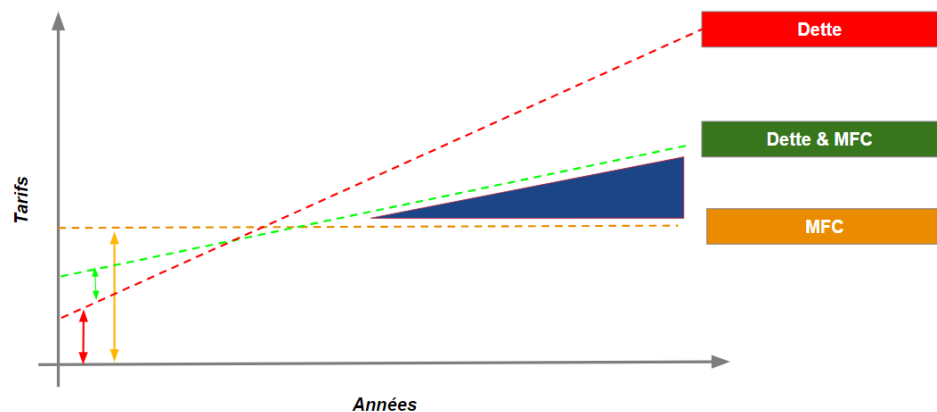
Définir le montant à considérer pour la MFC est un compromis entre trois principes: l'accessibilité, la stabilité et la prévisibilité des tarifs. L'opérateur est face à trois choix :

- Contracter de la nouvelle dette (courbe rouge) – Ce choix permet d'éviter une hausse importante des tarifs sur les premières périodes tarifaires et d'ainsi assurer une certaine stabilité. Par contre, il ne permet pas de répondre au caractère efficace des coûts tel que stipulé dans l'Ordonnance (Art.39/2.2°) puisque sur le LT, le coût total supporté par l'utilisateur (cf. surface sous la courbe rouge) est plus élevé que dans les autres scénarios<sup>59</sup>;

<sup>58</sup> Cash flows nets: OCF + CF. Invst. + CF Financing

<sup>59</sup> Par ailleurs, la situation financière actuelle ne permettrait vraisemblablement pas à l'opérateur d'être dans des conditions optimales d'accès à la dette.

- Définir une MFC élevée (courbe jaune) – Ce choix permet de répondre au caractère efficace des coûts tel que stipulé dans l'Ordonnance (Art. 39/2.2°) puisqu'il minimise le coût total supporté par l'utilisateur (surface sous la courbe jaune). Par contre, il engendre un saut tarifaire initial qui pourrait s'avérer être important.
- Equilibrer dette et MFC (courbe verte) – Correctement équilibrer, ce choix apparaît être le juste compromis entre impacts CT et LT.
- Prévoir MFC progressive pour suivre la courbe verte et ensuite, la courbe orange de manière à limiter la dette



**Figure 10 : Impact du financement sur les tarifs**

Au regard des considérations exposées ci-dessus, l'opérateur présentera au Régulateur le calcul détaillé de la MFC qu'il souhaite prendre en compte dans ses tarifs. Pour motiver son choix, l'opérateur communiquera au Régulateur les analyses et informations relatives aux impacts tarifaires des trois scénarios sur la première période tarifaire.

A l'instar des amortissements, la MFC sera considérée comme un coût non-gérable dans la limite des montants présentés dans le plan d'investissement pluriannuel et/ou investissement nécessaire à l'exécution de ces activités régulées.

#### 2.4.6.4.1 En pratique

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur présentera une analyse détaillée des trois catégories de cash flows présentés *supra* :

### Les cash flows opérationnels

- Les produits de l'opérateur dépendent principalement (1) des volumes d'eau vendus & (2) des tarifs définis en respectant les principes de la présente méthodologie.
- Conformément au principe de recouvrabilité des coûts, les charges doivent tenir compte des principes repris dans la section relative aux CG & CNG.
- Notez que les CF opérationnels devraient être positifs car les tarifs tiennent compte des charges financière et de la marge équitable qui sont considérées dans les cash flows de financement. De plus, les amortissements ne représentant pas un *cash out*, ceux-ci sont ajoutés dans le calcul des cash-flow opérationnels conformément à la pratique.

### Les cash flows d'investissement

- Ceux-ci sont identique à la valeur des investissements admise dans le PPI ainsi que les investissements nécessaires à l'exécution de ces activités régulées et ne se retrouvant pas dans le PPI.

### Les cash flows de financement

- Les *cash-outs* sont constitués du remboursement du principal de la dette, des charges financières et de la marge équitable.
- Les *cash-ins* sont constitués des nouveaux capitaux investis (ME & incentive régulation), des subsides, des investissements tiers et de l'augmentation de la dette.

Sur base des résultats des résultats de cette analyse, deux cas de figure sont possibles :

- a.  $CF_o + CF_i + CF_f < 0$ , alors la marge de financement consentie est égale à l'opposé de cette somme.
- b.  $CF_o + CF_i + CF_f \geq 0$ , alors la marge de financement consentie est nulle.

#### 2.4.6.4.1.1 Analyse chiffrée

La section qui suit vise à mettre en pratique les principes introduits ci-dessus. Les chiffres qui suivent se basent sur des informations disponibles (e.g. comptes annuels, plan stratégique VIVAnext, etc.) et des échanges entre l'opérateur et le Régulateur. A ce stade, il est important de mentionner que les valeurs permettent de percevoir des tendances et des ordres de grandeur. Ces chiffres ne peuvent pas servir de base à l'opérateur dans la réalisation de sa proposition tarifaire.

#### Présentation des hypothèses

- Les produits sont estimés à **380 millions** d'euros de la manière suivante :
  - La vente d'eau représente 267.000.000 € toute région confondue.
  - Les autres prestations sont estimées à EUR 10,0 millions sur base d'une discussion avec VIVAQUA

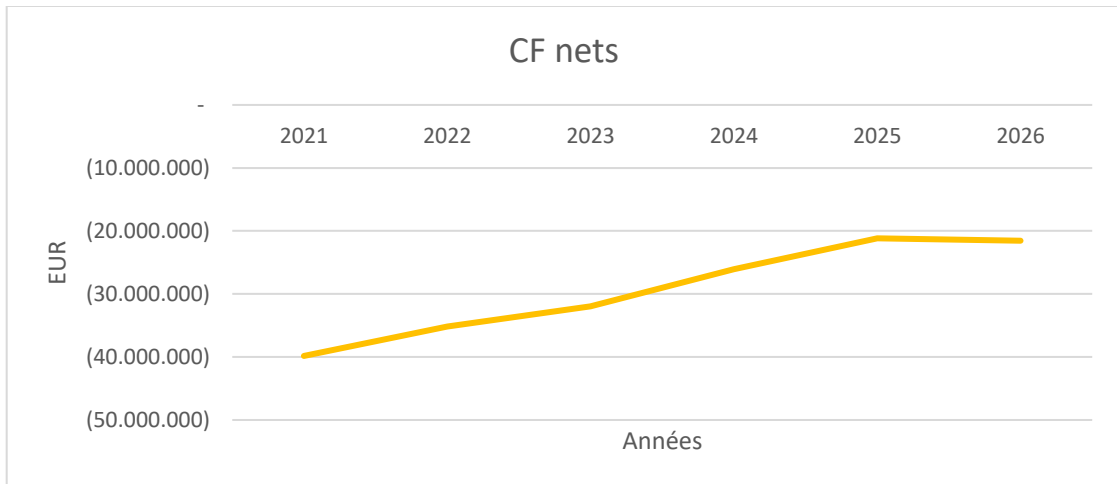
- Les productions immobilisées qui varient entre EUR 98,0 millions et EUR 98,7 millions;
- Les autres produits d'exploitation sont estimés à EUR 5,3 millions tels que dans les comptes annuels de VIVAQUA pour 2018.
- Les charges sont estimées à **362 millions d'euros** de la manière suivante :
  - Approvisionnement et marchandise est égal à EUR 14 millions ;
  - Les SBD sont estimés à EUR 129 millions. Ils se basent sur ceux de 2018 diminués des charges liées à la diminution des volumes vendus depuis lors (-24 millions de m<sup>3</sup>);
  - Les rémunérations sont estimées à EUR 119 millions ;
  - Les amortissements évoluent entre 54 et 61 millions d'euros de 2021 à 2026 ;
  - Les réductions de valeur sur stocks sont estimées à EUR 2,2 millions ;
  - Les provisions sont estimées à EUR 1,0 millions
  - VIVAnext a été pris en compte conformément aux chiffres présentés par l'opérateur au Régulateur. Ils évoluent entre une charge additionnelle de EUR 3,7 millions en 2021 jusqu'à une réduction des charges de EUR 15 millions à partir de 2026.
- Les investissements pris en compte se basent sur un renouvellement du réseau tel que présenté dans le PPI. Ils varient entre EUR **98,0 millions et EUR 98,7 millions** pour la période 2021-2026.
- Les *cash-flow* de financement varient entre EUR **-18,2 millions et EUR -18,6 millions** sur la période. Les hypothèses suivantes sont prises :
  - L'opérateur investit 80% du montant de la régulation incitative dans le réseau et 80% de la marge équitable ;
  - L'opérateur peut augmenter sa dette annuellement de EUR 5,5 millions tout en respectant les ratios de la BEI<sup>60</sup> ;
  - L'opérateur a des produits financiers récurrents de EUR 800.000 ;
  - L'opérateur supporte des charges d'intérêt qui varient entre EUR 21,9 millions et EUR 22,5 millions.

---

<sup>60</sup> Notez que le ratio EBITDA/(int+principal) minimum dans les simulations est à 109,9%.

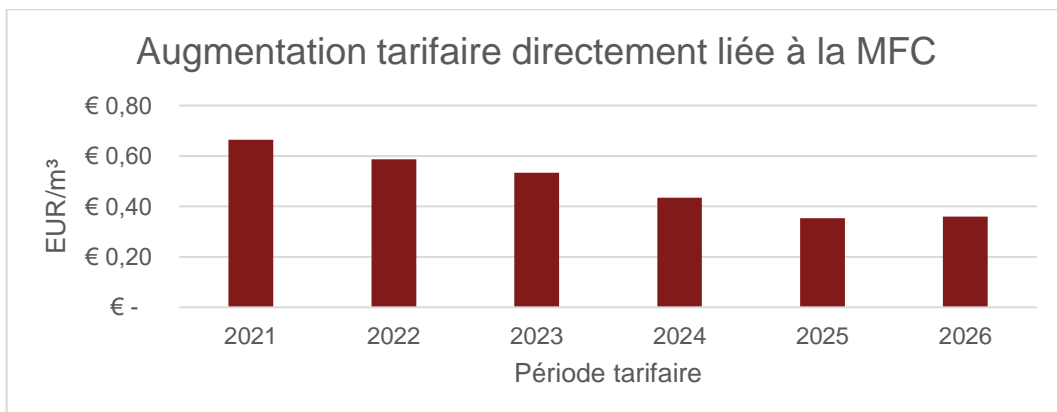
## Résultats

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des *cash flows* nets sur la période tarifaire. L'amélioration de la situation découle principalement de la mise en place des mesures du plan stratégique VIVAnext. La valeur totale des cash flows nets sur la période est de EUR – 175,0 millions.



**Figure 11 : Evolution des cash flows nets**

Le graphique ci-dessous illustre la marge de financement consentie<sup>61</sup> dont l'opérateur aura besoin pour atteindre avoir des cash flows nets proches de 0. Celle-ci varie entre 0,66 EUR/m<sup>3</sup> et 0,36 EUR/m<sup>3</sup>. Cela représente une moyenne de EUR 0,5 par m<sup>3</sup> sur la période.



**Figure 12 : Augmentation tarifaire liée à la MFC**

### 2.4.7 Les fuites sur le réseau

VIVAQUA fait face à des pertes qui oscillent entre 12 et 16% sur son réseau de distribution chaque année. Une partie de ces pertes s'explique par de la consommation non comptabilisée sur le réseau

<sup>61</sup> Notez que la marge de financement consentie ne peut être considérée comme l'augmentation tarifaire. En effet, celle-ci diminue principalement grâce à VIVAnext mais également car les amortissements augmentent. Ceux-ci devront être reflétés dans les tarifs également.

(nettoyage voirie, lutte incendie...) alors que le reste s'explique par des problèmes de fuites sur le réseau. Si la première partie a déjà été traitée dans la définition du périmètre d'activité, BRUGEL propose de redéfinir les fuites réseau comme étant un poste du revenu total à part entière<sup>62</sup>.

Suite aux discussions avec l'opérateur, BRUGEL propose que ce coût soit évalué sur base du coût marginal de la production au niveau du captage de Tailfer, multiplié par le pourcentage acceptable de m<sup>3</sup> perdus pour cause de fuite sur le réseau. Dans la mesure où ce coût dépend directement des m<sup>3</sup> consommés sur lequel VIVAQUA n'a pas de prise, BRUGEL propose de considérer ces coûts comme gérables mais sans facteur d'efficience.

Dans la pratique de la méthodologie tarifaire, cela signifie que:

1. BRUGEL estime, par exemple, le pourcentage acceptable de fuite sur le réseau selon la méthode suivante:
  - a. Perte réseau (- Non Revenue Water - NRW): 15%
  - b. Consommation hydrants, AIG et pertes commerciales : 5%
  - c. Fuites réelles : 15-5=10%

VIVAQUA propose la répartition suivante : 22% des pertes sont imputables aux prises d'eau, 78% sont imputables aux fuites pour des pertes globales réseaux de 14% soit dans ce cas des fuites réelles de 11%. Dans la méthodologie, BRUGEL invite VIVAQUA à motiver ces différents pourcentages pour le 30 avril 2020 au plus tard.

2. VIVAQUA communique de manière confidentielle, le coût marginal annuel pour le captage de Tailfer

Etant donné le manque d'information disponible pour mesurer ou estimer les pertes réelles, les pourcentages présentés ci-dessus devront être affinés et validés dès 2024. Cependant l'avantage d'appliquer ces estimations au cours de la première partie de la période régulatoire est de tenir compte des objectifs de VIVAQUA dans son plan VIVAnext.

En concertation avec BRUGEL, les pourcentages de fuites acceptables seront fixés dans la méthodologie tarifaire. Une première hypothèse de travail, uniquement pour la première partie de la période régulatoire (2021-23) est de considérer les pertes réelles actuelles comme acceptables. En d'autres termes, il n'est pas acceptable que la situation se détériore. Dans un second temps, un taux de perte acceptable basé sur des estimations, voire des mesures, plus précises sera déterminé avec BRUGEL pour 2024.

Les volumes restants correspondent aux pertes théoriques sur le réseau. Ces chiffres seront utilisés donc utilisés dans le calcul des tarifs spécifiques pour les hydrants, les bornes publiques ou encore le tarif fraude.

---

<sup>62</sup> VIVAnext prenant en compte ces coûts dans ses gains potentiels, conceptuellement BRUGEL ne peut faire abstraction de cette distinction au sein du revenu total

## 2.4.8 Les coûts environnementaux<sup>63</sup>

Les discussions ayant fait l'objet d'une note commune pour les deux opérateurs, BRUGEL retranscrit ici les mécanismes généraux sans tenir compte des spécificités de l'un ou l'autre opérateur.

BRUGEL fait également remarquer qu'à ce stade, les opérateurs n'ont pas marqué leur accord sur les principes développés ci-dessous.

### 2.4.8.1 Contexte

Suite aux ateliers et discussions avec les opérateurs de l'eau, le concept étant nouveau et pas encore clairement défini, il a été décidé de se donner le temps de la réflexion et donc de reporter l'intégration de cette catégorie de coûts ultérieurement.

L'ordonnance « eau » stipule que « la méthodologie tarifaire doit permettre de déterminer le coût-vérité de l'eau ... y compris les coûts pour l'environnement et les ressources ». Il y a donc lieu d'intégrer cette réflexion dans l'élaboration des méthodologies.

Comme il n'existe pas de définition univoque dans la législation européenne ni même dans la littérature scientifique, les coûts environnementaux doivent être définis clairement pour la RBC et limités dans leur interprétation au risque de voir la facture gonfler de manière déraisonnable.

C'est pourquoi le Régulateur fait le choix d'intégrer ces coûts pour autant qu'ils respectent strictement les conditions suivantes :

1. qu'ils découlent directement d'une des missions confiées à l'opérateur (activité régulée directe, activité connexe ou AIG) ;
2. qu'il s'agisse bien de charges décaissées ;
3. que ce coût soit inhérent à l'activité, c'est-à-dire que ce coût ne puisse être complètement évité sans modification structurelle importante et/ou que les coûts soient induits par l'adoption de mesures de prévention ou de réduction et de lutte contre la pollution.

Attention, il ne faut pas confondre coût pour l'environnement ou la ressource avec d'autres mesures indépendantes visant à diminuer l'impact écologique général de l'activité économique (achat d'électricité verte pour le fonctionnement des pompes, limité la charge polluante des véhicules de service...). Seules les mesures visant à palier directement les externalités négatives causées par l'activité sur le milieu aquatique naturel seront prises en compte.

Le principe défendu par BRUGEL est de ne pas avoir d'impact sur le montant global des coûts mais plutôt un glissement d'une partie des coûts ou des revenus d'exploitation existants vers la ligne « Environnement & Ressource ». In fine, l'impact sera neutre sur les tarifs (et donc l'utilisateur) mais la structure répondra mieux aux objectifs européens.

---

<sup>63</sup> Pour plus d'explication sur la thématique, cf acte préparatoire

Sauf dans les cas où la charge est rendue obligatoire, il est recommandé que ces coûts soient repris dans les coûts gérables.

BRUGEL propose :

- de définir les coûts pour l'environnement et la ressource comme les coûts ayant un lien direct entre la mission et l'impact sur le milieu naturel
- de l'estimer d'un point de vue purement comptable

**Les coûts pour la ressource** sont définis comme les pertes non ponctuelles d'eau potable sur le réseau. Elles sont considérées comme gérables mais sans facteur d'efficacité de par le caractère inhérent de la charge. En effet, le régulateur conçoit que ces pertes soient inévitables mais ne pourrait accepter que ces dernières dépassent un certain volume. Ces coûts se calculent sur base du coût marginal ou du coût variable moyen d'approvisionnement.

**Les coûts pour l'environnement** sont définis comme :

- 1) **Les mesures de prévention et de réparation** - Il s'agit des mesures prises *ex ante* pour limiter les risques de dommage ou *ex post* pour réparer les dégâts. Dans cette optique, ces coûts seront considérés comme non gérables (si prévus dans le PPI ou rendus obligatoires). Dans ce cas, le coût de la mesure est requalifié comme un coût environnemental : la redevance captage et les taxes environnementales.
- 2) **Les coûts inhérents à l'activité** qui par définition ne pourront être (totalement) évités et qui seront dès lors traités comme des coûts gérables sans facteur d'efficacité. Dans ce cas, BRUGEL propose de reclasser une fraction de la marge de financement consentie correspondante à la partie de la redevance touchée par les acteurs de l'eau pour assurer sa mission de service public en coût environnemental. La mise en place de ce système respecte ainsi les recommandations de BRUGEL en ne créant pas d'investissement supplémentaire mais en faisant l'hypothèse qu'une partie des investissements permettent de limiter ce problème.
  1. Les fuites d'eau potable sur le réseau
  2. Les déversements d'eaux résiduaires
- 3) **Les bénéfices perçus pour un service qui n'a pas été complètement rendu.** Considérant que ces coûts auraient pu être évités ou qu'ils devraient être systématiquement réinvestis, ils seront dès lors traités comme des coûts gérables avec facteur d'efficacité. Dans ce cas, BRUGEL propose de reclasser une fraction de la marge de financement consentie correspondante à la partie du bénéfice touché par les acteurs de l'eau pour assurer sa mission de service public en coût environnemental.
  1. Les redevances assainissement perçues pour les usagers non raccordés
  2. Les compensations payées par AQUIRIS en cas du non-respect des taux d'abattement



#### 2.4.8.2 Proposition méthodologique

Cette thématique n'ayant pas abouti sur un consensus, ces coûts ne seront pas repris dans le revenu total ni dans la méthodologie. Une note préparatoire faisant état des réflexions actuelles de BRUGEL est disponible sur le site internet de BRUGEL

## 2.5 Marge équitable

L'Article 39/2 de l'Ordonnance Cadre Eau stipule que « BRUGEL établit les méthodologies tarifaires dans le respect des lignes directrices suivantes : (...)

- 12°. Sous réserve du contrôle de conformité de BRUGEL les tarifs permettent aux opérateurs de l'eau de recouvrir leurs coûts et une rémunération sur les nouveaux capitaux. Le contrôle de ces coûts repose sur des critères considérés comme pertinents par BRUGEL ; (...)
- 16°. L'éventuelle rémunération des nouveaux capitaux investis dans les actifs – qu'ils soient soumis au non au contrôle de BRUGEL – doit permettre aux opérateurs de l'eau de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de leurs missions afin d'assurer la gestion du cycle de l'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces deux articles mettent en exergue deux considérations importantes qui ont été gardées à l'esprit lors de l'élaboration de la présente méthodologie tarifaire :

1. La prise en compte de la **rémunération du capital**
  - Bien que l'article 39/2-16° stipule une rémunération **éventuelle** des nouveaux capitaux investis, l'article 39/2-12° n'est pas rédigé au conditionnelle.
2. La prise en compte uniquement des **nouveaux** capitaux investis
  - Dans ses deux articles, l'OCE se concentre sur la rémunération des nouveaux capitaux investis. Cela a un impact sur la valeur de la base des actifs régulé définie au point 2.5.2

La présente section introduit les considérations et les grands principes qui seront retranscrits dans la méthodologie tarifaire. Elle s'articule autour de trois concepts:

1. La marge équitable (ME)
2. La base des actifs régulés (RAB)
3. Le pourcentage de rendement (R)

### 2.5.1 La marge équitable - Théorie

La marge équitable (ME) constitue l'indemnisation du capital (y compris les réserves et bénéfices reportés) investis par l'opérateur dans les immobilisations nécessaires à l'exercice de ses missions afin d'assurer la gestion du cycle de l'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La marge équitable est calculée sur base de l'équation suivante :

$$ME = RAB \times R$$

Où :

- RAB = La base des actifs régulés (*Regulated Asset Base*)
- R = pourcentage de rendement

La marge équitable est déterminée *ex ante* sur base d'une projection de la RAB et du R. *Ex post* la marge équitable à prendre en considération dans le résultat est calculée sur base des valeurs réelles de la RAB et du rendement actualisé.

La marge équitable est une rémunération nette et le cas échéant après l'impôt des sociétés et sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier sur dividendes.

## 2.5.2 La base des actifs régulés (RAB)

### 2.5.2.1 Valeur initiale de la RAB

Sur base des principes de l'Ordonnance, il y a lieu de distinguer les immobilisations antérieures au premier jour de la période tarifaire, en principe le 1er janvier 2021, de celles postérieures à cette date. Dans la suite du document, la première catégorie d'immobilisations sera désignée par « **hRAB** » (*RAB historique*) et la seconde par « **nRAB** » (*Nouvelle RAB*).

Dans le cas où la rémunération du capital ne vise que les nouveaux capitaux investis (bénéfices reportés et réserves inclus), il semble cohérent de considérer la valeur initiale de la nRAB à **0 EUR** au premier jour de la période tarifaire visée par la présente méthodologie, soit en principe le 1er janvier 2021.

### 2.5.2.2 Evolution de l'actif régulé dans le temps

La valeur de chaque actif régulé (hRAB et nRAB) évolue chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par :

- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées. Ces investissements sont notamment ceux figurants dans le plan d'investissements pluriannuel approuvé par le Gouvernement bruxellois ;
- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouveaux logiciels informatiques ou développement informatiques, comptabilisés en immobilisations incorporelles régulés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des éventuelles plus ou moins-values non réalisées.

Le résultat du traitement visé ci-dessus détermine la valeur finale de la RAB de l'année N. Elle peut être reprise comme valeur initiale de l'actif régulé de l'année N+1.

### 2.5.2.3 La valeur de la RAB à prendre en compte pour le calcul de la ME

Conformément à l'ordonnance, seule la nouvelle RAB constituée est prise en compte dans le calcul de la ME et est égale à la moyenne des valeurs des nouvelles RAB initiale et finale financées par fonds propres. Cela se traduit par l'équation suivante :

$$RAB_{ME} = (S_i * RAB_i + S_f * RAB_f) / 2$$

Où :

- $S_i = E_i / nRAB_i$  = La part de l'actif régulé financée par fonds propres en début de période
- $S_f = E_f / nRAB_f$  = La part des actifs régulés financée par fonds propres en fin de période
- $RAB_i$  = La valeur de l'actif ( nRAB) régulé au 1<sup>er</sup> janvier 202X
- $RAB_f$  = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 31 décembre 202X

La partie des immobilisations corporelles financées par l'intermédiaire des éléments repris ci-dessous n'est pas rémunérée par la ME :

- a. De la dette
- b. La marge de financement consentie (MFC)(cf. point sur la MFC)
- c. Des subsides
- d. Les tarifs non périodiques (investissements tiers)

Les facteurs « S » représentent uniquement la part des investissements financées par de véritables fonds propres (e.g. incentive régulation, marge équitable, augmentation externe du capital, bénéfices reportés et réserves constituées, etc...) dans les actifs nécessaires aux missions de services publics (MSP).

## 2.5.3 Le pourcentage de rendement

### 2.5.3.1 Présentation du CAPM

Le pourcentage de rendement doit refléter le coût des capitaux propres investis dans les actifs immobilisés nécessaires à l'exercice des missions confiées aux opérateurs du secteur de l'eau en RBC. Pour ce faire, le Régulateur propose de se baser sur la formule du Capital Asset Pricing Model.

Le Capital Asset Pricing Model (CAPM) a été conçu dans les années 1960 et décrit la relation entre le risque et le rendement attendu du marché pour l'investissement. Le CAPM permet donc de calculer le rendement conforme au risque ou le rendement usuel du marché du capital propre.

$$R_e = r_f + \beta * (r_m - r_f)$$

Où :

- $R_e =$  *Coût du capital*
- $r_f =$  *le rendement sans risque*
- $r_m =$  *le rendement attendu du marché*
- $r_m - r_f =$  *La prime de risque du marché attendue*
- $\beta =$  *mesure du risque systématique ou non diversifiable du placement par rapport au rendement du marché* ( $\beta_i = \frac{cov(r_i, r_m)}{var(r_m)}$ )

Le modèle du CAPM est utilisé par de nombreuses autorités européennes de régulation. Dans sa *guideline* « Leitfaden zur Wasserpreskalkulation »<sup>64</sup>, la fédération allemande BDEW<sup>65</sup> est clairement favorable à l'utilisation du CAPM pour définir le coût des capitaux investis car celui-ci semble être le plus propice à répondre aux critères suivants :

- Une méthodologie théoriquement solide ;
- Faisabilité et exigence en matière de données ;
- Transparence et prévisibilité.

### 2.5.3.2 Valorisation des paramètres

#### 2.5.3.2.1 Le rendement sans risque - $r_f$

##### 2.5.3.2.1.1 En théorie

Le taux d'intérêt sans risque est une mesure du rendement attendu d'un placement dénué de risque ou considéré comme tel (dans la pratique tout placement comporte un risque). Il est indépendant des facteurs spécifiques à la société considérée et dépend uniquement des conditions de marché.

La théorie et la pratique convergent pour dire qu'il faut recourir au taux des emprunts gouvernementaux sur plusieurs années pour fixer le taux d'intérêt sans risque bien que ces derniers comprennent certains risques (notamment risque de défaut). Le taux des obligations d'état à 10 ans présentant un risque de contrepartie très faible est généralement retenu comme taux sans risque.

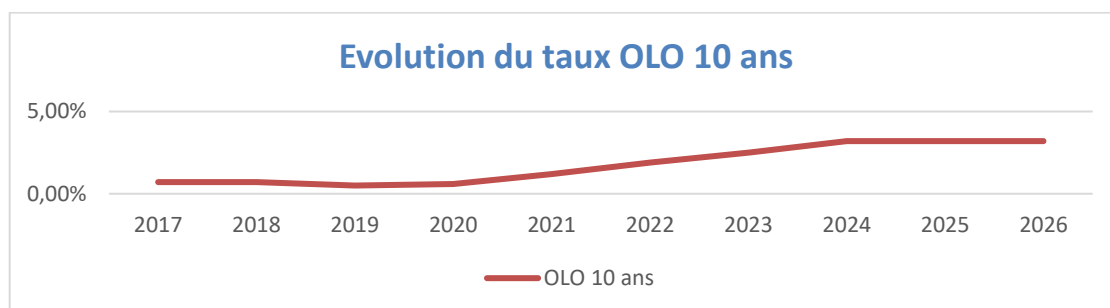
##### 2.5.3.2.1.2 En pratique

Le taux d'intérêt sans risque sera revu annuellement afin d'éviter l'utilisation d'un taux historiquement bas pendant l'ensemble de la période régulatoire. Le graphique ci-dessous reprend l'évolution du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de 10 ans qui sont émises

<sup>64</sup> Document communiqué par PwC Germany

<sup>65</sup> Fédération allemande représentant plus de 1.900 entreprises actives dans les secteurs de l'eau, du gaz et de l'électricité (<https://www.bdew.de/>)

par les autorités belges. BRUGEL n'a pas souhaité étendre la prise en compte des obligations des pays limitrophes dans son analyse.



**Figure 13 : Evolution du taux OLO**

Le tableau ci-dessous présente les taux OLO d'une durée de 10 ans qui ont été estimés par le Bureau Fédéral du Plan dans sa publication « Perspectives Economiques 2019 – 2024<sup>66</sup> » en juin 2019. Notez que le Bureau Fédéral du Plan n'a pas encore communiqué de valeur pour les années 2025 et 2026. Dès lors, il est supposé que celles-ci sont égales à la dernière valeur connue, soit 3,2% (2024).

2021	2022	2023	2024	2025	2026
1,2%	1,9%	2,5%	3,2%	3,2%	3,2%

**Figure 14 : Taux d'intérêt sans risque entre 2021 et 2024**

De commun accord entre VIVAQUA et le régulateur, il a été décidé que le taux OLO ne pourrait être négatif. Il a ainsi été décidé de fixer un seuil minimum de 0% en-dessous duquel le taux OLO ne pourra descendre.

### 2.5.3.2.2 Le prime de risque- $r_m - r_f$

#### 2.5.3.2.2.1 En théorie

La prime de risque du marché correspond à une mesure du dédommagement supplémentaire moyen par rapport à la rémunération sans risque que les investisseurs attendent pour un portefeuille comprenant tous les placements négociables à risque. Autrement dit, la prime de risque correspond à la différence entre l'espérance de rendement sur le marché et le taux d'intérêt sans risque.

Il convient d'indiquer qu'il n'existe, à ce jour, aucun consensus réel portant sur la détermination de la prime de risque. Par conséquent, les résultats obtenus peuvent sensiblement varier selon la méthodologie et les variables utilisées. Le choix de la prime de risque peut également dépendre de facteurs tels que la situation économique du pays, la liquidité du marché, l'incertitude dans les décisions politiques (notamment liées à la fiscalité, etc). Ces critères doivent également être considérés dans le choix final de la prime de risque à utiliser.

<sup>66</sup> [https://www.plan.be/admin/uploaded/201906181138450.FOR\\_MIDTERM\\_1924\\_11923\\_F.pdf](https://www.plan.be/admin/uploaded/201906181138450.FOR_MIDTERM_1924_11923_F.pdf)

### 2.5.3.2.2.2 En pratique

Face à ce constat, certains analystes indiquent que la prime de risque la plus consensuelle vise à considérer la moyenne des primes de risques d'origines diverses et variées. L'IESE Business School<sup>67</sup> appréhende annuellement la prime de risque moyenne de différents marchés (incluant également celle du marché belge). La prime de risque moyenne annuelle en Belgique est de 6,2% en 2019, la médiane est de 6,3% (max. = 12% & min.=3%). Dans la même étude, la moyenne du taux d'intérêt sans risque en 2019 est égale à 1,2%. En introduisant ces valeurs à la formule de la *Total Market Return* (TMR), soit la somme entre le taux d'intérêt sans risque et de la prime de risque du marché, la TMR est égale à 7,4%<sup>68</sup>.

L'analyse ci-dessus considère le marché belge dans son ensemble. Un benchmark additionnel a été effectué avec des régulateurs européens du secteur de l'eau.

Entreprise (pays)	TMR (année)	TMR (IESE)
CER (Irlande)	6,75% (2016)	n.a.
CMA (Ecosse)	6,5% (2015)	8,1%
UR (Irlande du Nord)	6,5% (2014)	n.a.
OFWAT (UK)	6,75% (2014)	n.a.
OFWAT (UK)	6,75% (2017)	8,1%

**Figure 15 : Benchmark TMR**

Sur base de l'analyse de l'IESE Business School et du benchmark, il apparaît que le TMR utilisé par d'autres régulateurs européens dans le secteur de l'eau est plus bas que le TMR moyen de leur marché national.

En sus de cette considération, il apparaît que les TMR adoptés par différents régulateurs sont relativement semblables quel que soit le secteur considéré (cf. image ci-dessous). Le Régulateur propose donc d'utiliser une prime de risque qui s'inscrit dans le même ordre de grandeur que celle utilisée dans les secteurs du gaz et de l'électricité en RBC, à savoir un taux entre 4% et 5%.

<sup>67</sup> P. Fernandez & al., Market Risk Premium and Risk-Free rate used for 69 countries in 2019 : a survey, 23 avril 2019.

<sup>68</sup> Notez que ce résultat est cohérent avec l'analyse réalisée par PwC pour OFWAT en décembre 2017. Cette étude est disponible à <https://www.ofwat.gov.uk/wp-content/uploads/2017/12/PwC-Updated-analysis-on-cost-of-equity-for-PR19-Dec-2017.pdf>.

Regulator	Sector	Year	Total Market Return
Ofcom	Telecoms	2017	6.00%
CMA	Water	2015	6.50%
Ofcom	Telecoms	2016	6.10%
UR	Gas	2016	6.50%
Ofcom	Telecoms	2015	6.10%
CAA	Airports	2014	6.25%
CAA	Air traffic control	2014	6.25%
CC	NI Electricity	2014	6.50%
Ofcom	Telecoms	2014	6.10%
Ofwat	Water & sewerage	2014	6.75%
UR	Water & sewerage	2014	6.50%
ORR	Rail network	2013	6.75%

Source: Ofcom (2017), "Wholesale Local Access Market Review — Annexes", UKRN (2017), "Cost of Capital — Annual Update Report".

**Figure 16 : Benchmark des TMR utilisés par des régulateurs de plusieurs secteurs<sup>69</sup>**

### 2.5.3.2.3 Le facteur bêta – $\beta$

#### 2.5.3.2.3.1 En théorie

Le bêta est un coefficient de volatilité ou de sensibilité qui indique la relation entre les fluctuations de la valeur d'un titre ou d'une branche et les fluctuations du marché (soit les autres titres cotés sur le marché). Contrairement aux considérations sur la prime de risque et le taux d'intérêt sans risque, il est calculé spécifiquement pour les actions d'une société. Par extension, la portée du bêta peut être étendue avec prudence au type d'activité de cette dernière.

- Un bêta qui est estimé à 1 signifie que le prix d'une action subira les mêmes variations que celles du marché.
- S'il est supérieur (inférieur) à l'unité, le prix du titre subira des variations amplifiées (diminuées) par rapport au marché.
- Enfin, un bêta négatif impliquerait que le prix du titre varie en sens inverse des mouvements du marché.

#### 2.5.3.2.3.2 En pratique

Une méthode communément admise pour mesurer la valeur du facteur  $\beta$  d'une entreprise réside dans la réalisation d'un benchmark basé sur un *peer group* d'entreprises qui présentent les mêmes caractéristiques que l'entreprise étudiée.

Dans le cadre des travaux préparatoires de la méthodologie tarifaire, un exercice similaire a été effectué par PwC<sup>70</sup>. Selon le résultat de ce benchmark, une valeur de 0,8 pour le facteur  $\beta$  devrait être utilisée pour les opérateurs du secteur de l'eau.

<sup>69</sup> <http://www.europe-economics.com/publications/europe-economics-final-report.pdf>

<sup>70</sup> Les entreprises du benchmark sont : (1) Compagnie des Eaux de Royan SA, (2) Athens Water and Sewerage Company SA, (3) Axolot Solution Holding AB, (4) Fernheizwerk Neukoelln AG, (5) Pennon Group Plc, (6) Severn Trent Plc, (7) Thessaloniki Water and Sewage Co SA et (8) United Utilities Group PLC

### 2.5.3.3 Valeur usuelle du pourcentage de rendement

Sur base des éléments qui constituent le calcul de la marge équitable et qui ont été définis ci-avant, BRUGEL est en mesure de calculer le rendement auquel un actionnaire de VIVAQUA pourrait prétendre :

$$\text{Re (2021)} = 1,2\% + 0,8 \times (6,2\% - 1,2\%) = 5,2\%$$

Ce rendement devrait ensuite augmenter avec le taux OLO pour atteindre 5,6% en fin de période.

### 2.5.3.4 Valeur contextuelle du pourcentage de rendement

#### 2.5.3.4.1 Contexte

Bien que le résultat précédent soit corroboré par un rapport publié par le *UK Regulator Network*<sup>71</sup>, il est important de souligner que les risques supportés par l'opérateur bruxellois ne sont pas identiques aux entreprises privées qui opèrent dans d'autres régions et pays. En effet, le modèle régulateur Cost+ assure la recouvrabilité des coûts supportés par l'opérateur.

Ainsi, le rendement calculé dans la partie précédente ne tient pas compte du contexte réel dans lequel évolue VIVAQUA. VIVAQUA évolue au sein d'un monopole naturel soumis à un modèle régulateur du type Cost+. Cela qui signifie que :

- Le pourcentage rendement pour l'actionnaire est garanti puisque la marge équitable est non gérable ;
- La valeur des actifs est garantie puisque le renouvellement de l'infrastructure est couvert par les tarifs et que le risque de cession de l'activité est quasiment nul.

Au regard de ces éléments et en accord avec VIVAQUA, il a été proposé d'opter pour une solution adaptée :

#### 2.5.3.4.2 Solution : Approche « risque »

En théorie, le taux sans risque est le taux d'intérêt demandé par un créancier auprès d'un emprunteur sûr (ndlr. « avec un risque très faible »). En d'autres termes, le **taux sans risque** rémunère donc un créancier qui prête à un débiteur ne présentant qu'un risque de défaut très faible. Le **taux sans risque** ne garantit pas l'absence de risque de taux. En effet, la garantie de solvabilité du débiteur n'empêche pas la variation du taux d'intérêt. Il sera dès lors recalculé chaque année.

En pratique, les tarifs tiennent compte du montant des charges financières et du remboursement du principale (indirectement en prenant en compte les amortissements). Le remboursement et la charge financière pendant la période régulateur sont donc garanties. On peut donc considérer la dette de VIVAQUA envers ses créanciers comme non risquée (risque de défaut quasi nul). *De facto*, le taux d'intérêt moyen de la dette correspond à un taux sans risque puisque la rentabilité de l'obligation est assurée.

---

<sup>71</sup><https://www.ukrn.org.uk/wp-content/uploads/2018/11/2018-UKRN-Annual-WACC-Summary-Update-v2.pdf>



Dans la mesure où l'opérateur investit sur le réseau en partie sur fonds propres (ou directement via les tarifs) plutôt que par emprunt, on peut considérer dans le cadre de la méthodologie que l'opérateur investit un montant équivalent au bénéfice des usagers et sera remboursé sur une période correspondante à la durée de l'amortissement de l'actif. Il devient alors créancier et mérite une rémunération pour l'effort consenti.

Dans ce cas, le facteur  $R_f$  de la formule du CAPM peut être considérée comme le taux d'intérêts moyen pondéré que VIVAQUA paye pour sa dette. Seuls seront pris en compte les emprunts contractés dans le cadre de la RAB dont seront notamment exclus les emprunts contractés dans le cadre du fonds de pension. De plus, BRUGEL veillera à exclure des taux jugés déraisonnables. Pour 2019, sur base du fichier « dettes » fourni par VIVAQUA et corrigé pour le calcul du taux sans risque, BRUGEL a estimé ce taux moyen aux alentours de 2,5%.

Pour la partie directement liée au marché, BRUGEL considère que le Bêta est nul. En effet, VIVAQUA évolue dans un système Cost+ avec une marge équitable définie comme non gérable et de ce fait garantissant le pourcentage de rendement, quoiqu'il se passe sur le marché. En d'autres termes, il n'y a aucune corrélation entre le marché et VIVAQUA ( $Cov = 0$ ) puisque si le rendement augmente ou diminue sur le marché, le pourcentage de rendement sera toujours le même.

Dans ce cas, la formule adaptée avec ces nouvelles variables dans le CAPM donne le résultat suivant :  
 $Re = 2,5\% + 0 \times (6 - 2,5) = 2,5\%$

Dans la pratique, VIVAQUA devra calculer pour chaque année de la période régulatoire son pourcentage de rendement selon la formule de marge équitable pour l'année  $t$  suivante :

$$\text{Pourcentage de rendement} = \frac{\sum_t^{2026} (\text{Dette nette} \times \text{taux d'intérêt})}{\text{Dette totale nette}}$$

La marge équitable sera définie *ex ante* sur base des projections de VIVAQUA. *Ex post* la marge équitable réelle sera prise en considération. Le solde résultant de cette différence est non-gérable (cf. section 2.3).

Dans la mesure où une MFC est mise en place en raison du manque de liquidité de l'opérateur afin de se financer, BRUGEL impose que l'intégralité de la ME soit réinvestie chaque année jusqu'à ce que la  $MFC = 0$ .

## 2.6 Les grandes classes et les clés de répartition

### 2.6.1 Introduction des clés de répartition

Afin de limiter le risque de subsidiation croisée, VIVAQUA introduira au plus tard deux mois avant l'introduction de sa méthodologie tarifaire le choix motivé des clés de répartition qu'il utilisera dans l'élaboration de sa proposition tarifaire. Ces clés de répartition doivent permettre de répartir l'ensemble des coûts indirects entre les activités suivantes : Production (a,b,c) – Distribution (d) – Assainissement (e,f,g).

Alors que les charges directes seront imputées sur les catégories suivantes

- a. Production et captage ;
- b. Transport et stockage ;
- c. Répartition ;

- d. Distribution ;
- e. Egouts et collecteurs ;
- f. Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires.
- g. Stockage tampon et régulation des flux d'eaux résiduaires urbaines autres que les eaux pluviales.

Pour chacune des catégories de coûts indirects à établir par l'opérateur préalablement à la proposition tarifaire, il présentera dans sa note les informations suivantes :

- Une évaluation des charges indirectes associées à chaque catégorie de coûts ;
- Une présentation exhaustive et motivée de la méthodologie de calcul de la clé de répartition utilisée. Cette méthodologie doit s'inscrire dans la volonté de minimiser/éliminer le risque de subsidiation croisée ;
- La valorisation des clés de répartition entre les 3 ensembles d'activité listés ci-dessus pour chacune des catégories de coûts.

#### 2.6.2 Révision des clés de répartition

Les clés de répartition sont fixées dans la proposition tarifaire sur base des coûts budgétés. Les clés de répartition ainsi obtenues ne sont pas révisées *ex post* en fonction des coûts réalisés. Toutefois, les deux parties en présence ont l'opportunité de proposer, pour les exercices ultérieurs, de nouvelles clés de répartition s'ils jugent que celles préalablement admises ne reflètent plus/pas la réalité. En accord avec les échéances de la période tarifaire, toute proposition sera soumise conjointement aux rapports relatifs au contrôle *ex post*.

## 2.7 Les règles d'évolution et contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs

Les règles d'évolution du revenu total sont explicitées de manière exhaustive dans la méthodologie tarifaire. Ces règles ont été présentées et acceptées par l'Opérateur. Ces règles s'inspirent des règles utilisées dans le cadre des méthodologies gaz et électricité. Les paragraphes ci-dessous présentent les particularités liées à la présente méthodologie tarifaire.

Notez que la présente méthodologie s'écarte de celles proposées en gaz et en électricité car le plafond initial ne se base pas uniquement sur les valeurs historiques de l'opérateur. Celle-ci est une approximation(proxy)qui tient compte à la fois des valeurs historiques mais éventuellement d'hypothèses quant à l'évolution du secteur et de l'environnement dans lequel opère l'opérateur.

De plus, BRUGEL a introduit une distinction entre CGAFE & CGSFE. Cela nécessite de définir un plafond pour chaque type de coût et d'en discerner la méthode :

Pour les Coûts Gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) ou méthode classique :

- L'enveloppe est définie par l'opérateur sur base des valeurs historiques de ses coûts ainsi que d'hypothèses quant à l'évolution du secteur. Elle évolue ensuite annuellement en fonction des facteurs d'indexation et du **facteur d'efficacité**.

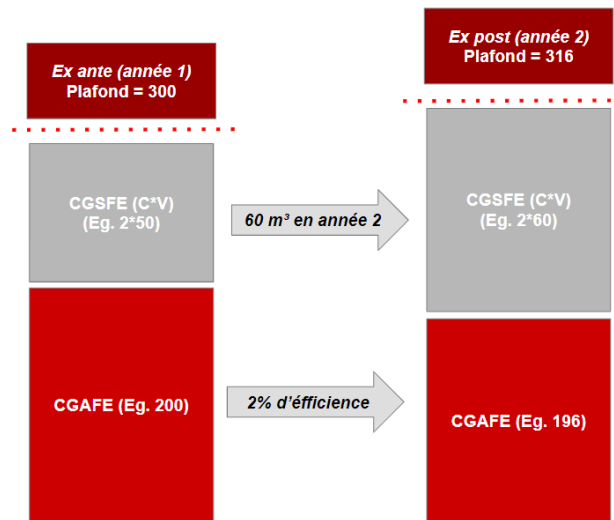
- Lors de la proposition tarifaire, l'opérateur s'assure de motiver la valeur retenue pour l'approximation sur base d'éléments historiques et d'hypothèses robustes quant à l'évolution du secteur.
- Lors du contrôle *ex-post*, le Régulateur vérifie que les coûts globaux sont bien inférieurs au plafond actualisé pour l'année de contrôle. A l'inverse, si les coûts réalisés dépassent ce plafond, une partie pourrait être récupérée via un mécanisme qui sera précisé dans le chapitre sur la régulation incitative<sup>72</sup>.

Pour les Coûts Gérables sans facteur d'efficience (CGSFE) :

- L'opérateur définit une nouvelle approximation en faisant la somme des coûts unitaires multipliés par leurs variables respectives et tenant compte d'hypothèses quant à l'évolution des facteurs d'indexation retenus. Cette approximation permet d'assurer une meilleure réflectivité. Par exemple, pour les coûts directement liés aux volumes collectés dans les égouts, l'opérateur multiplie le **coût unitaire en EUR/m<sup>3</sup>** par les volumes traités pour une année normale. L'Opérateur recommence alors cette opération pour chaque classe de coûts et en fait ensuite la somme pour obtenir le plafond global.
- Lors de la proposition tarifaire, le plafond annuel est fixé à partir de l'évaluation théorique des variables et du coût unitaire initial actualisé. L'opérateur s'assure alors que les coûts budgétés sont inférieurs ou égaux à leurs plafonds respectifs.
- Lors du contrôle *ex-post*, les variables réelles sont prises en compte pour définir le plafond réel. Ensuite, le Régulateur s'assure que les coûts unitaires ne dépassent pas les coûts unitaires définis pour l'année de contrôle. Le cas échéant, si les coûts réalisés dépassent ce plafond, une partie pourrait être récupérée via un mécanisme qui sera précisé dans le chapitre sur la régulation incitative.
- Du point de vue opérateur, la création de deux fonds gérables distincts lui permet, à sa convenance, d'augmenter ou diminuer les coûts d'une catégorie si cette variation est compensée par (ou permet d'avoir) une variation égale ou supérieure de l'autre catégorie.

---

<sup>72</sup> Un dépassement motivé des coûts budgétés résultant d'une variation de l'activité indépendante de l'opérateur pourrait être requalifiée en non-gérable. Elle serait alors prise dans les soldes tarifaires. En cas d'un dépassement important, une révision des tarifs pourra être envisagée, aux conditions explicitées dans le chapitre y afférent.



**Figure 17 : Interactions entre les plafonds**

### 2.7.1 Facteur d'indexation

Pour chaque catégorie de coût, il appartiendra à VIVAQUA de motiver le facteur d'indexation applicable. Dans tous les cas, BRUGEL préconise l'utilisation de projection réalisée par des organisations officielles indépendantes. Trois facteurs pourront être d'application :

#### 2.7.1.1 L'indice des prix à la consommation

Il se base sur les dernières valeurs publiées par le Bureau Fédéral du Plan. Ce facteur est celui qui sera d'application par défaut. Dans le cas contraire, VIVAQUA pourra indexer certains coûts sur les deux facteurs suivants.

#### 2.7.1.2 L'indice santé

Il se base sur les dernières valeurs officielles disponibles (Bureau du plan ou Banque nationale). Par principe, cet indice ne devrait être utilisé que pour la masse salariale et les loyers.

#### 2.7.1.3 L'indice lié aux prix énergétiques

Concernant les produits énergétiques. BRUGEL propose de prendre comme facteurs l'évolution des prix constatés par VIVAQUA des trois dernières années ou toute autre alternative motivée par VIVAQUA. Il appartiendra à VIVAQUA préalablement à la remise de la proposition tarifaire et au plus tard le 30 avril 2020, de proposer la méthodologie retenue pour projeter ces coûts énergétiques.

## 2.7.2 Facteur d'efficience

### 2.7.2.1 Contexte

A travers son plan VIVAnext, VIVAQUA a fait part de sa volonté d'optimiser la gestion de ses coûts avec des objectifs chiffrés en termes de réduction de ces coûts. Le calcul du facteur d'efficience se basera dès lors sur ces données.

La mise en place du plan implique des investissements importants en contrepartie, le facteur sera calculé sur base du gain net. Afin de calculer ce gain, le Régulateur a fait plusieurs hypothèses :

- VIVAQUA supporte une charge récurrente supplémentaire de 4M€/an après 2024 dans le cadre de VIVAnext
- Les investissements réalisés avant 2021 sont activés et amortis sur la période à partir de 2021 ;
- Les investissements post 2021 sont directement pris en charge

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Charges et investissements	€ 12.3 M€	11.621.186 €	10.972.446 €	8.222.178 €	6.090.767 €	6.170.767 €
Recettes et économies générées	6.709.235 €	9.726.671 €	12.318.131 €	15.768.581 €	17.529.081 €	17.529.081 €

**Tableau 16 : Coûts et gains VIVAnext**

Maintenant que le coût de mise en œuvre et les bénéfices ont été identifiés, l'opérateur est en mesure de fixer le taux d'efficience à respecter. Cependant, ce facteur sera influencé par la manière dont les charges seront catégorisées. Ces charges devront dès lors être clairement identifiées dans la comptabilité régulée.

### 2.7.2.2 Calcul de l'efficience

#### 2.7.2.2.1 Solution 1 : les charges VIVAnext sont réputées gérables

Dans la mesure où l'ensemble des charges liées à VIVAnext est considéré comme gérable, le facteur d'efficience est calculé à partir du gain net VIVAnext (charges – recettes). Le tableau ci-dessous reprend les valeurs réelles pour chaque année, lissées sur l'ensemble de la période et lissées en tenant compte du contexte réel :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Gain annuel	- 5.781.049 €	- 1.894.515 €	1.345.685 €	7.546.403 €	11.438.314 €	11.358.314 €
Gain lissé	4.002.192 €	4.002.192 €	4.002.192 €	4.002.192 €	4.002.192 €	4.002.192 €
Gain lissé pondéré	- €	- €	- €	8.004.385 €	8.004.385 €	8.004.385 €

**Tableau 17 : Gains nets VIVAnext**

Dans la mesure où le gain net cumulé passera en positif seulement après 2023, BRUGEL propose d'appliquer deux facteurs d'efficience différents avant et après cette année charnière et de lisser le gain total sur les 3 dernières années. En effet, dans le cas contraire, VIVAQUA afficherait un solde négatif de 10M€ pour sa première année alors qu'une MFC est déjà consentie pour pallier le manque de liquidités de l'opérateur.

Maintenant que les gains ont été définis, il ne reste plus qu'à diviser ces montants obtenus par le montant total de CGAFE pour fixer le facteur d'efficacité à appliquer. Cependant, avant de passer à cette étape, il y a lieu de vérifier que les gains observés sont tous classés dans les CGAFE, ce qui n'est pas le cas dans ce cas précis. En effet, environ 3,5M€ (pertes réseaux et impayés) des 17,5M€ (soit 20%) concernent les CGSFE et seront donc directement appliqués dans la fixation des plafonds sans facteur. En tenant compte de ces derniers paramètres, les facteurs d'efficacité sont obtenus :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
CGAFE	120.000.000 €	122.400.000 €	124.848.000 €	127.344.960 €	129.891.859 €	132.489.696 €
Efficacité	0,0%	0,0%	0,0%	5,0%	4,9%	4,8%
lissage	0,0%			4,9%		

**Tableau 18 : facteurs d'efficacité VIVAnext gérable**

Dans la mesure où les coûts directement liés à VIVAnext sont réputés gérables, BRUGEL estime les deux facteurs d'efficacité suivants :

- 0% pour la période 2021-2023
- 4,9% pour la période 2024-2026
- Soit en moyenne 2,5% par an

#### 2.7.2.2.2 Solution 2 : les charges VIVAnext sont réputées non gérables

Dans ce cas, le facteur d'efficacité est calculé sur base des recettes générées. Nous repartons des hypothèses précédentes pour calculer les gains sur CGAFE et identifier 2 facteurs différents :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Gain CGAFE	5.367.388 €	7.781.337 €	9.854.505 €	12.614.865 €	14.023.265 €	14.023.265 €
CGAFE	120.000.000 €	122.400.000 €	124.848.000 €	127.344.960 €	129.891.859 €	132.489.696 €
Efficacité annuelle	4,5%	6,4%	7,9%	9,9%	10,8%	10,6%
lissage	6,2%			10,4%		

**Tableau 19 : facteurs d'efficacité VIVAnext non gérable**

Dans la mesure où les coûts directement liés à VIVAnext sont réputés non gérables, BRUGEL estime les deux facteurs d'efficacité suivants :

- 6% pour la période 2021-2023
- 10,4% pour la période 2024-2026
- Soit en moyenne 8,3% par an

#### 2.7.2.3 Proposition méthodologique

1. Dans le cadre de cette première période réglementaire, BRUGEL préconise de catégoriser l'ensemble des dépenses liées à VIVAnext comme non gérable.

2. L'ensemble des investissements VIVAnext est supporté au cours de la période régulatoire ;

VIVAQUA fixe les gains liés à VIVAnext selon le scenario le plus crédible et/ou prudent (;

Sur base de ces hypothèses et de toutes les charges identifiées pour VIVAnext, VIVAQUA propose 2 facteurs d'efficience, un pour les 3 premières années et un pour les 3 dernières années selon les formules suivantes :

- *Facteur d'efficience 1* =  $\frac{\sum_{t=1}^3 \text{gain } CGAFE_i}{\sum_{t=1}^3 CGAFE} \geq 0$  ou 0
- *Facteur d'efficience 2* =  $\frac{\sum_{t=4}^6 \text{gain } CGAFE_i}{\sum_{t=4}^6 CGAFE} \geq 0$  ou 0

Afin de respecter au maximum possible l'aspect incitatif qui a été intégré dans la méthodologie Cost + et sur base de la transparence dont a fait preuve VIVAQUA, en insistant sur le caractère particulièrement ambitieux pour VIVAQUA des objectifs opérationnels et financiers retenus dans le plan VIVAnext 2019-2024, VIVAQUA pourrait proposer un facteur d'efficience basé sur un taux de réalisation des gains du plan VIVAnext inférieur à 100%. Ainsi le mécanisme incitatif prend tout son sens en récompensant VIVAQUA en cas d'atteinte de résultats s'approchant des objectifs retenus dans VIVAnext et en sanctionnant VIVAQUA dans la situation inverse.

Le facteur d'efficience 2 pourra faire l'objet d'une réévaluation aux termes des 3 premières années, en concertation VIVAQUA, si on s'écarte trop des valeurs estimées.

## 3 Régulation incitative

### 3.1 Régulation incitative sur les coûts

#### 3.1.1 Objectifs poursuivis par la régulation incitative sur la gestion des coûts

Parmi les objectifs poursuivis par la méthodologie tarifaire, il s'avère opportun de rappeler les objectifs repris ci-dessous en matière de gestion des coûts et de cadre incitatif :

- a. **Gestion des coûts** – La méthodologie tarifaire assure l'efficacité et la maîtrise des coûts par les opérateurs ainsi que la juste récupération des coûts auprès des différents usagers tout en prévenant toute subsidiation croisée ;
- b. **Cadre incitatif** – La méthodologie tarifaire encourage l'amélioration de la performance des opérateurs.

Afin de répondre à ces objectifs, le Régulateur souhaite introduire le concept de régulation incitative sur la gestion des coûts gérables dans la méthodologie tarifaire 2021 – 2026.

La régulation incitative sur les coûts gérables vise à inciter l'opérateur à maîtriser ses coûts et à améliorer sa performance sans pour autant porter préjudice à la qualité des services qu'il opère. En effet, les choix méthodologiques posés par le Régulateur tendent à optimiser le binôme « coûts » et « qualité des services » sur le long terme<sup>73</sup>. Il n'est pas dans l'intérêt du Régulateur bruxellois d'inciter l'opérateur à réduire ses coûts, et *in fine* ses tarifs, si cela se traduit par une baisse de la qualité des services rendus.

#### 3.1.2 Détermination du montant de la régulation incitative

Il est important de noter que la régulation incitative vise uniquement les coûts gérables, à savoir les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) et coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE). Au regard du traitement équivalent de ces deux catégories de coûts, il y a lieu de considérer, dans la suite, la notion de « coûts gérables » comme étant la somme des CGAFE et des CGSFE. Ce choix repose sur deux points : (1) en considérant les CGAFE et le CGSFE ensemble, le régulateur laisse une plus grande liberté à l'opérateur dans sa gestion des coûts et (2) cela permet de réduire les risques liés aux écarts entre budget et réalité dans le chef de l'utilisateur.

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur présentera une **estimation des coûts gérables** qu'il pense devoir supportés dans l'exercice de ses activités régulées. Le Régulateur jugera le caractère raisonnable des coûts estimés. Ceux-ci seront, le cas échéant, validés par le Régulateur. Ils serviront alors de référentiel lors du contrôle *ex-post*<sup>74</sup>. Afin de s'assurer du bon respect des facteurs d'efficacité fixés dans la méthodologie, dans la pratique, une distinction sera faite entre les soldes sur CGAFE et CGSFE avant d'être globalisés.

---

<sup>73</sup> Les choix faits par le Régulateur prennent en compte un horizon de temps qui dépasse les six années de la période tarifaire en vue de répondre au principe de stabilité des tarifs.

<sup>74</sup> Notez que le contrôle *ex-post* tient compte des estimations indexées.



Quatre cas de figure sont envisageables<sup>75</sup> :

1. Les coûts budgétés indexés<sup>76</sup> sont légèrement supérieurs aux coûts réalisés ( $C_b > C_r$ <sup>77</sup>) ;
2. Les coûts budgétés indexés sont nettement supérieurs aux coûts réalisés ( $C_b \gg C_r$ ) ;
3. Les coûts budgétés indexés sont légèrement inférieurs aux coûts réalisés ( $C_b < C_r$ ) ;
4. Les coûts budgétés indexés sont nettement inférieurs aux coûts réalisés ( $C_b \ll C_r$ ).

Scénario	Coûts budgétés indexés	Coûts réalisés	Différence ( $C_r - C_b$ )
$C_b > C_r$	$C_b > C_r$	200	194
$C_b \gg C_r$	$C_b > C_r$	200	170
$C_b < C_r$	$C_b < C_r$	200	208
$C_b \ll C_r$	$C_b \ll C_r$	200	226

**Tableau 20 : Cas de figure pour la régulation incitative**

Au regard des quatre cas de figure possibles, le Régulateur souhaite concevoir un mécanisme incitatif qui :

- a. Garantit transparence et simplicité ;
- b. Incite l'opérateur à maîtriser et gérer ses coûts ;
- c. Protège les usagers contre une surestimation des coûts budgétés par l'opérateur ;
- d. Limite les risques supportés par l'opérateur en cas de sous-estimation des budgets.

Pour répondre à ces impératifs, le Régulateur a conçu un mécanisme qui repose sur la fixation d'un tunnel en dehors duquel les écarts entre les montants réels et budgétés sont considérés comme hors du champ de la régulation incitative.

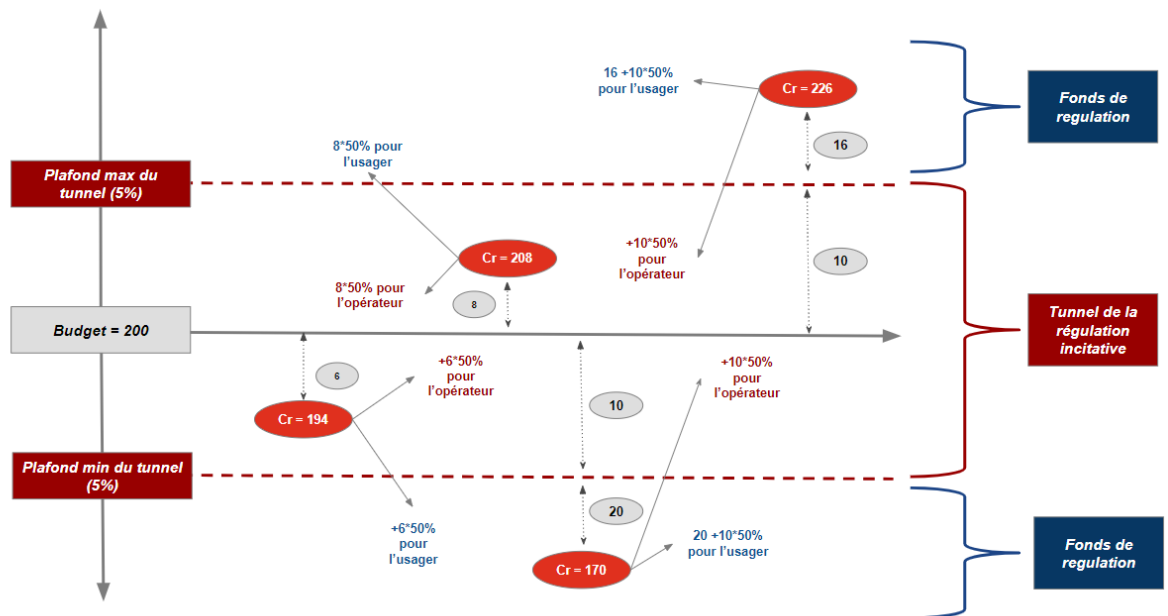
Le montant global de la régulation incitative, soit les écarts compris endéans les limites du tunnel, est ensuite partagé comme suit : Y% (cf. section suivante) affectés à l'opérateur et Z, ou  $(1-Y)$  % affectés au fonds tarifaire (i.e. aux usagers).

L'illustration ci-dessous présente les différents cas de figure envisagés supra dans le cas où un tunnel est égal à 5% des coûts gérables et que la répartition entre opérateur et usagers est de 50%-50%

<sup>75</sup> Un scénario où  $C_b = C_r$  est également envisageable. Dans ce cas, les écarts seraient nuls et le mécanisme incitatif ne serait pas d'application.

<sup>76</sup> Sur base du taux d'inflation réellement constaté pour l'année N

<sup>77</sup> Où  $C_b$  = Coûts budgétés et  $C_r$  = Coûts réalisés.



**Figure 18 : Tunnel du montant de la régulation incitative globale**

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des cas de figure, les répartitions des écarts entre ce qui est pris en compte par la régulation incitative et ce qui sort de son champ.

Scénario	Coûts budgétés indexés	Coûts réalisés	Écarts (Cr - Cb)	Incentive total maximal	Affecté à l'opérateur	Transfert au Fonds
Cb > Cr	200	194	+6	+10	+3	+3
Cb >> CR	200	170	+30	+10	+5	+25
Cb < Cr	200	208	-8	-10	-4	-4
Cb << Cr	200	226	-26	-10	-5	-21

**Tableau 21 : La régulation incitative en chiffres**

### 3.1.3 Détermination des paramètres

Deux paramètres doivent être définis :

- Le partage de la régulation incitative entre opérateur et usagers (Y & Z%)
- La largeur du tunnel (X%)

#### 3.1.3.1 Partage de la régulation incitative

En vue de répartir de manière égale entre usagers et opérateur les effets bénéfiques de la maîtrise efficace des ressources, le Régulateur propose d'utiliser une clé de répartition de 50%-50%.

### 3.1.3.2 La largeur du tunnel

Comme en atteste les chiffres ci-dessous<sup>78</sup>, la largeur du tunnel doit être le juste équilibre entre « incitant » et « support des risques ». Dans le cas d'un tunnel étroit (i.e. 5%), l'incitant pour l'opérateur est faible (i.e. max EUR 4,2 Mio dans l'exemple). L'utilisateur supporte/bénéficie de la majorité des écarts. Dans le cas d'un tunnel plus large (i.e. 15%), l'incitant pour l'opérateur est élevé (i.e. max EUR 12,5 Mio). De ce fait, l'opérateur supporte/bénéficie de la majorité des écarts.

Valeur des coûts gérables budgétés	142.000.000,00
Répartition	50%

Scénario 1 - Cb > Cr	4%
Scénario 2 - Cb >> Cr	16%
Scénario 3 - Cb < Cr	4%
Scénario 4 - Cb << Cr	16%

Scénarios	Tunnels	Coûts gérables budgétés	Coûts réalisés	Ecart	Incentant total	Affecté au GRD	Transfert au Fonds
Scénario 1 - Cb > Cr	5%	€ 142.000.000	€ 136.320.000	-€ 5.680.000	€ 5.680.000	€ 2.840.000	€ 2.840.000
Scénario 2 - Cb >> Cr	5%	€ 142.000.000	€ 119.280.000	-€ 22.720.000	€ 7.100.000	€ 3.550.000	€ 19.170.000
Scénario 3 - Cb < Cr	5%	€ 142.000.000	€ 147.680.000	€ 5.680.000	-€ 5.680.000	-€ 2.840.000	-€ 2.840.000
Scénario 4 - Cb << Cr	5%	€ 142.000.000	€ 164.720.000	€ 22.720.000	-€ 7.100.000	-€ 3.550.000	-€ 19.170.000
Scénario 1 - Cb > Cr	10%	€ 142.000.000	€ 136.320.000	-€ 5.680.000	€ 5.680.000	€ 2.840.000	€ 2.840.000
Scénario 2 - Cb >> Cr	10%	€ 142.000.000	€ 119.280.000	-€ 22.720.000	€ 14.200.000	€ 7.100.000	€ 15.620.000
Scénario 3 - Cb < Cr	10%	€ 142.000.000	€ 147.680.000	€ 5.680.000	-€ 5.680.000	-€ 2.840.000	-€ 2.840.000
Scénario 4 - Cb << Cr	10%	€ 142.000.000	€ 164.720.000	€ 22.720.000	-€ 14.200.000	-€ 7.100.000	-€ 15.620.000
Scénario 1 - Cb > Cr	15%	€ 142.000.000	€ 136.320.000	-€ 5.680.000	€ 5.680.000	€ 2.840.000	€ 2.840.000
Scénario 2 - Cb >> Cr	15%	€ 142.000.000	€ 119.280.000	-€ 22.720.000	€ 21.300.000	€ 10.650.000	€ 12.070.000
Scénario 3 - Cb < Cr	15%	€ 142.000.000	€ 147.680.000	€ 5.680.000	-€ 5.680.000	-€ 2.840.000	-€ 2.840.000
Scénario 4 - Cb << Cr	15%	€ 142.000.000	€ 164.720.000	€ 22.720.000	-€ 21.300.000	-€ 10.650.000	-€ 12.070.000

Figure 19 : Analyse de la largeur du tunnel

Sur base d'une discussion entre opérateur et Régulateur, le pourcentage de 5% sera retenu. Ce choix « prudent » reflète la volonté de la VIVAQUA de limiter les risques pour cette première période tarifaire.

### 3.1.4 Utilisation du montant de la régulation incitative

Le résultat lié à l'incitant sera affecté au résultat comptable de l'opérateur.

Dans le cas d'un montant positif, celui-ci pourra alors être affecté à des projets liés ou non à l'activité régulée de l'opérateur, à sa convenance :

1. À des projets non liés à l'activité régulée : Investissements hors actifs régulés, développement d'une activité non régulée (Opex, innovation,...),...
2. À des projets liés à l'activité, non financés par les tarifs mais qui pourront avoir un impact positif sur ceux-ci : bonus pour les employés, team building, R&D,...
  - a. Cette allocation vise à répondre aux objectifs de la méthodologie tarifaire : « Encourager et soutenir les projets innovants » et « encourager l'amélioration de la performance des opérateurs ».
  - b. Notez que ces investissements ne seront pas repris dans les tarifs ni sujets au pourcentage de rendement qui s'applique aux actifs régulés détenus par fonds propres. Par contre, de

<sup>78</sup> Sur base des chiffres extraits du rapport « Coût vérité » et de la répartition CG/CNG, 142.000.000,00 EUR semble être une estimation des coûts gérables cohérente et suffisante pour cette analyse. Cette estimation ne constitue nullement le montant qui devra être considéré par l'opérateur dans sa proposition tarifaire.

tels projets pourront avoir un impact positif sur la maîtrise des coûts et des performances.  
Dans ce cas, l'opérateur sera rémunéré à travers la régulation incitative.

3. Des investissements dans des actifs régulés
  - a. Cette allocation vise à répondre au deuxième objectif de la méthodologie tarifaire « La méthodologie tarifaire favorise un investissement « équilibré et adéquat pour que les opérateurs de l'eau soient assurés de mener à bien leurs missions et tient compte du besoin en financement que ces nouveaux investissements nécessitent ».
  - b. Notez que l'investissement effectué à partir du montant de régulation incitative sera intégralement pris en compte dans les tarifs (amortissements) et rémunéré (cf. marge équitable et pourcentage de rendement).

Dans le cas d'un montant négatif, celui-ci viendra grever le résultat comptable de l'opérateur.

### **3.2 Régulation incitative sur les objectifs**

En sus de la performance sur les coûts, le Régulateur prête une attention particulière à la qualité des services exécutés par l'opérateur, au fonctionnement et à la durabilité du secteur. Compte tenu du fait que l'exercice tarifaire dans le secteur de l'eau est nouveau, à la fois pour l'opérateur et le Régulateur, aucune régulation incitative à proprement parlé sur les objectifs ne sera mise en place pour cette période tarifaire. Cependant, le Régulateur formule, par la présente, sa volonté de développer un tel système pour la période tarifaire suivante. En préparation de celle-ci, l'opérateur joindra à chaque rapport du contrôle ex-post les données sources pour les indicateurs repris en annexe 2 de la présente méthodologie.

La liste des indicateurs reprise en annexe 2 résulte d'une concertation entre le Régulateur et l'opérateur. Les indicateurs retenus sont subdivisés en deux catégories. Les données sources tenants aux indicateurs de catégorie 1 devront être communiquées dès le contrôle ex-post de la première année de la période tarifaire, soit 2021. Les données nécessaires à l'établissement des indicateurs de catégorie 2 seront communiquées au plus tard pour le contrôle ex-post de la quatrième année de la période tarifaire, soit 2024. Il est entendu que cette liste pourra être mise à jour en concertation entre le régulateur et l'opérateur. Certains indicateurs pourraient être supprimés ou ajoutés en fonction des besoins du régulateur pour l'évaluation de la qualité des services rendus par les opérateurs et le suivi du fonctionnement ainsi que de la durabilité du secteur.

## 4 Structure tarifaire

### *Généralités et contexte légale*

L'article 39/2 de l'ordonnance cadre eau fixe un ensemble de lignes directrices qui doivent être prises en considération dans la méthodologie. Les lignes directrices suivantes ont notamment un impact direct sur la structure tarifaire à respecter :

6° les tarifs sont proportionnés et non discriminatoires. Ces tarifs doivent garantir l'accès de tous à l'eau nécessaire à la santé, à l'hygiène et à la dignité humaine. Ils doivent, en conséquence, prévoir des mesures sociales.

7° les tarifs, pour l'ensemble des éléments le constituant, incitent les usagers à un comportement écologique, c'est-à-dire une utilisation des ressources rationnelle, durable et économe afin de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente ordonnance;

8° le tarif de l'eau appliqué à l'usage domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage, dans le respect d'une tarification progressive et solidaire en fonction du volume d'eau utilisé;

9° les tarifs ne peuvent introduire de discrimination géographique entre les usagers;

10° les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins les secteurs domestique et industriel, contribuent de manière différenciée à la récupération des coûts des services de l'eau, dans le respect du principe du pollueur-payeur. En application de ce principe, le prix de l'eau et la récupération des coûts seront déterminés, le cas échéant, en fonction du degré de dépollution opéré par l'usager;

17° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les usagers; ils indiquent le tarif de la distribution de l'eau, à titre principal, et le tarif de l'assainissement (collecte et épuration), à titre accessoire.

Concernant la dernière disposition du point 10°, celle-ci est un vestige de la première version de l'OCE . Elle s'est initialement traduite dans le contrat de gestion de la SBGE par une tarification basée sur des analyses des eaux usées pour certaines catégories d'entreprises considérées comme polluantes. Cependant, cette tarification particulière a disparu de la dernière version du contrat de gestion de la SBGE. En effet, sa mise en œuvre était particulièrement complexe et peu suivie. De plus, en raison de l'évolution du secteur bruxellois (disparition progressive des secteurs primaire et secondaire, législation plus stricte et permis d'environnement, ...), un tel système a perdu de sa pertinence. Et donc, même si cette disposition sera bien respectée pour la partie assainissement, elle le sera moyennant quelques hypothèses et simplifications qui peuvent se justifier d'un point de vue :

- **Légal** - l'OCE prévoit que l'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques soit calculé sur base des volumes d'eaux distribués. En effet, les coûts de cet assainissement sont principalement liés aux volumes d'eau à traiter et non à leur composition.
- **Pratique** - la grande majorité des volumes d'eau rejetés à l'égout proviennent d'une utilisation dite domestique présentant des compositions similaires. L'introduction de cette composante se

conclurait par une bien plus grande complexité de la méthodologie et de la facture pour un impact quasi nul.

- **Économique** - la mise en œuvre de cette disposition impliquerait, en théorie, le placement d'un compteur de sortie pour chacun des abonnés et ensuite, l'analyse de ces eaux. Une telle disposition se révélerait dès lors particulièrement coûteuse.

Pour toutes ces raisons, le tarif pour les services d'assainissement sera calculé sur base des volumes des eaux usées rejetés en faisant l'hypothèse qu'ils correspondent exactement aux volumes consommés.

### *Aperçu rapide des structures tarifaires existantes*

De nombreuses structures tarifaires existent en matière de tarification de l'eau. Chacune d'elle possède ses avantages et inconvénients. En général, les collectivités/pays/autorités/...optent pour une structure mixte composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- Une part fixe : montant généralement d'application pour le raccordement au réseau, la souscription au service ou pour l'activité mesure et comptage.
- Une part variable : soit composée de plusieurs blocs tarifaires, progressifs (ou moins souvent dégressif), soit d'un tarif purement linéaire.

La même logique/structure (fixe/variable) est d'application respectivement pour la fourniture d'eau potable et l'assainissement. Le choix d'une structure tarifaire doit toutefois reposer sur des bases les plus objectives possibles.

Un benchmark de plusieurs structures tarifaires a été établi et permet d'identifier les différentes composantes couvertes dans plusieurs villes européennes (voir tableau synthétique ci-après).

L'objectif de la présente section n'est pas de rentrer plus en détail dans le benchmark réalisé mais souligner certaines pratiques relevées :

- La prise en compte de la composition de ménage/nombre de personnes domiciliées dans la tarification domestique existe mais n'est pas généralisée. Aucune tarification ne prend en compte le revenu des ménages dans la tarification standard observée.
- Les seuils des différentes tranches variables peuvent être différentes en fonction de la présence ou non d'un compteur.
- L'utilisation du calibre du compteur ou de la taille du compteur est fréquemment utilisé pour la facturation du terme fixe (mensuel ou annuel) pour les consommateurs domestiques ou non domestiques (Lisbonne, Paris, Lyon par exemple)
- La facturation du terme fixe peut se baser sur la présence d'un compteur, d'une unité d'activité, d'une connexion physique réelle au réseau d'égouts
- L'utilisation de la surface bâtie ou imperméabilisée du terrain dans la facturation du terme fixe est présente dans certaines villes (Berlin, Luxembourg par exemple).
- Une tarification différente peut exister entre des institutions privées d'intérêt publique et les autres commerces/industries/profession libérale.
- ....

Une revue des tarifs non périodiques d'application dans les autres régions a également été réalisée. Celle-ci a permis à BRUGEL de disposer d'éléments comparatifs dans le cadre des discussions sur les conditions générales de ventes et lors de la fixation des tarifs non périodiques.

Structure tarifaire	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Paris	Lyon	Amsterdam
<b>Fixe</b>	<input type="checkbox"/> Redevance annuelle	<input type="checkbox"/> Redevance annuelle consommation d'eau <input type="checkbox"/> Redevance annuelle égouttage <input type="checkbox"/> Redevance annuelle épuration	<input type="checkbox"/> Redevance annuelle Coût-Vérité Distribution <input type="checkbox"/> Redevance annuelle Coût-Vérité Assainissement	<input type="checkbox"/> Redevance annuelle	<input type="checkbox"/> Redevance annuelle <input type="checkbox"/> Redevance assainissement non-collectif (/semestre)	<input type="checkbox"/> Redevance annuelle
<b>Variable</b>	<input type="checkbox"/> Distribution <input type="checkbox"/> Assainissement communal <input type="checkbox"/> Assainissement régional	<input type="checkbox"/> Consommation d'eau <input type="checkbox"/> Egouttage <input type="checkbox"/> Epuration	<input type="checkbox"/> Distribution <input type="checkbox"/> Assainissement <input type="checkbox"/> Fonds Social de l'Eau	<input type="checkbox"/> Production et distribution <input type="checkbox"/> Collecte et traitement des eaux usées <input type="checkbox"/> Organismes publics	<input type="checkbox"/> Consommation d'eau <input type="checkbox"/> Redevance assainissement collectif <input type="checkbox"/> Organismes publics	<input type="checkbox"/> Consommation d'eau <input type="checkbox"/> Taxe sur l'eau du robinet <input type="checkbox"/> Redevance réseau d'eau pour résidents <input type="checkbox"/> Redevance réseau d'eau pour bâtiments <input type="checkbox"/> Taxe de pollution <input type="checkbox"/> Taxe de traitement des eaux
<b>Tranches</b>	<input type="checkbox"/> 4 tranches	<input type="checkbox"/> 2 tranches	<input type="checkbox"/> (3) tranches CVD <input type="checkbox"/> (2) tranches CVA	<input type="checkbox"/> Pas de tranches	<input type="checkbox"/> Pas de tranches	<input type="checkbox"/> Pas de tranches
<b>Tarifs</b>	<input type="checkbox"/> Tarifs progressifs	<input type="checkbox"/> Tarifs progressifs	<input type="checkbox"/> Tarifs progressifs	<input type="checkbox"/> Tarifs constants	<input type="checkbox"/> Tarifs constants	<input type="checkbox"/> Tarifs constants
<b>Différenciation domestique vs. Non domestique</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui

Source : PWC / BRUGEL

Structure tarifaire	Londres	Luxembourg	Lisbonne	Copenhague	Berlin	Cracovie
<b>Fixe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Redevance annuelle eau</li> <li><input type="checkbox"/> Redevance annuelle eaux usées</li> <li><input type="checkbox"/> Redevance drainage eaux de surfaces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Redevance annuelle</li> <li><input type="checkbox"/> Redevance assainissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Abonnement consommation d'eau (/30 j)</li> <li><input type="checkbox"/> Abonnement égouttage (/30j)</li> <li><input type="checkbox"/> Abonnement épuration (/30j)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Redevance annuelle eau potable</li> <li><input type="checkbox"/> Redevance annuelle eaux usées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Redevance eau potable (/jour)</li> <li><input type="checkbox"/> Redevance assainissement</li> <li><input type="checkbox"/> Eaux et boues fécales (frais fixes de transport)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Redevance (/30 j)</li> </ul>
<b>Variable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Consommation d'eau</li> <li><input type="checkbox"/> Eaux usées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Consommation d'eau</li> <li><input type="checkbox"/> Redevance annuelle de scellement des sols</li> <li><input type="checkbox"/> Redevance assainissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Consommation d'eau</li> <li><input type="checkbox"/> Egouttage</li> <li><input type="checkbox"/> Epuration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Eau potable</li> <li><input type="checkbox"/> Eaux usées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Eau potable</li> <li><input type="checkbox"/> Assainissement</li> <li><input type="checkbox"/> Eau de pluie</li> <li><input type="checkbox"/> Eaux et boues fécales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Eau potable</li> <li><input type="checkbox"/> Collecte des eaux usées</li> </ul>
<b>Tranches</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pas de tranches</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> 3 tranches sur redevance annuelle de scellement des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> 4 tranches standards</li> <li><input type="checkbox"/> 4 tranches familiales</li> <li><input type="checkbox"/> 3 tranches sociales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pas de tranches</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> 5 tranches et 2 tranches (redevance eau potable et assainissement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pas de tranches</li> </ul>
<b>Tarifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Tarifs constants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Tarifs constants (excepté redevance de scellement des sols)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Tarifs progressifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Tarifs constants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Tarifs progressifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Tarifs constants</li> </ul>



<b>Différenciation domestiques vs. Non-domestique</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non
---	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

**Tableau 22 : Benchmark tarifications existantes**

## 4.1 Les usagers

La classification de l'utilisateur se fait au niveau du compteur, ce qui signifie qu'en principe, un seul tarif sera facturé pour l'ensemble des personnes raccordées à un même compteur.

Un usager est une personne physique ou morale qui est connectée au réseau public de distribution et/ou d'assainissement, il s'agit communément des ménages et des professionnels.

Dans la mesure où les auto-producteurs se verront appliquer une tarification prévue dans les conditions générales de VIVAQUA, BRUGEL fait le choix de ne pas mettre en place un tarif propre et donc de ne pas catégoriser les auto-producteurs différemment que domestique ou non domestique. La tarification dépendra de l'usage qui est fait de l'eau autoproduite.

L'OCE fait une distinction entre eaux usées domestiques et eaux usées non-domestiques. Cependant, elle ne définit pas les différentes catégories d'utilisateurs. Au niveau de la tarification, deux éléments particuliers présents dans l'OCE peuvent être soulevés :

- a) le tarif de l'eau appliqué à l'usage domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage et garantit l'accès à tous;
- b) ce tarif tient compte des différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins les secteurs domestique et non domestique.

Le premier point introduit les notions d'utilisages domestiques par les ménages alors que le deuxième point fait référence aux tarifs différenciés entre secteurs domestique et non domestique.

Dans le cadre des discussions, BRUGEL suggère d'adopter ces définitions et fait les propositions suivantes :

### 4.1.1 Usagers non domestiques :

Il s'agit de toute personne physique ou morale, disposant d'un code NACE et qui consomme de l'eau quasi exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle<sup>79</sup>.

### 4.1.2 Usagers domestiques :

Il s'agit de l'ensemble des ménages ne disposant pas de code NACE (repris sous les codes 0001 à 0009 dans le système d'information de VIVAQUA) ainsi qu'éventuellement, un usager avec un code NACE raccordé à un compteur sur lequel au moins un habitant légalement domicilié y est également raccordé.

### 4.1.3 Les usagers mixtes

#### 4.1.3.1 Contexte

La Région bruxelloise est une Région dense avec de nombreux immeubles partagés entre plusieurs propriétaires et/ou locataires. Trois cas de figure peuvent alors se présenter au sein de ces immeubles:

---

<sup>79</sup> soit code NACE autre que 0001 et 0009 dans le système d'information actuelle de VIVAQUA.

1. Chaque unité d'occupation est raccordée à un compteur individuel : chacun est facturé en fonction de la nature de l'utilisateur sur base du code NACE.
2. L'ensemble des unités d'occupation sont raccordées à un compteur collectif mais l'usage est exclusivement domestique ou non domestique: l'ensemble des occupants de l'immeuble est facturé à un tarif unique en fonction de la nature de l'utilisateur sur base du code NACE.
3. L'ensemble des unités d'occupation sont raccordées à un compteur collectif mais l'usage est partagé entre domestique et non domestique puisque des habitants sont raccordés sur le compteur pourtant repris en code NACE non domestique.

Dans ce dernier cas, on parlera d'un usage mixte qui ne rentre dans aucune des deux catégories identifiées. Dès lors, il est impératif de prévoir un mécanisme de classification afin de reclasser ces usagers dans l'une des deux catégories d'usagers existantes. Le tableau ci-dessous reprend les volumes consommés par catégorie d'usagers en 2018:

<b>Domestique</b>	<b>40.100.313 m<sup>3</sup></b>
<b>Non domestique</b>	<b>13.190.706 m<sup>3</sup></b>
<b>Mixte</b>	<b>6.791.891 m<sup>3</sup></b>

**Tableau 23 : Consommation sectorielle<sup>80</sup>**

La consommation mixte représente ainsi plus de 11% de la consommation totale. La façon de répercuter ces volumes aura donc un impact non négligeable sur les tarifs.

#### 4.1.3.2 Alternatives

Nous allons développer ci-dessous 3 mécanismes différents permettant de traiter les cas de consommations mixtes. Cependant, in fine, ce sera à VIVAQUA d'opter pour une option de son choix dans sa proposition tarifaire et de motiver le choix opéré :

##### 4.1.3.2.1 Consommation majoritaire<sup>81</sup>

Cette option est une adaptation de la version actuellement en vigueur chez VIVAQUA<sup>82</sup>. Le principe consiste à comparer la consommation domestique théorique à la consommation réelle :

- a) Estimer la consommation domestique en multipliant le nombre d'habitants domiciliés dans l'immeuble par la consommation moyenne pour un logement de ce type ;
- b) Diviser la consommation globale réelle de l'immeuble par 2
- c) Si la consommation domestique (a) est supérieure ou égale à la moitié de la consommation (b), on reclasse ce compteur dans les usagers domestiques

Dans ce cas, les consommations mixtes de 2018 sont répercutées dans les consommations de la façon suivante :

<b>Domestique</b>	<b>40.100.313 m<sup>3</sup></b>	<b>Non domestique</b>	<b>13.190.706 m<sup>3</sup></b>
<b>Mixte Dom</b>	<b>1.687.424 m<sup>3</sup></b>	<b>Mixte Non Dom</b>	<b>5.104.467 m<sup>3</sup></b>
<b>Total Dom</b>	<b>41.787.737 m<sup>3</sup></b>	<b>Total Non Dom</b>	<b>18.295.172 m<sup>3</sup></b>

<sup>80</sup> simulations réalisées par BRUGEL sur base de données fournies par VIVAQUA

<sup>81</sup> L'ensemble des résultats obtenus dans cette partie se basent sur les datasets de données 2018 fourni par VIVAQUA

<sup>82</sup> Remarque : Ce mécanisme n'est actuellement pas transparent ni disponible publiquement.

Il apparaît ainsi qu'une grande majorité de la consommation est non domestique puisque l'on estime que 75% de la consommation mixte est réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle.

Bien que basée sur des estimations, cette solution semble être la plus réfective. Cependant, l'erreur n'en est pas exclue et la procédure est particulièrement lourde à mettre en place. Un même point de fourniture peut voir sa facturation modifiée en fonction du type de consommation.

#### 4.1.3.2.2 Domestique avec seuil de tolérance

Bien qu'il ait été observé que la consommation mixte est principalement non domestique, on considère ici que l'usage domestique prime sur le non domestique et qu'ainsi un plus grand nombre participe à la tranche vitale.

Dans ce deuxième cas, dès qu'un habitant est domicilié au sein de cet immeuble, toute la consommation est réputée domestique. Cependant, afin de corriger la situation en tenant compte des cas extrêmes où quelques personnes habitent sur un site industriel par exemple, il est proposé de fixer un pourcentage de consommation domestique en dessous duquel la consommation est de facto réputée non domestique, avec les résultats suivants pour 2018 :

compteurs	% compteurs	Tolérance	Habitants	Volumes ND
36	0,3%	1%	113	<b>999.983 m<sup>3</sup></b>
80	0,7%	2%	260	<b>1.331.173 m<sup>3</sup></b>
139	1,2%	3%	377	<b>1.515.922 m<sup>3</sup></b>
271	2,3%	5%	770	<b>1.869.457 m<sup>3</sup></b>
628	5,3%	10%	1.828	<b>2.384.921 m<sup>3</sup></b>
994	8,3%	15%	3.067	<b>2.735.974 m<sup>3</sup></b>
1.388	11,7%	20%	5.259	<b>3.148.158 m<sup>3</sup></b>
1.817	15,3%	25%	7.708	<b>3.507.427 m<sup>3</sup></b>
2.231	18,7%	30%	10.505	<b>3.834.891 m<sup>3</sup></b>
2.720	22,8%	35%	14.267	<b>4.204.734 m<sup>3</sup></b>
3.132	26,3%	40%	18.633	<b>4.561.566 m<sup>3</sup></b>
3.597	30,2%	45%	22.116	<b>4.825.409 m<sup>3</sup></b>
4.048	34,0%	50%	26.349	<b>5.104.467 m<sup>3</sup></b>

Sur base de ce dernier tableau, il est conseillé de prendre un seuil de tolérance en dessous des 5%.

Dans le cas d'un seuil fixé à 3%, la consommation serait répartie de la manière suivante en 2018:

<b>Domestique</b>	40.100.313 m <sup>3</sup>	<b>Non domestique</b>	13.190.706 m <sup>3</sup>
<b>Mixte Dom</b>	5.275.969 m <sup>3</sup>	<b>Mixte Non Dom</b>	1.515.922 m <sup>3</sup>
<b>Total Dom</b>	45.376.282 m <sup>3</sup>	<b>Total Non Dom</b>	14.706.627 m <sup>3</sup>

Cette solution est la moins réfective mais elle permet d'exclure un minimum d'habitants de la tarification domestique et de répartir le coût lié au secteur domestique sur un plus grand nombre.

#### 4.1.3.2.3 Non domestique avec participation à la tranche vitale

Dans cette troisième approche, il est proposé d'imputer la consommation mixte sur le secteur non domestique mais d'inclure une participation fixe à la tranche vitale pour chaque habitant domicilié et raccordé au compteur.

Dans ce cas de figure, les X premiers m<sup>3</sup> facturés à l'utilisateur seraient automatiquement transférés en domestique et soumis aux tarifs en vigueur pour cette catégorie. Le tableau suivant reprend l'impact au niveau des volumes pour 2018 :

	ND	D
<b>5 m<sup>3</sup></b>	6.436.168 m <sup>3</sup>	355.722 m <sup>3</sup>
<b>10 m<sup>3</sup></b>	6.088.307 m <sup>3</sup>	703.584 m <sup>3</sup>
<b>15 m<sup>3</sup></b>	5.748.614 m <sup>3</sup>	1.043.277 m <sup>3</sup>
<b>20 m<sup>3</sup></b>	5.418.683 m <sup>3</sup>	1.373.208 m <sup>3</sup>
<b>25 m<sup>3</sup></b>	5.103.958 m <sup>3</sup>	1.687.933 m <sup>3</sup>
<b>30 m<sup>3</sup></b>	4.810.206 m <sup>3</sup>	1.981.685 m <sup>3</sup>
<b>35 m<sup>3</sup></b>	4.542.696 m <sup>3</sup>	2.249.195 m <sup>3</sup>

Sur base de ce dernier tableau, il est conseillé de prendre une participation de 20 m<sup>3</sup> par habitant puisque ces chiffres sont proches de ceux observés dans la méthode la plus réflexive. Dans ce cas, la consommation serait répartie de la manière suivante en 2018:

<b>Domestique</b>	40.100.313 m <sup>3</sup>	<b>Non domestique</b>	13.190.706 m <sup>3</sup>
<b>Mixte Dom</b>	1.373.208 m <sup>3</sup>	<b>Mixte Non Dom</b>	5.418.683 m <sup>3</sup>
<b>Total Dom</b>	41.473.520 m <sup>3</sup>	<b>Total Non Dom</b>	18.609.389 m <sup>3</sup>

Les résultats de cette solution semblent plus proches de la réalité que la deuxième option et sa mise en œuvre est plus simple que les deux précédentes. C'est pourquoi, BRUGEL préconise cette dernière option mais la décision finale revient à VIVAQUA dans sa proposition tarifaire.

#### 4.1.4 Autres usagers

Les usagers raccordés directement sur le réseau de manière temporaire ou permanente via un col de cygne et les fontaines d'eau potable destinées à la consommation humaine seront exclus des usagers domestiques et non domestiques. En effet, ces usagers bénéficieront d'un tarif spécifique propre. Les compteurs de contrôles de VIVAQUA ne seront soumis à aucune tarification.

Selon BRUGEL, il n'appartient pas au Régulateur de créer d'autres catégorisations d'usagers<sup>83</sup>. Toute création de nouvelles catégories d'usagers devrait être réalisée par le législateur. En effet, par définition la création d'une catégorie d'utilisateur au sein des usagers non domestiques serait discriminatoire et pourrait engendrer une subsidiation croisée non souhaitable par BRUGEL.

<sup>83</sup> Brugel est d'avis que le manque à gagner entre le tarif linéaire non domestique et le tarif préférentiel actuellement en vigueur pour les consommateurs (>5000 m<sup>3</sup> par an) ne doit pas être pris en charge par les tarifs mais par VIVAQUA ou par les tarifs moyennant une décision législative autorisant une discrimination au sein d'un même secteur pour des raisons économiques.

#### 4.1.5 Concertation officielle

Dans le cadre de la concertation, VIVAQUA a souhaité circonscrire les définitions suivantes pour les usagers dans le cadre de la méthodologie :

- Usager non domestique : Il s'agit de toute personne physique ou morale disposant d'un code NACE.
- Usager domestique : Il s'agit de l'ensemble des ménages avec ou sans compteur individuel domiciliés dans un logement ne disposant pas de code NACE (repris sous les codes 0001 à 0009 dans le système d'information actuel de VIVAQUA).
- Usager mixte : supprimé car rentre de facto dans la catégorie non domestique

## 4.2 Tarifs périodiques

### 4.2.1 Les différentes composantes

Conformément à l'OCE, l'ensemble de ces différentes composantes est facturé à travers une facture intégrale et unique. Celle-ci reprend, au minimum, le tarif de l'approvisionnement (production et distribution) en eau, à titre principal, et le tarif de l'assainissement (collecte et épuration), à titre accessoire.

Les différentes composantes visées ci-dessous sont facturées sur base d'un terme fixe et/ou d'un terme variable.

La grille tarifaire est synthétisée de manière suivante :

Service	Description	Composante
Approvisionnement	Tarif pour la fourniture d'eau potable	Fixe et variable
	Tarif pour les activités d'intérêt général	Variable
	Surcharges (taxes, impôt, ...)	Fixe et variable
Assainissement	Tarif pour l'assainissement régional	Fixe et variable
	Tarif pour l'égouttage	Fixe et variable
	Tarif pour les activités d'intérêt général	Variable
	Tarif lié à la Composante " Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires "	Fixe
	Surcharges (taxes, impôt, ...)	Fixe et variable

**Tableau 24 : les composantes de la grille tarifaire**

Au niveau de la facture finale de l'utilisateur, les postes pourront être agrégés de la manière suivante :

Service	Composante
Approvisionnement	Terme fixe pour l'approvisionnement
	Partie variable pour l'approvisionnement
Assainissement	Terme fixe pour l'assainissement
	Partie variable pour l'assainissement

**Tableau 25 : Les composantes de la facture**

L'opérateur mettra à disposition sur son site internet un simulateur permettant de donner le détail des différentes composantes.

#### **4.2.1.1** *Au niveau de l'approvisionnement*

##### **4.2.1.1.1** Tarifs pour la fourniture d'eau potable

Ce tarif rémunère les coûts liés à la production, l'adduction et la distribution d'eau potable ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global, en ce compris les mesures et gestion des données de comptage.

##### **4.2.1.1.2** Tarif pour les activités d'intérêt général

Ce tarif rémunère les coûts des AIG identifiés au point 4.1.1.2 de la présente méthodologie.

##### **4.2.1.1.3** Surcharges

Le cas échéant<sup>84</sup>, les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

Les surcharges visées au présent point ainsi que leurs adaptations sont automatiquement répercutées dans les tarifs dans les 3 mois après l'entrée en vigueur de la réglementation (avec prise en compte des mois écoulés entre l'entrée en vigueur de la surcharge et sa traduction dans les tarifs) qui en est à l'origine, conformément à l'art 39/2 11° de l'OCE. Dès que VIVAQUA a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède à l'adaptation des tarifs et en informe BRUGEL dans les meilleurs délais par courrier postal ordinaire et courrier électronique.

Les surcharges comportent également un poste lié à l'impôt sur les sociétés et les personnes morales. Ce poste tarifaire comprend, le cas échéant, l'impôt des sociétés et des personnes morales à charge de VIVAQUA dans le cadre de son activité régulée.

Le dernier poste des surcharges englobe l'ensemble des autres impôts qui comprennent les impôts (locaux, régionaux ou fédéraux), les taxes<sup>85</sup>, la TVA non déductible, les prélèvements, les redevances, les cotisations et rétributions dues par VIVAQUA

#### **4.2.1.2** *Au niveau de l'assainissement*

##### **4.2.1.2.1** Tarif pour l'assainissement communal :

- Tarif lié à la composante égouttage : Ce tarif rémunère l'ensemble des coûts incombant à VIVAQUA dans le cadre de sa mission d'égouttage, ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global, en ce compris les mesures et la gestion des données de comptage.
- Tarif lié à la composante « Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires » : Pour la première période tarifaire ce tarif rémunère uniquement les charges liées aux bassins d'orages. Concrètement, il s'agit de la

---

<sup>84</sup> Dans le cas par exemple de la prise en compte d'une surcharge dans d'autres composantes tarifaires (redevance captage, ONSS,...).

<sup>85</sup> Hors la TVA qui s'applique à l'ensemble de la facture.

distinction au sein de l'assainissement communal de l'activité d'égouttage d'une part et de l'activité de stockage tampon (Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires) d'autre part.

#### 4.2.1.2.2 Tarif pour l'assainissement régional

Ce tarif rémunère l'ensemble des coûts facturés par la SBGE conformément au point 2.4.5 de la présente méthodologie ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global, en ce compris les mesures et la gestion des données de comptage.

#### 4.2.1.2.3 Tarif pour les activités d'intérêt général

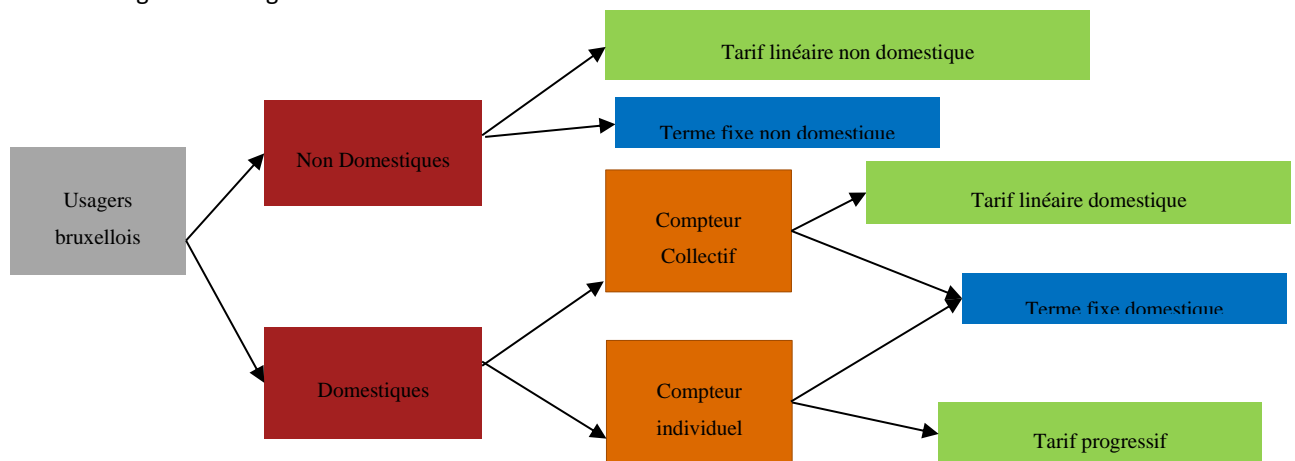
Ce tarif rémunère les coûts des AIG identifiés au point 1.1.1.2 de la présente méthodologie.

#### 4.2.1.2.4 Surcharges

Le cas échéant<sup>86</sup>, les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs. Les mêmes considérations que pour les surcharges liées à l'approvisionnement sont valables pour les surcharges visées par le présent point.

#### 4.2.1.3 Au niveau des usagers

L'illustration suivante montre la répartition des différentes parties fixes et variables entre les 2 catégories d'usagers :



**Figure 20 : Arbre décisionnel tarifaire**

## 4.2.2 Partie fixe

### Contexte

Actuellement, outre les composantes variables couvrant les coûts de la distribution et de l'assainissement, la tarification comprend une redevance annuelle d'abonnement égale à 23,8 € (HTVA) par logement.

<sup>86</sup> Dans le cas par exemple de la prise en compte d'une surcharge dans d'autres composantes tarifaires (redevance captage, ONSS,...).



BRUGEL propose d'abandonner cette notion de redevance et d'introduire un terme fixe lié à la tarification. Le terme fixe sera exprimé en euro par an et par unité d'occupation (€/an) dans la grille tarifaire. Par mesure de transparence et de réfectivité des coûts, il existera deux termes fixes distincts dans la grille tarifaire : un terme fixe pour l'approvisionnement et un terme fixe pour l'assainissement. Ces termes fixes pourraient être fusionnés sur la facture finale du consommateur mais une découpe sera disponible sur le site internet de l'opérateur.

Terme fixe (€/an par UO)	Couverture du terme fixe
Approvisionnement	Coûts fixes liés la fourniture d'eau potable
	Marge de financement consentie pour l'approvisionnement
	Les Surcharges
Assainissement	Coûts fixes liés à l'assainissement (communal et régional confondus)
	Marge de financement consentie pour l'assainissement
	La composante « Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires »
	Les surcharges

**Tableau 26 : Les composantes du terme fixe**

Les termes peuvent n'être que partiellement couverts et certains termes peuvent même être nuls. De plus, BRUGEL est favorable à la création d'un tarif distinct pour l'activité « mesure et gestion des données de comptage ». Ce terme devrait être fixe puisque cette activité est complètement indépendante du volume d'eau consommé. Une distinction devra être faite entre un compteur relevé annuellement et un autre dont la fréquence de relève est plus élevée.

A noter enfin qu'aucune majoration additionnelle de ce montant forfaitaire ne sera accordée pour le traitement administratif de celle-ci, ces charges étant reprises dans les coûts de personnel de l'opérateur.

#### Montant forfaitaire rétribué aux communes (motivation)

Une rétribution aux communes est fixée dans les statuts<sup>87</sup> de VIVAQUA:

*« De par leur adhésion aux services de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées proposés par l'Intercommunale, les communes bruxelloises associées renoncent automatiquement au prélèvement de toute recette sur les usagers des infrastructures de distribution d'eau et de collecte des eaux usées, la Société agissant comme l'acteur unique de facturation des services liés à ces infrastructures.*

*Néanmoins, afin de couvrir les charges administratives et logistiques résiduelles pesant sur les communes associées et découlant directement ou indirectement de l'exploitation des infrastructures de distribution d'eau et de collecte des eaux usées – dont, principalement, la gestion des dossiers liés aux travaux réalisés en voirie par la Société –, la Société sera redevable à chaque commune bruxelloise associée d'un montant annuel forfaitaire de 18 € par logement ou unité d'occupation desservi sur son territoire. Ce montant constituera une charge pour la Société et sera comptabilisé comme tel dans ses livres. Ce montant de 18 € sera annuellement indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé tel*

<sup>87</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv\\_pdf/2018/02/02/18024215.pdf](https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2018/02/02/18024215.pdf)

qu'établi au mois de janvier de chaque année par la Direction générale Statistiques du SPF Économie. L'indice de départ est celui du mois de janvier 2014 (base 2013), à savoir 100,60.

**Le nombre de logements ou d'unités d'occupation sera établi annuellement au 1er janvier par la Société sur base de son fichier clients et le montant dû par la Société sera liquidé au plus tard au 31 décembre de l'année en question.**

*Tout montant acquitté par la Société au titre de taxe ou redevance levée par une commune bruxelloise sur la Société sera automatiquement porté en déduction des sommes dues par la Société à la commune en question en application du présent article. »*

Si cette modification de statut (janvier 2018) a été soumise à la Tutelle et qu'aucune réaction n'a été émise par celle-ci, selon l'analyse juridique de BRUGEL, la simple existence de cette rétribution au sein des statuts de VIVAQUA n'est pas suffisante pour être couverte par les tarifs. En émettant l'hypothèse qu'il s'agit d'une manière de rétribuer les communes pour les services qu'elles rendent à VIVAQUA en mettant leurs voiries à disposition (cf. redevance de voirie en matière de distribution d'énergie), cette rétribution devrait être prévue par la législation régionale.

De plus, BRUGEL ignore comment ce montant de 18 euros a été déterminé, la couverture exacte de cette rétribution et l'adéquation entre ce montant et le coût du service rendu par la commune.

En conséquence, BRUGEL n'acceptera pas la couverture de cette rétribution par les tarifs tant que cette redevance ne sera pas avalisée par une ordonnance.

Le montant de cette redevance est influencé par l'interprétation qui est faite de la notion « d'unité d'occupation ». A titre illustratif, le montant de l'abonnement qui serait repris dans les tarifs serait de l'ordre :

Année de base	Montant unitaire	Total sur base des logements déclarés	Total sur base des compteurs	Total sur base du nombre de logements réportés dans la BD VIVAQUA
2017	18,72	8.905.800	6.694.887	11.856.075
2018	19,03	9.052.174	6.912.170	12.166.465

**Tableau 27 : répartition abonnement par logements et compteurs**

#### 4.2.2.1 Équivalent unité d'occupation (EUO) ou équivalent logement (EL)

##### 4.2.2.1.1 En théorie

Il apparait dans la partie précédente que la notion de logement n'est pas clairement définie au niveau des conditions générales (CG). Selon BRUGEL, en appliquant la logique d'unité d'occupation, cela nécessite de la part de l'opérateur de disposer d'un cadastre officiel des différents logements.

En pratique, ce cadastre est constitué par la mise à jour d'une base de données des logements en RBC établie par VIVAQUA sur base de la liste des communes complétée en partie par l'opérateur sur simple

base d'observations de ses techniciens<sup>88</sup>. De plus, dans la mesure où VIVAQUA observe un plus grand nombre de logements potentiels que ceux repris dans le registre des communes (kots étudiants, séniories...), VIVAQUA applique un correctif basé sur le calibre du compteur.

L'approche de VIVAQUA peut être considérée comme arbitraire (simple observation, modalités non déclarées et non motivées, reproductibilité pouvant être différente d'un observateur à l'autre,) et sujette à interprétations, même si l'utilisateur peut prendre contact avec VIVAQUA pour modifier la situation. BRUGEL ne peut dès lors cautionner ni la notion de logement ni l'approche visées ci-dessus.

Dans la proposition tarifaire, BRUGEL est d'avis que le montant des tarifs à refléter dans le terme fixe doit se baser sur le nombre de logements/unités d'occupation tel que disponible au niveau des données cadastrales<sup>89</sup> ou, pour tenir compte de la réalité, d'une estimation d'un équivalent logement/unité d'occupation basée sur une méthodologie solide, motivée et publiée.

C'est pourquoi, BRUGEL propose à VIVAQUA une solution alternative basée sur l'estimation d'un équivalent logement ou unité d'occupation dont la formule s'appliquerait pour tous, selon les mêmes modalités sauf pour les usagers domestiques raccordés à un compteur individuel.

Notons que dans le cadre de la consultation officielle des opérateurs, VIVAQUA peut formuler et motiver d'autres alternatives.

#### 4.2.2.1.2 En pratique

Les simulations réalisées dans le cadre de cette motivation ont été réalisées par BRUGEL sur base des données transmises par VIVAQUA et n'ont pas fait l'objet d'une validation de l'opérateur.

Pour arriver à la définition d'un équivalent logement ou unité d'occupation, BRUGEL propose de suivre 3 étapes :

##### Etape 1 : catégoriser

Dans le fichier facturation mis à disposition par VIVAQUA, BRUGEL propose de distinguer différents abonnés selon des critères objectifs:

- Domestique progressif :
  - o Codes Nace 0001 à 0009 repris sous rubrique « maison unifamiliale » et pour lesquelles une seule famille y est domiciliée → **Un compteur = un logement**
- Domestique linéaire :
  - o Codes Nace 0001 à 0009 repris sous rubrique « maison unifamiliale » et pour lesquelles plusieurs familles y sont domiciliées. Après discussion avec VIVAQUA, il est apparu qu'un changement de composition familiale en cours d'année peut avoir une incidence sur le nombre de familles répertoriées, ce qui favorisent la notion actuelle de logement. Cependant, BRUGEL considère que la nouvelle méthode est non discriminante puisqu'un

---

<sup>88</sup> Dans la mesure où les récentes modifications de l'OCE imposent pour les ménages qui ne disposent pas de compteur individuel l'application du tarif linéaire, BRUGEL est d'avis que l'activité liée au maintien de cette base de données et les coûts y relatifs ne se justifient plus. A défaut de motivation suffisante de la part de VIVAQUA dans le cadre de sa proposition tarifaire, BRUGEL pourrait considérer déraisonnables les coûts liés au maintien de cette base de données.

<sup>89</sup><https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=a14f782c-353f-4f1b-97b3-995b8a435b69>

- tarif linéaire domestique sera d'application. De plus, ce système sera synonyme de simplification administrative puisqu'il ne sera plus nécessaire de rectifier en fin d'année.
- Codes Nace 0001 à 0009 repris sous rubrique « immeuble de rapport »
  - En fonction du choix effectué dans la partie « usages mixtes » : Codes Nace autres que 0001 à 0009 et pour lesquels au moins un habitant y est domicilié
- Non-domestique linéaire :
- Autres codes Nace que 0001 à 0009 et pour lesquels aucun habitant n'est domicilié
  - En fonction du choix effectué dans la partie « usages mixtes » : Codes Nace autres que 0001 à 0009 et pour lesquels au moins un habitant y est domicilié

### Etape 2 : définir les consommations « type »

Sur base des données de facturation 2018 et à titre purement informatif, BRUGEL réalise l'exercice en déterminant les paramètres suivants :

- Domestique :
  - Sur base des données de la consommation progressive on fixe les comportements habituels pour des logements en fonction de la composition familiale retenue. Par exemple :
    - On dénombre en moyenne 2,58 personnes par logement
    - La consommation moyenne « normale » pour un ménage composé de 2 à 3 personnes et résidant toute l'année<sup>90</sup> dans son logement est de 32 m<sup>3</sup>/hab/an
    - Soit une consommation annuelle totale par logement de 82,5 m<sup>3</sup>.
- Non domestique
  - La consommation annuelle moyenne pour un usager non domestique est de 624,7 m<sup>3</sup> par unité d'occupation
- Remarque :
  - Les usagers n'ayant pas ou peu consommé pendant l'année sont redevables d'un abonnement peu importe le niveau de consommation
  - Dans la mesure où on se base sur une moyenne corrigée (cf. ci-dessus), le nombre d'abonnements par unité d'occupation est systématiquement arrondi à l'unité supérieure.

### Etape 3 : diviser la consommation moyenne réelle par la consommation type du secteur

Dans cet exemple et à titre purement informatif, le choix porte sur la composition et la consommation moyenne des ménages pour le calcul des équivalents logements. Sur base des paramètres et recommandations précédents, BRUGEL obtient le nombre d'équivalents logements et unités d'occupation suivant pour l'année 2018 :

---

<sup>90</sup> Établis en retirant du dataset les points consommant moins que la tranche vitale

	BRUGEL	VIVAQUA
<b>Progressif</b>	<b>199.421</b>	<b>199.421</b>
<b>Linéaire</b>	<b>370.130</b>	<b>355.934</b>
<b>Mixte</b>	<b>21.576</b>	<b>19.802</b>
<b>Domestique</b>	<b>591.127</b>	<b>575.157</b>
<b>Linéaire</b>	<b>43.331</b>	<b>39.608</b>
<b>Mixte</b>	<b>12.949</b>	<b>39.038</b>
<b>Non domestique</b>	<b>56.280</b>	<b>78.646</b>
<b>TOTAL</b>	<b>647.407</b>	<b>653.803</b>

On obtient via cette méthode un peu plus de 647 milles abonnements contre près de 654 milles selon la méthode actuelle de VIVAQUA. Cette différence s'explique par une diminution du nombre d'abonnement dans le non domestique compensée en grande partie par une augmentation du nombre d'abonnement domestique linéaire.

Cependant, d'un point de vue économique, cette variation est neutre pour l'opérateur. En effet, il ne s'agit pas d'un manque à gagner pour VIVAQUA puisqu'en 2021, le terme fixe sera différent de celui des ménages et sensiblement plus élevé (de l'ordre de 25%), ce qui représente les 23.000 compteurs non domestiques manquants. A l'inverse, pour les logements domestiques, cette augmentation a un impact positif sur le montant du terme fixe par logement.

Enfin, on observe une répartition plus juste du terme fixe. En effet, certains usagers consommant peu ou pas du tout sont actuellement redevables d'un terme fixe plus important que de gros consommateurs en raison du tarif par calibre qui ne tient pas compte du mode d'utilisation.

Pour toutes ces raisons, la solution de l'équivalent logements/unités d'occupation apparaît plus juste, plus transparente et équitable. C'est pourquoi, BRUGEL préconise cette solution.

#### 4.2.2.1.3 Proposition méthodologique

- 1) Dans le cas du domestique progressif, on considère qu'un seul logement est raccordé au compteur et que dès lors, les usagers ne sont redevables que d'un seul abonnement.
- 2) Dans les autres cas où le nombre précis de logements ou d'unités d'occupation est inconnu, BRUGEL propose d'estimer un nombre d'équivalents en fonction de la consommation moyenne d'un usager type domestique et non domestique selon la formule suivante :

$$EL \text{ ou } EUO = \frac{\text{Consommation moyenne réelle}}{\left(\text{Consommation moyenne type} * \frac{N_{Conso}}{365}\right)}$$

- Avec NConso = nombre de jours de consommation.

Au final, il appartient à VIVAQUA de fixer les différents paramètres (composition et consommation type des ménage) rentrant en ligne de compte pour la fixation du nombre EL ou EUO sur base de la formule ci-avant.

#### 4.2.2.1.4 Consultation officielle

Le calcul du terme fixe se fera en fonction du nombre d'unités d'occupation :

Terme fixe à facturer = Terme fixe unitaire x Nombre d'unités d'occupation par compteur

##### 4.2.2.1.4.1 *Domestique*

VIVAQUA appliquera un tarif basé sur le nombre de logements pour déterminer le tarif des usagers domestiques:

- a) Pour les ménages connectés à un compteur individuel enregistrant l'intégralité de leur consommation d'eau (domestique progressif) :
  - Détermination du ménage et de sa composition sur base du registre national
  - 1 logement
- b) Pour les ménages sans compteur individuel ainsi que pour les ménages avec compteur individuel mais dont l'intégralité de la consommation ne transite pas par ce compteur individuel (domestique linéaire) :
  - Détermination de l'usage domestique sur base du registre national
  - Détermination du nombre de logements sur base du recensement objectif et officiel des logements (source authentique du registre bruxellois d'adresses)<sup>91</sup>. Si ce registre d'adresses n'est pas encore opérationnel lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs prévue au 1er janvier 2021, VIVAQUA pourra appliquer, pendant une période transitoire (à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la mise en place effective de ce registre), la base de données des logements du CIRB en RBC (« Urbis »).

##### 4.2.2.1.4.2 *Non Domestique*

Pour les usagers non domestiques, VIVAQUA estimera le nombre d'unités d'occupation et appliquera un tarif en fonction du calibre du compteur.

#### 4.2.2.2 Répartition du terme fixe

##### 4.2.2.2.1 Entre les usagers

Les coûts devant être couverts par la facturation des termes fixes seront répartis entre les usagers en fonction du nombre d'unité d'occupation dans chaque catégorie d'usagers (domestiques vs non-domestiques).

Le terme fixe sera réparti entre les usagers en fonction de la moyenne des sommes des 3 répartitions suivantes :

- du nombre d'unité d'occupation entre chaque catégorie
- des volumes consommés par chaque secteur
- du nombre de compteurs entre chaque catégorie

---

<sup>91</sup> un accord de coopération du 22 janvier 2016 concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses [M. B., 15 février 2016] obligera VIVAQUA, en tant qu'autorité publique au sens de l'article 2 de cet accord de coopération, à utiliser les adresses du registre d'adresses de la Région de Bruxelles-Capitale source authentique pour l'exécution de ses missions d'intérêt général

Les 2 derniers paramètres sont intégrés pour corriger la répartition des équivalents qui est influencée par les volumes consommés par usager. En effet, les EUO et EL sont calculés sur base des consommations moyennes. Cette dernière étant plus faible pour les ménages, le nombre d'EL est proportionnellement plus élevé que le nombre EUO à consommation égale.

On obtient ainsi la répartition suivante pour 2018 :

<b>Domestique</b>	82%
<b>Non domestique</b>	18%

#### 4.2.2.2 Entre les activités

Le terme fixe sera défini pour l'activité d'approvisionnement et un autre pour l'activité d'assainissement. Le poids respectif de ces termes fixes sera défini en fonction :

- soit du poids de chacune des deux activités dans le coût global de l'opérateur
- soit du poids des CAPEX (MFC comprises) dans l'investissement total de l'opérateur

Il appartiendra à VIVAQUA de fixer et motiver la répartition dans sa proposition tarifaire mais conceptuellement, BRUGEL est favorable à l'option CAPEX.

#### 4.2.2.3 Plafond du terme fixe

Actuellement, le poids du terme fixe dans la facture d'un usager domestique peut être représenté comme suit :

Progressif		1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes
20	m <sup>3</sup> /personne	34,2%	20,6%	11,5%	6,1%
30	m <sup>3</sup> /personne	22,9%	13,0%	6,9%	3,6%
40	m <sup>3</sup> /personne	15,4%	8,4%	4,4%	2,2%
50	m <sup>3</sup> /personne	11,6%	6,2%	3,2%	1,6%
Linéaire					
20	m <sup>3</sup> /personne	24,2%	13,8%	9,6%	7,4%
30	m <sup>3</sup> /personne	17,6%	9,6%	6,6%	5,1%
40	m <sup>3</sup> /personne	13,8%	7,4%	5,1%	3,8%
50	m <sup>3</sup> /personne	11,3%	6,0%	4,1%	3,1%

**Tableau 28 : Poids du terme fixe**

BRUGEL propose de fixer la balise suivante : pour une consommation normale de 35m<sup>3</sup>/usager, le poids du terme fixe ne pourra pas dépasser 25% de la facture totale pour une consommation normale et indépendamment de la catégorie d'usager. Ce dernier point a pour but de ne pas pénaliser les personnes précarisées et isolées. À noter que ce poids est nettement plus faible que dans les autres Régions du pays dans lesquelles le terme fixe dépasse les 100€, soit plus de 50% pour une personne isolée.

Le terme fixe étant une manière de mutualiser les coûts fixes des opérateurs qui ne vont pas dépendre (directement) des volumes d'eau, la simple fixation d'un tarif par logement ou par compteur serait selon

BRUGEL discriminatoire car ces données ne correspondent pas à la réalité du parc immobilier bruxellois. Cette dernière observation renforce l'idée d'un tarif fixe par équivalent logements ou unités d'occupation.

Ainsi, en linéaire, le terme fixe sera calibré pour minimiser toute discrimination entre les catégories d'usagers et le nombre de personnes.

#### 4.2.3 **Partie variable**

La partie variable de la tarification est fonction du volume d'eau distribué. La partie variable sera facturée soit sur base d'une tarification progressive soit sur base d'une tarification linéaire.

De plus, une distinction sera faite entre tarif variable domestique et non domestique puisqu'il appartient à chaque catégorie de se financer en respect de l'ordonnance et du principe de récupération des coûts.

##### 4.2.3.1 *Domestique*

Au sein de la catégorie domestique, on distingue deux types de compteurs ;

- les compteurs individuels sur lesquels un seul logement (une famille) est raccordé et ce pour l'ensemble de sa consommation d'eau. Dans ce cas, la consommation exacte et la composition du ménage est connue et ces usagers domestiques sont soumis à une tarification progressive ;
- les compteurs collectifs sur lesquels plusieurs équivalents logements sont raccordés ou les compteurs individuels qui ne comptabilisent que partiellement la consommation d'un ménage. Dans ce cas, la consommation exacte de chaque ménage est inconnue. Ces usagers domestiques sont alors soumis à une tarification linéaire.

La consommation domestique est la catégorie de consommation principale puisqu'elle représente plus ou moins 2/3 de la consommation globale d'eau potable en RBC.

##### 4.2.3.1.1 *Tarification progressive*

###### 4.2.3.1.1.1 *Méthode*

La mise en place d'une tarification progressive est une imposition du législateur. Il appartient toutefois à BRUGEL de fixer les balises permettant de paramétrer cette tarification. À la suite des modifications apportées à l'OCE, ce tarif progressif s'applique à 37% des habitants bruxellois alors qu'il était majoritaire précédemment.

Actuellement, en région bruxelloise, la tarification progressive mise en place pour les consommateurs résidentiels disposant d'un compteur individuel se base sur la composition des ménages et sur le volume global consommé. Les prix au m<sup>3</sup> varient en fonction du volume réellement consommé et de la composition des ménages. Ils évoluent selon 4 tranches distinctes :

- Tranche 1 : Une tranche vitale (de 0 à 15 m<sup>3</sup>/hab./an)



- Tranche 2 : Une tranche sociale (de 15 à 30 m<sup>3</sup>/hab./an)<sup>92</sup>
- Tranche 3 : Une tranche normale (de 30 à 60 m<sup>3</sup>/hab./an)
- Tranche 4 : Une tranche de confort (de 60m<sup>3</sup>/hab./an et plus)

Pour les usagers domestiques disposant d'un compteur individuel, la composition du ménage est prise en compte conformément à l'Ordonnance.

Pour les usagers domestiques ne disposant pas d'un compteur individuel<sup>93</sup> ou pour les usagers non domestiques, la composition du ménage n'est pas prise en considération.

La tarification progressive ne porte que sur le tarif variable. Elle ne porte pas sur la composante fixe de la facture. Aucune distinction ne sera faite quant à la période de consommation (consommation été/hiver, ...)

A l'instar du système actuel de tarification, le modèle proposé dans la présente méthodologie repose sur la définition de tranches de consommation. Le mécanisme mis en place<sup>94</sup> consiste à disposer d'un prix qui est le même à l'intérieur de chaque tranche et fonction de la consommation dans chaque tranche (les X premiers m<sup>3</sup> sont facturés au prix de la tranche 1, les Y suivants au prix de la tranche 2, etc.).

BRUGEL propose de passer d'une tarification actuelle composée de 4 tranches à une tarification à 3 tranches.

La progressivité de la tarification sera identique pour la partie distribution et la partie assainissement. Selon BRUGEL aucun n'élément pertinent ne permet d'envisager une progressivité différente entre ces deux activités.

#### 4.2.3.1.1.2 Définition des tranches de consommations

BRUGEL propose de définir les trois tranches de consommation comme suit :

- **Une première tranche « vitale »** pour une consommation minimale pour assurer une vie décente à un tarif abordable ;
- **Une deuxième tranche « normale »** pour une consommation classique et suffisante pour assurer un usage standard à un tarif juste. Cette tranche sera facturée au coût moyen de l'activité avec une légère majoration afin d'assurer le financement de la première tranche

---

<sup>92</sup> BRUGEL rappelle que bien que la tarification progressive contienne une tranche « sociale », le tarif progressif pur n'est pas un tarif social. Le tarif social étant un tarif moins élevé que le tarif habituel auquel seules certaines catégories de personnes peuvent avoir droit. L'objectif premier de ce tarif social est de donner un accès à l'eau aux plus démunis et d'éviter de façon préventive les impayés.

<sup>93</sup> Le tarif linéaire sera d'application dans les cas suivant :  
Le nombre de personnes domiciliées dans le logement est nul  
Immeubles mixtes

<sup>94</sup> A l'instar de la tarification du gaz, le modèle qui consiste à avoir un tarif en plusieurs tranches mais où toute la consommation est facturée au prix de la tranche dans laquelle la consommation totale se situe n'est pas un mécanisme communément d'application dans le secteur de l'eau (seuls les petits consommateurs sont avantagés par une telle tarification)

- L'eau étant un bien de première nécessité, les volumes consommés sont relativement inélastiques aux prix. Cela signifie que jusqu'à un certain niveau, le prix n'est pas un facteur dissuasif de l'utilisation et devrait correspondre au coût moyen.
- **Une troisième tranche « excessive »** pour une surconsommation par rapport à un usage normale et tarifée par conséquent à un prix rédhitoire
  - L'élasticité prix<sup>95</sup> augmentant avec les volumes pour devenir de plus en plus élastique, le système peut inciter à adopter une consommation raisonnable en fixant un tarif dissuasif au-delà d'un certain seuil. Ce tarif dissuasif permettra notamment de financer la première tranche.

Ce modèle de tarification est dès lors solidaire dans la mesure où la première tranche est financée proportionnellement plus par les gros consommateurs que par les consommateurs normaux.

### Motivation

BRUGEL a souhaité motiver et objectiver les différentes tranches prises en compte dans l'application des tarifs progressifs :

1. Le maintien de la première tranche s'explique par la volonté du gouvernement d'assurer l'accès de l'eau à tous. Mécaniquement, cette première tranche plus faible induit une augmentation de la troisième tranche.
2. La fusion des tranches intermédiaires et de fait, la mise en place d'une deuxième tranche plus large est réalisée afin de tenir compte de la réalité. Cette disposition sera favorable
  - aux consommateurs les plus précarisés ne bénéficiant pas nécessairement d'appareils économes
  - et aux personnes seules ou isolées qui ne bénéficient pas des économies d'échelle sur la consommation,Puisque ces usagers présentent une consommation en moyenne plus importante et se retrouvent dès lors plus facilement dans la 3e tranche.
3. Enfin, la troisième tranche présente l'avantage de répondre à l'objectif de protection de la ressource en incitant à une réduction de la consommation.

A noter que :

- L'application du tarif par tranche tient compte de la composition familiale et que dès lors le nombre d'habitants n'influence pas négativement la répartition par tranche. Au contraire, les familles nombreuses bénéficient d'économie d'échelle en mutualisant certains types de consommation.
- Dans la mesure où l'ensemble des habitants ne sont pas domiciliés, ces personnes ne sont pas prises en compte dans la composition du ménage, la consommation moyenne par habitant augmente et de fait, ces ménages risquent de passer dans la tranche supérieure.

---

<sup>95</sup> Notons que l'élasticité étant relativement faible, en théorie, le tarif de cette dernière tranche devrait être suffisamment dissuasif.

### Tranche « vitale »

Cette tranche est basée sur la consommation minimale afin d'assurer une vie décente. Afin de calculer ce seuil, nous avons utilisé le simulateur de consommation disponible online sur le site de la SWDE<sup>96</sup> avec les paramètres suivants par personne:

- 5 litres par jour pour la préparation des repas et les boissons
- 2 douches par semaine
- 2 WC par jour
- 2 vaisselles à la main par semaine
- 1 lessive par semaine

Il apparaît alors qu'un volume de 15 m<sup>3</sup> par personne et par an est suffisant pour assurer un accès minimum à l'eau.

BRUGEL propose donc de fixer ce premier seuil « vital » à 15 m<sup>3</sup>/an pour chaque personne composant un ménage. Cette tranche correspond au seuil déjà d'application en région bruxelloise pour la première tranche de consommation.

### Tranche « normale »

VIVAQUA a communiqué les données de facturation au régulateur. Il ressort des analyses statistiques de l'année 2018 que :

	Consommation (m <sup>3</sup> ) par habitant	Nombre d'habitant
<b>Médiane</b>	<b>32,85</b>	<b>2,00</b>
<b>Moyenne</b>	<b>30,26</b>	<b>2,58</b>

*Tableau 29 : Consommation moyenne et médiane par habitant*

En tenant compte de la composition des ménages, on propose de recalculer cette moyenne pour chaque type de logement. On obtient le résultat suivant :

---

<sup>96</sup> [www.swde.be](http://www.swde.be)

# hab.	# compteurs	Moyenne consommation	Médiane
1	63.259,00	41,31	32,85
2	50.909,00	33,41	29,20
3	31.362,00	30,29	27,98
4	29.635,00	27,70	25,55
5	14.993,00	25,83	24,09
6	6.070,00	24,12	22,51
7	2.012,00	23,81	21,38
8	701,00	23,66	21,90
9	289,00	23,38	22,31
10	90,00	22,52	21,90
11 et plus	54,00	22,01	21,73

**Tableau 30 : Consommation moyenne et médiane en fonction de la composition du ménage**

Pour tenir compte des logements peu ou pas occupés, on propose de corriger cette moyenne en excluant les consommations inférieures à 15 m<sup>3</sup>. On obtient le résultat suivant :

# hab	# compteurs	Moyenne consommation
1	49.570,00	50,37
2	43.270,00	37,72
3	26.888,00	33,77
4	25.424,00	30,67
5	12.528,00	28,99
6	4.863,00	27,66
7	1.596,00	27,41
8	564,00	26,99
9	236,00	26,59
10	67,00	27,33
11 et plus	35,00	28,48

Pour tenir compte des fuites probables après compteurs, on propose de corriger cette moyenne en excluant les consommations supérieures à 70 m<sup>3</sup>/habitant. On obtient le résultat suivant :

# hab	# compteurs	Consommation Moyenne normale
1	38.032,00	34,76
2	39.110,00	32,62
3	25.512,00	31,11
4	24.704,00	29,16
5	12.278,00	27,86
6	4.783,00	26,59
7	1.575,00	25,88
8	552,00	25,90
9	235,00	26,36
10	67,00	27,33
11 et plus	35,00	28,48

**Tableau 31 : Consommation moyenne corrigée, en fonction de la composition du ménage**

En tenant compte du fait que :

- Certains usagers ne consomment pas ou très peu (<15m<sup>3</sup>/hab). On peut supposer que ces usagers n'occupent pas le logement toute l'année et ne sont donc pas représentatifs.
- Certains usagers ont une consommation annuelle anormalement haute (>70m<sup>3</sup>/hab). On peut supposer que ces consommations résultent d'une fuite sur le réseau et ne sont donc pas représentatives
- La consommation moyenne diminue avec le nombre de personnes domiciliées dans un même logement.

On obtient une consommation normale par habitant comprise entre 26 et 35 m<sup>3</sup> par an. Le seuil normal devra donc nécessairement être supérieure à ces 35 m<sup>3</sup>.

#### Tranche « excessive »

Maintenant que le seuil minimum est défini, il faut définir une marge de correction et déterminer le seuil maximum au-delà duquel la consommation est réputée excessive. Pour ce faire, on part sur la même méthode que précédemment.

Cette tranche est basée sur la consommation maximale afin d'assurer un mode de vie confortable. A nouveau, pour évaluer ce seuil, le simulateur de consommation disponible online sur le site de la SWDE<sup>97</sup> a été utilisé avec les paramètres suivants par personne:

- 15 litres par jour pour la préparation des repas et les boissons
- 7 douches par semaine sans système d'économie d'eau
- 4 WC par jour sans chasse à double commande
- 2 vaisselles par semaine avec lave-vaisselle non économe
- 2 lessives par semaine avec lave-linge non économe

Ainsi qu'une alternative un peu plus stricte :

<sup>97</sup> [www.swde.be](http://www.swde.be)

- 15 litres par jour pour la préparation des repas et les boissons
- 7 douches par semaine sans système d'économie d'eau
- 3,5 WC par jour sans chasse à double commande
- 1 vaisselles par semaine avec lave-vaisselle non économe et 1 vaisselle à la main
- 1 lessives par semaine avec lave-linge non économe

Sur base de cette simulation, on considère qu'au-delà de {50 ; 60} m<sup>3</sup> par habitant, la consommation est réputée excessive. BRUGEL considère donc que le 2<sup>e</sup> pallier sera de minimum 50 m<sup>3</sup>/an et maximum 60 m<sup>3</sup>/an pour chaque personne composant un ménage. Il appartiendra à VIVAQUA de fixer ce seuil.

Dans la pratique, sur base des paramètres définis dans cette section, on obtient les résultats suivants pour l'année 2018 pour un plafond à 60 m<sup>3</sup>:

<b>VITALE</b>	<b>7.230.893 m<sup>3</sup></b>
<b>NORMALE</b>	<b>7.392.101 m<sup>3</sup></b>
<b>EXCESSIVE</b>	<b>916.490 m<sup>3</sup></b>
<b>TOTALE</b>	<b>15.539.484 m<sup>3</sup></b>

**Tableau 32 : Consommation par tranche**

On notera que la surconsommation est relativement faible et comprend des consommations annuelles anormales (>70m<sup>3</sup>/hab) qui pourraient théoriquement être soumises au tarif « fuite ». Les volumes fuités représentent potentiellement plus de la moitié de cette consommation excessive. Ce double constat implique que la 3<sup>e</sup> tranche ne pourra pas à elle seule financer l'accès vital à l'eau. Les consommateurs domestiques normaux (y compris linéaire) seront mis à contribution.

#### 4.2.3.1.1.3 Définition de la progressivité des tarifs

##### Méthode

La définition des seuils peut se faire en se basant sur les seuils existants tout en répartissant différemment les différentes tranches entre ces seuils (fusion partielle ou totale de certaines tranches).

Elle peut se également se baser sur les statistiques disponibles chez VIVAQUA indiquant la répartition de la consommation annuelle d'eau pour les usagers domestiques bruxellois.

Pour chacune des tranches de consommation définie ( $x_i$ ), un tarif distinct sera d'application. Les tarifs appliqués aux différentes tranches de consommation seront définis en appliquant un facteur ( $\lambda_i$ ) appliqué au tarif moyen ( $t_{moyen}$ ).

Dès lors :

Pour la 1<sup>ère</sup> tranche :  $Tarif_1 = \lambda_1 * t_{moyen}$

Pour la 2<sup>ème</sup> tranche :  $Tarif_2 = \lambda_2 * t_{moyen}$

Pour la 3<sup>ème</sup> tranche :  $Tarif_3 = \lambda_3 * t_{moyen}$

Par ailleurs, BRUGEL rappelle que la mise en place d'une tarification par tranche n'est pas *cost-reflective*.

## Prérequis

De façon similaire à la réflexion sur la tarification progressive de l'électricité, la mise en place de la tarification progressive en Région bruxelloise sur base de tranches de consommation (telles que définies *supra*) repose sur les **prérequis et hypothèses** suivants :

- **Lisibilité et transparence** : Le modèle tarifaire doit être lisible et reposer sur une argumentation transparente ;
- **Simplicité** : Le modèle tarifaire proposé pour la mise en place de la tarification progressive doit être simple à mettre en œuvre. Dans cette optique, les seuils des tranches de consommation devront être des multiples de 5 ;
- **Progressivité relativement linéaire** : Dans le cadre de l'application de tarifs progressifs, les facteurs  $\lambda_i$  devront être définis tout en évitant les transitions tarifaires trop importantes entre les différentes tranches ;
- **Impact neutre pour VIVAQUA** : La tarification progressive en Région bruxelloise ne doit pas engendrer des pertes ou des bénéfices supplémentaires à VIVAQUA. Cette hypothèse de neutralité implique d'avoir  $\lambda_1$  inférieurs à 1 pour la première tranche de consommation et des  $\lambda_3$  supérieurs à 1 pour la 3<sup>ème</sup> tranche. Autrement dit, la réduction des rémunérations tarifaires enregistrée pour la première tranche de consommation ( $\lambda_1 < 1$ ) doit être compensée par un surplus de rémunérations tarifaires enregistrées pour la 3<sup>ème</sup> tranche de consommation ( $\lambda_i > 1$ ).

En pratique, le  $\lambda_1$  et  $\lambda_2$  seront définis sur base d'une concertation entre VIVAQUA et BRUGEL. Le  $\lambda_3$  est défini en vue de respecter l'hypothèse de neutralité.

## Définition des $\lambda_i$ pour chaque tranche de consommation

### Etape 1 : Hypothèse de neutralité

$$RT_{tarif.progres.} \Leftrightarrow Cmi_t * t_i = Cmi_1 * t_i * (1 - p * (1 + \lambda_1)) + Cmi_2 * \lambda_2 * t_i + Cmi_3 * \lambda_3 * t_i$$

- Avec :
  - $Cmi_t$  = Consommation totale des ménages bruxellois avec compteur individuel
  - $t_i$  = Tarif moyen domestique (total des coûts pour les usagers domestiques/ total des volumes domestiques)
  - $Cmi_i$  = Consommation des ménages bruxellois concernés par la tarification progressive, cumulée pour chaque consommateur à hauteur du seuil  $x_i$  défini (i allant de 1 à 3 si trois tranches de consommation sont définies) ;
  - $\lambda_i$  = Facteur introduisant la progressivité (Pour trois tranches de consommation :  $\lambda_1 < 1$  ;  $\lambda_2 \geq 1$  ;  $\lambda_3 \geq \lambda_2$ ) ;
  - $p$  = % de la tranche vitale financée par le tarif progressif (égal à 1 si 100% financé)

### Etape 2 : Définition des $\lambda_i$ en vue de respecter l'hypothèse de neutralité

Les  $\lambda_1$  et  $\lambda_2$  feront l'objet d'une concertation entre BRUGEL et VIVAQUA.

Le  $\lambda_3$  se calcule mécaniquement par la formule suivante :

$$\lambda_3 = 1 + \frac{(1 - \lambda_1)C_1 + (1 - \lambda_2)C_2}{C_3}$$

#### 4.2.3.1.1.4 Mesures correctrices

La prise en compte de la taille du ménage dans la tarification est imposée par le législateur Bruxellois. Le respect de cette ligne directrice rend le tarif progressif équitable en ce sens que chaque personne composant le ménage paie le mètre cube d'eau au même tarif. L'hypothèse retenue jusqu'à présent est de considérer le volume d'eau par habitant identique par nombre de personnes constituant le ménage.

La prise en compte d'autres paramètres socioéconomiques ne relève pas de la compétence de BRUGEL. La prise en compte de paramètres tels que le revenu du ménage, l'état du logement, ... est, d'un point de vue opérationnel, relativement complexe à mettre en place (nombreux déménagements, coût d'implémentation et de gestion, ...). Cependant, la mise en place d'un mécanisme de tarif social en Région bruxelloise ou d'autres mesures sociales visant à diminuer la facture de l'eau auprès des usagers précarisés peut intégrer d'autres paramètres socio-économiques.

Au niveau de la présente méthodologie, les mesures correctrices suivantes sont prises :

1. Inciter le placement des compteurs individuels par une mutualisation partielle des coûts de placement des compteurs individuels ;
2. Prise en compte d'une moyenne corrigée par composition de ménage ainsi que d'une marge de confort afin de fixer le seuil de la tranche 3;
3. Eviter une progressivité trop importante de la facture. BRUGEL rappelle également, qu'à sa connaissance, il n'y a pas de lien direct entre une faible consommation et un faible revenu et que l'intérêt de la mise en place d'un tarif progressif (sans mesure compensatoire) est assez minime.
4. Pour ne pas pénaliser les consommations importantes dues à des fuites après compteur, un mécanisme correctif spécifique sera mis en place parallèlement dans les conditions générales de VIVAQUA.

Pour ce qui concerne d'autres mesures spécifiques pour les ménages précarisés, celles-ci doivent être définies par le législateur. Le cas échéant BRUGEL évaluera et objectivera toute proposition formulée.

#### 4.2.3.1.2 Tarification linéaire domestique

Deux types de tarification linéaires peuvent être mis en place :

- Pour les usagers non domestiques ;
- Pour les usagers domestiques ne bénéficiant pas de compteur individuel.

Par principe, BRUGEL souhaite avoir cette distinction dans les grilles tarifaires, à savoir un tarif linéaire domestique et un tarif linéaire non domestique. Selon BRUGEL, aucun élément permet d'affirmer que le tarif linéaire doit être identique entre les usagers domestiques et non domestiques. Il est par ailleurs normal de prévoir cette distinction si, à terme, certaines obligations se trouvent être à charges uniquement de la catégorie d'usagers qui en bénéficie. Il appartiendra à VIVAQUA d'enregistrer et de monitorer les volumes d'eau de chaque catégorie d'usagers facturés en tarif linéaire.



Le tarif linéaire domestique correspondra au tarif moyen pouvant éventuellement être majoré d'un montant en vue de financer une partie de la tranche « vitale »

$$RT_{\text{tarif.linéaire}} \Leftrightarrow Cmc_t * t_i + (Cmi_1 * t_i - Cmi_1 * \lambda_1 * t_i) * (1 - p) = \lambda_l * t_l * Cmc_t$$

Avec :

- $Cmc_t$  = Consommation totale des ménages bruxellois avec compteur collectif
- $t_i$  = Tarif moyen (total des coûts / total des volumes)
- $Cmi_1$  = Consommation des ménages bruxellois concernés par la tarification progressive, cumulée pour chaque consommateur à hauteur du seuil vital;
- $\lambda_1$  = Facteur pour la tranche 1 en cas de tarification progressive
- $1 - p$  = % de la tranche vitale éventuellement financée par le tarif linéaire
- $\lambda_l = 1 +$  la majoration éventuelle du tarif linéaire pour financer une partie de la tranche vitale
- $t_l$  = le tarif moyen linéaire

En respect du principe de solidarité au sein d'une même catégorie d'utilisateur et en contrepartie du fait que les ménages soumis à une tarification linéaire ne sont pas mis à contribution dans le cas d'une consommation excessive (puisque non identifiable), BRUGEL considère cette contribution justifiée et non discriminatoire. La décision de faire appel à ce mécanisme reviendra à VIVAQUA.

VIVAQUA pourra faire appel à ce facteur p si l'on observe un prix moyen domestique différent au sein de la catégorie des usagers domestiques. Ce facteur sera donc en principe :

- égal à 1 si on ne constate pas de différence significative. Dans ce cas, la contribution du linéaire sera nulle ;

#### 4.2.3.2 inférieur à 1 si le prix moyen progressif > prix moyen linéaire Non domestique

Les usagers non domestiques seront soumis à une tarification linéaire différente de celle pratiquée pour les ménages. Cette différence s'explique pour 2 raisons :

- 1) Le terme fixe non domestique est plus élevé que le terme fixe domestique. Ceci implique que le terme variable à couvrir est donc proportionnellement moins important pour le non domestique, ce qui aura un impact positif sur le prix unitaire du m<sup>3</sup> ;
- 2) La tarification linéaire domestique contient une composante sociale afin de garantir l'accès à l'eau à tous. Le non domestique ne bénéficie en aucune manière de cette mesure. En respect des principes de réfectivité et de récupération des coûts, le non domestique n'a pas à subsidier l'autre catégorie.

##### 4.2.3.2.1 Tarif linéaire non domestique

Le tarif linéaire non domestique correspondra au tarif moyen

$$RT_{\text{tarif.linéaire}} \Leftrightarrow C_t * t_i$$

Avec :

- $C_t$  = Consommation totale du non domestique bruxellois
- $t_i$  = Tarif moyen (total des coûts / total des volumes)

#### 4.2.4 Répartition du terme variable

##### 4.2.4.1 Entre les usagers

Le coût total variable ainsi que la quote-part du coût total fixe qui ne serait pas récupérée au travers du terme fixe sera essentiellement réparti entre les usagers en fonction du nombre de m<sup>3</sup> distribués dans chaque catégorie avec comme résultat pour 2018 :

	Consommation	%
<b>Progressif</b>	<b>15.539.484 m<sup>3</sup></b>	<b>26%</b>
<b>Linéaire Domestique</b>	<b>25.961.873 m<sup>3</sup></b>	<b>43%</b>
<b>Domestique TOTAL</b>	<b>41.501.358 m<sup>3</sup></b>	<b>69%</b>
<b>Non domestique</b>	<b>18.581.551 m<sup>3</sup></b>	<b>31%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>60.082.909 m<sup>3</sup></b>	<b>100%</b>

*Tableau 33 : répartition du terme variable entre les usagers*

##### 4.2.4.2 Entre les activités

Les différents termes variables (en fonction des types d'usagers) seront par ailleurs également déclinés par activité, de manière à recouvrir les coûts analytiques identifiés pour chaque activité.

#### 4.2.5 Impact tarifaire

A titre purement informatif, BRUGEL propose dans cette section d'évaluer l'impact tarifaire de la méthodologie sur le prix final de l'eau. Il est important de rappeler que les résultats obtenus ne peuvent être pris pour acquis. En effet, le revenu total définitif, les éventuels subsides ou encore les futurs investissements ne sont pas encore connus. De plus, il appartient à VIVAQUA de fixer les différents paramètres explicités ci-avant dans sa proposition tarifaire. Cette section permet toutefois de tester la cohérence des mécanismes proposés

##### 4.2.5.1 Hypothèses générales

Sur base des hypothèses retenues dans la partie MFC, on évalue le revenu total à couvrir via les tarifs :

Charge TOTAL	270.000.000 €
MFC	60.000.000 €
<b>Revenu total</b>	<b>330.000.000 €</b>
Subside	
Recette tarifs non périodiques	- 5.000.000 €
Recettes Activités Connexes	- 61.000.000 €

REVENU TOTAL RBC	264.000.000 €
------------------	---------------

On considère que 10% des tarifs seront alloués au terme fixe et donc 90% au terme variable :

Terme FIXE	26.400.000 €
Terme Variable	237.600.000 €

On répartit ensuite les termes fixes et variables entre les usagers sur base :

- Du nombre de logement pour le terme fixe corrigé par la consommation sectorielle et le nombre de compteur :

Domestique	82%
Non domestique	18%

- Du nombre de m<sup>3</sup> distribués pour le terme variable

Domestique	67%
Non domestique	33%

La répartition du revenu total entre secteurs pour chacun des termes est la suivante :

	Terme FIXE	Terme Variable
Domestique	34.821.388 €	155.348.703 €
Non domestique	4.761.418 €	68.871.987 €

#### 4.2.5.2 Terme Fixe

La composition familiale d'un ménage type influence le nombre d'équivalent logement et dès lors, l'importance du terme fixe par équivalent logement. Le tableau suivant montre l'impact de ce choix sur les termes fixes :

	Moyenne	2	3	4	5
Domestique	39 €	34 €	40 €	43 €	46 €
Non domestique	76 €	74 €	76 €	77 €	78 €

Le tableau suivant montre la répartition des logements dans les immeubles de rapport en fonction du nombre d'habitants :

Logements	Habitants
54.413	1
29.183	2
12.467	3
5.104	4
1.988	5
783	6
310	7

	138	8
	74	9
	37	10
	28	11
	15	12
	12	13
	7	14
	4	15
	2	16
	1	17
	-	18

En fixant l'équivalent logement sur une composition de 4 habitants par logement, en théorie, **moins de 0,4% des ménages paieront deux fois ou plus le terme fixe**, ce qui semble raisonnable puisque l'impact sur la facture sera compensé par la prise en compte de la composition du ménage sur le terme variable.

Les montants des termes fixes sont donc les suivants :

	Terme FIXE par EL ou EUO
Domestique	43 €
Non domestique	77 €

**Tableau 34 : Estimation du terme fixe**

#### 4.2.5.3 Terme variable

##### 4.2.5.3.1 Domestique

##### 4.2.5.3.1.1 Progressif:

On fixe les facteurs lambda pour chaque tranche de consommation :

- Tranche 1 : 60% du coût moyen
- Tranche 2 : 115% du coût moyen
- Tranche 3 : 250% du coût moyen

On obtient les tarifs suivants :

	Terme Variable par m <sup>3</sup>
VITAL	2,37 €
NORMALE	4,54 €
EXCESSIVE	9,88 €

**Tableau 35 : estimation du tarif domestique progressif**

Soit une couverture de 97,4% (facteur p) de la tranche vitale par le tarif progressif.

#### 4.2.5.3.1.2 *Domestique linéaire :*

Sachant que le taux de couverture de la tranche vitale par les tarifs progressifs est de 97,6%, le tarif linéaire est de 102% du coût moyen variable, soit 4,02€/m<sup>3</sup>.

#### 4.2.5.3.2 Impact tarifaire pour une consommation domestique normale

Le tableau suivant montre le montant de la facture et l'impact de la nouvelle méthodologie pour les ménages en fonction de la composition de famille et du type de tarification auquel il est soumis :

# hab	# compteurs	Moyenne	Terme fixe	Terme variable	Progressif	Part fixe	Tarif 2019	Augmentation Vs 2019	Linéaire	Solde Linéaire vs Progressif
1	38.032,00	34,76	43 €	129 €	173 €	25%	136,00 €	27%	183,10 €	6%
2	39.110,00	32,62	43 €	119 €	282 €	15%	230,30 €	22%	305,70 €	9%
3	25.512,00	31,11	43 €	112 €	379 €	11%	314,50 €	21%	418,60 €	10%
4	24.704,00	29,16	43 €	103 €	454 €	10%	378,60 €	20%	512,30 €	13%
5	12.278,00	27,86	43 €	97 €	526 €	8%	440,20 €	20%	603,50 €	15%
6	4.783,00	26,59	43 €	91 €	587 €	7%	491,50 €	19%	728,30 €	24%
7	1.575,00	25,88	43 €	87 €	654 €	7%	548,40 €	19%	815,10 €	25%
8	552	25,9	43 €	87 €	741 €	6%	624,10 €	19%	919,80 €	24%
9	235	26,36	43 €	89 €	848 €	5%	716,30 €	18%	1.040,40 €	23%
10	67	27,33	43 €	94 €	984 €	4%	834,20 €	18%	1.185,60 €	21%

**Tableau 36 : impact tarifaire sur le secteur domestique**

- Dans la mesure où le terme fixe ne dépasse pas 25% de la facture globale, le montant fixe de 43€/EL est acceptable ;
- L'augmentation tarifaire est comprise entre 18 et 27% par rapport aux tarifs en vigueur en 2019. L'indexation des tarifs prévue en 2020 viendra atténuer cette augmentation ;
- Il est plus avantageux pour un ménage d'être facturé en progressif plutôt qu'en linéaire. Ce constat est d'autant plus vrai que la composition du ménage augmente.

#### 4.2.5.4 Non domestique linéaire

Le tarif linéaire correspond exactement au coût moyen variable, soit 3,95€/m³.

##### 4.2.5.4.1 Impact tarifaire pour une consommation non domestique

Le tableau suivant montre le montant de la facture et l'impact de la nouvelle méthodologie pour les ménages en fonction du nombre de EUO :

EOL	# compteurs	Conso	Terme fixe	Terme variable	Total	Part fixe	Tarif 2019	Augmentation
1	17.500	100	77 €	395 €	472 €	16%	396,00 €	19%
1	35.102	624	77 €	2.465 €	2.542 €	3%	2.345,80 €	8%
2	3.311	1.248	154 €	4.931 €	5.085 €	3%	4.667,70 €	9%
3	1.123	1.872	231 €	7.396 €	7.627 €	3%	7.037,50 €	8%
4	550	2.497	308 €	9.862 €	10.170 €	3%	9.359,40 €	9%
5	283	3.121	385 €	12.327 €	12.712 €	3%	11.729,20 €	8%
6	184	3.745	462 €	14.792 €	15.254 €	3%	14.051,00 €	9%
7	137	4.369	539 €	17.258 €	17.797 €	3%	16.420,90 €	8%
8	88	4.993	616 €	19.723 €	20.339 €	3%	18.742,70 €	9%
9	75	5.617	693 €	22.189 €	22.882 €	3%	21.112,50 €	8%
10	436	6.242	770 €	24.654 €	25.424 €	3%	23.698,40 €	7%
50	52	31.208	3.850 €	123.270 €	127.120 €	3%	116.691,90 €	9%
100	16	62.415	7.700 €	246.539 €	254.239 €	3%	233.383,80 €	9%

**Tableau 37 : impact tarifaire sur le secteur non domestique**

- Le poids du terme fixe est acceptable puisque inférieur à 25% dans le pire des cas ;
- Les petits consommateurs non domestiques sont les plus affectés puisque leurs factures augmentent de presque 20%. Cette observation peut s'expliquer par l'augmentation du terme fixe.
- L'impact sur les gros consommateurs est plus limité et l'augmentation tourne aux alentours des 10%. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte de l'application réelles des calibres.

#### 4.2.6 Tarifs spécifiques

##### 4.2.6.1 *Tarif forfaitaire pour consommation sur hydrant / fontaines publiques destinées à la consommation humaine*

La facturation des consommations des hydrants et des fontaines publiques destinées à la consommation humaine devrait dépendre directement du volume prélevé. Toutefois à défaut de compteur, une estimation volumétrique, le cas échéant par type d'hydrant ou de fontaine, sera proposée à BRUGEL. Par ailleurs les coûts relevant directement de cette activité ne sont pas isolables.

Tenant compte du caractère sociétal de cette fourniture, BRUGEL propose de fixer le tarif sur base de la tranche normale de la tarification progressive.

##### 4.2.6.2 *Tarif forfaitaire pour consommation sur col de cygne*

La facturation des consommations sur col de cygne devrait dépendre directement du volume prélevé. Toutefois à défaut de compteur, une estimation volumétrique sera proposée à BRUGEL. Par ailleurs, les coûts relevant directement de cette activité ne sont pas isolables.

##### 4.2.6.3 *Tarif fuite*

Au-delà d'un certain seuil et sous certaines conditions, les usagers pourront demander et éventuellement bénéficier d'un tarif préférentiel afin de diminuer les montants exorbitants suite à une fuite sur le réseau privé de l'utilisateur. L'ensemble des modalités seront reprises dans les CG.

Jusqu'à ce jour, en Région bruxelloise, aucun tarif fuite n'est officiellement d'application. Aucune disposition réglementaire ne prévoit de telles modalités. Toutefois, des dispositifs existent déjà au sein de VIVAQUA. Ceux-ci ne relèvent que de décisions discrétionnaires de la part de l'opérateur. Les modalités de mise en œuvre de ce tarif devront être prescrites dans les conditions générales approuvées par BRUGEL. BRUGEL est favorable à l'instauration d'un tarif en cas de fuite après compteur qui repose sur une base transparente. La fixation du mécanisme et des montants liés à l'application de ce tarif sera fixée dans la proposition tarifaire formulée par l'opérateur. La clarification d'une tarification spécifique pour les fuites répond également à une demande formulée par différents acteurs et permettra une application non discriminatoire et transparente de ce tarif spécifique. BRUGEL rappelle que la fixation du seuil du tarif fuite corrige le risque de surfacturation lié à l'introduction d'un tarif pour la surconsommation au sein de la tarification périodique (3<sup>ème</sup> tranche).

## 4.3 Tarif social de l'eau

Il n'appartient pas à BRUGEL d'instaurer un tarif social de l'eau via les méthodologies tarifaires. Cette initiative de mise en œuvre doit émaner du législateur.

L'article 39/2 de l'OCE fixe un ensemble de lignes directrices que BRUGEL doit respecter dans l'établissement des méthodologies tarifaires.



En particulier, le point 6° de l'article 39/2 est un « copier/coller » du 1<sup>er</sup> tiret du §3 de l'article 38 qui prévoit les principes que doit respecter le Gouvernement dans la détermination du coût vérité de l'eau :

« § 1er. Sans préjudice des articles 39 et 39/1, le Gouvernement se dote des outils nécessaires pour déterminer le coût-vérité de l'eau, c'est-à-dire la totalité des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et les ressources, en vue de permettre la prise en compte du principe de récupération des coûts.

(...)

§ 3. Les critères et principes de tarification applicables aux services liés à l'utilisation de l'eau comprennent au moins les éléments suivants :

(...)

la structure du prix de l'eau doit garantir l'accès de tous à l'eau nécessaire à la santé, à l'hygiène et à la dignité humaine et doit, en conséquence, prévoir des mesures sociales »

Les travaux préparatoires précisent que :

« Dans l'article 38 de l'Ordonnance de 2006, sont repris les grands principes de tarification applicables aujourd'hui et qui devront figurer dans les futures méthodologies » ;

« Jusqu'à présent, il incombe au gouvernement de faire respecter les principes garants du prix de l'eau. Jusqu'au 31 décembre 2019, BRUGEL exercera ses missions sur la base des mesures qui avaient été arrêtées par le gouvernement. Ensuite, il se fondera sur sa méthodologie tarifaire et sur les mesures inscrites à la section Vbis. Cette méthodologie devra respecter les lignes directrices inscrites à l'article 38 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 ».

La présence de ce point 6° dans le cadre de l'élaboration des méthodologies tarifaires n'implique par conséquent pas que BRUGEL pourrait adopter un tarif social, ni même prendre des mesures sociales au sens large.

Par ailleurs, l'article 64/1 de l'OCE dispose que BRUGEL est notamment chargé de la mission suivante :

« 4° aviser le Gouvernement sur l'adéquation des tarifs, notamment par rapport au subsidé alloué par le Gouvernement à un opérateur de l'eau ou à leurs implications sociales, en particulier pour les catégories d'usagers les plus vulnérables »

Le fait que BRUGEL soit missionné d'aviser le Gouvernement sur le caractère adéquat des tarifs par rapport aux usagers vulnérables (on peut lire « usagers précarisés ») implique que BRUGEL ne peut, pas accomplir des démarches pour corriger l'inadéquation des tarifs et instaurer d'initiative une tarification sociale. Ainsi, en cas d'inadéquation des tarifs, seul le gouvernement pourrait prendre des mesures.

De plus, dans les travaux préparatoires, on peut lire que :

« BRUGEL avise en outre le Gouvernement sur la proportionnalité du subsidé que celui-ci allouerait à un opérateur de l'eau ou encore sur l'adéquation des tarifs au regard des mesures sociales dont question à l'article 38 »

BRUGEL n'aurait pour mission que d'informer le Gouvernement de l'adéquation des tarifs par rapport aux mesures sociales visées à l'article 38 (qui ont été prises par le législateur).

La récente déclaration de politique générale de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2019-2024<sup>98</sup> mentionne par ailleurs que :

« D'après la Fondation Roi Baudouin, un ménage belge sur six est confronté à la précarité hydrique. Suite à la résolution du Parlement concernant l'accès à l'eau pour toutes et tous et la lutte contre la précarité hydrique en Région bruxelloise, le Gouvernement mettra en place, dès l'entame de la législature, un Groupe de travail réunissant VIVAQUA et les acteurs de la lutte contre la pauvreté, l'endettement, et la précarité hydrique afin d'examiner les actions concrètes à mener à court et moyen termes pour diminuer drastiquement le nombre d'usagers ou de ménages qui ont des difficultés d'accès à l'eau ainsi que le nombre de coupures. La multiplication des points d'eau publics (fontaines et bains-douches) rentre également dans cette logique de facilitation de l'accès à l'eau pour tous. Le Gouvernement mettra en place un statut de client protégé en eau et, en corollaire, un tarif social de l'eau dès 2021, sans remettre en cause les tranches vitale et sociale de la tarification actuelle. Il renforcera, avec les CPAS et les associations de terrain, l'accompagnement social et la politique de prévention et transposera au secteur de l'eau la notion de plan de paiement raisonnable existant dans le secteur de l'énergie. »

BRUGEL est conscient des aspects liés à la précarité hydrique en région bruxelloise et partage l'intérêt des acteurs, des opérateurs et du Gouvernement de proposer un mécanisme de solidarité entre usagers bruxellois de l'eau.

BRUGEL est d'avis que la mise en œuvre d'une telle mesure doit faire l'objet d'une réflexion concertée et d'une analyse objective afin d'éviter tout écueil lors de la mise en œuvre. Comme le prévoit l'accord entre BRUGEL et VIVAQUA, BRUGEL souhaite introduire la mesure au cours de la première période tarifaire.

La présente méthodologie fera l'objet d'une annexe spécifique qui permettra de mettre en place une tarification sociale sans devoir modifier la méthodologie adoptée. Notons que cette annexe relative à la mise en place d'un tarif social se basera sur une étude objective et sera soumise, à l'instar de la présente méthodologie, à consultation publique. L'objectif premier visé par BRUGEL est d'aboutir à une méthodologie et des tarifs de l'eau fixés pour la période 2021-2026.

L'étude visée dans le paragraphe précédent pourrait se faire sous l'impulsion du Ministre en charge de la politique régionale de l'eau.

## 4.4 Tarifs non-périodiques

### 4.4.1 Principes généraux

Les tarifs non périodiques définissent des tarifs liés principalement au raccordement au réseau de distribution ou d'assainissement. Ils peuvent couvrir des prestations techniques et administratives diverses. Ces tarifs font l'objet d'une facturation distincte de VIVAQUA.

Les tarifs non périodiques comprennent notamment :

- a. Le cas échéant, les tarifs à application unique liés aux frais d'études pour un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant ;

---

<sup>98</sup> Voir page 98 sous la rubrique « protection du consommateur et renforcement du caractère public de la politique de l'énergie et de l'eau.

- b. Les tarifs à application unique pour l'établissement d'un nouveau raccordement, pour l'adaptation ou transformation d'un raccordement au réseau de distribution et/ou assainissement ;
- c. Les tarifs à application unique pour le placement, l'enlèvement ou le remplacement d'un ou plusieurs compteurs ;
- d. Les tarifs pour la mise à disposition de cols de cygne/fontaines ;
- e. Les tarifs à application unique pour des prestations diverses réalisées par l'opérateur à la demande d'un utilisateur de réseau (URD) ou le cas échéant, à la demande explicite de VIVAQUA ;
- f. Le cas échéant et en vertu des conditions générales, les tarifs applicables en cas de consommation frauduleuse ou de bris de scellés pour couvrir les frais administratifs et techniques de l'opérateur ainsi que les consommations, les éventuelles pénalités et frais administratifs (exemple : en cas de mises en demeure, duplicata, rappel, etc.) ;
- g. Les tarifs à application unique pour l'établissement d'un nouveau raccordement, pour l'adaptation ou transformation d'un raccordement au réseau d'assainissement.
- h. Les tarifs pour la réalisation de prestations diverses au niveau de l'assainissement.

Ces tarifs sont fonction notamment des paramètres techniques définis dans les conditions générales et/ou découlant des règles de l'art.

L'ensemble des tarifs non périodiques seront regroupés au sein d'un document intitulé « Inventaire des tarifs non périodiques de VIVAQUA pour la période régulatoire 2021-2026 ».

Ce document reprendra, *a minima*, les informations suivantes :

- a. Une table des matières détaillée (sous format électronique, cette table des matières permettra un accès direct aux tarifs concernés) ;
- b. Les tarifs repris dans cet inventaire seront tous hors TVA . Le taux de TVA de référence devra être repris de façon claire pour chaque poste ;
- c. Une distinction sera faite entre les prestations techniques et les prestations administratives ;
- d. Pour chaque tarif, un descriptif concis et claire des prestations couvertes par ce tarif devra être repris dans le document.
- e. Le cas échéant, le tarif devra faire référence à l'article des conditions générales des ventes auxquels il fait référence. A défaut d'article spécifique dans les conditions générales de ventes, une autre base légale peut être référencée.
- f. Le cas échéant<sup>99</sup>, il sera indiqué pour les différentes prestations si des spécificités de facturation sont d'application (exemple : paiement avant réalisation des travaux, acompte demandé, ...)

#### 4.4.2 Ex ante

Sans préjudice de ce que prévoit l'OCE en matière d'adaptation des tarifs existants et/ou d'adoption de nouveaux tarifs en cours de période régulatoire, les tarifs non périodiques sont fixés et approuvés *ex ante* pour chacune des 6 années de la période régulatoire (révisable éventuellement après 3 ans), selon le cas, conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au chapitre 0.

Pour chaque tarif non périodique, l'opérateur doit préciser de façon claire et transparente le mécanisme de calcul. Sauf exception dûment documentée, concertée avec BRUGEL ou imposée par la

---

<sup>99</sup> Si non défini dans les conditions générales de ventes.

règlementation, chaque tarif non périodique doit refléter les coûts réellement engendrés pour le(s) service(s) presté(s).

Par ailleurs, pour une prestation donnée, les tarifs non périodiques doivent être réalisés aux coûts les plus justes. BRUGEL veillera tant lors de l'approbation des tarifs qu'en cours de période régulatoire que les tarifs facturés aux Bruxellois respectent ce principe tout en répondant à un niveau de qualité approprié.

Les tarifs non périodiques sont établis pour l'année 2021 et sont, en principe, ensuite indexés (indice des prix à la consommation) pour les années suivantes de la période régulatoire.

Par défaut, les tarifs seront indexés sur base des taux d'indexation préalablement définis sur l'ensemble de la période. Toutefois, pour certains tarifs et moyennant une justification explicite de VIVAQUA ou à la demande de BRUGEL, un lissage ou une fixation d'un montant unique sur toute la période pour certains tarifs peut être envisagé.

Tous les tarifs spécifiques régulés prévus dans les conditions générales seront intégrés dans l'inventaire. Le cas échéant, toute modification des conditions générales de ventes engendrant une modification tarifaire pourra faire l'objet d'une demande d'adaptation tarifaire par l'opérateur dans un délai raisonnable et concerté avec BRUGEL (voir. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs). De façon plus générale, toute modification des textes réglementaires ou nouvelle imposition peut amener l'opérateur à proposer des adaptations de tarif ou de nouveaux tarifs non périodiques qui ne sont pas encore définis et entreront en vigueur après approbation du régulateur.

Par exception, certaines prestations non standardisées peuvent être réalisées sur base d'un devis, sans qu'il y ait lieu à l'application de tarifs. Pour ce type de prestations, l'opérateur établira un devis qui devra refléter au mieux les coûts supportés et donc inclure l'ensemble des coûts directs et indirects tels qu'appliqués dans sa comptabilité analytique.

En accompagnement de la proposition tarifaire pour les tarifs non périodiques, l'opérateur devra transmettre une note détaillant les différentes hypothèses prises pour l'établissement de ces tarifs. A minima, cette note devra décrire :

- a. Les tarifs non périodiques ayant fait l'objet d'une révision par rapport aux tarifs existants pour la période antérieure (nouveau tarif, tarif existant, tarif modifié, suppression de tarifs...);
- b. Le taux de couverture des coûts par les tarifs - Par défaut le taux de couverture des coûts par les tarifs non périodiques est de 100%. Toute demande de dérogation à ce principe devra être dûment motivée et fera l'objet d'une approbation du BRUGEL;
- c. Une définition de la méthodologie de calcul utilisée pour l'établissement des tarifs (sur base des coûts unitaires théoriques, sur bases des coûts unitaires réels, ...);
- d. La démonstration du caractère forfaitaire ou unitaire du tarif - Le cas échéant en cas de tarif unitaire, le vecteur tarifaire sera spécifié (mètre, pièce, jour, heure, par compteur, ...). Il appartiendra également à l'opérateur de motiver le choix d'une tarification sur base forfaitaire;
- e. La méthodologie de calcul utilisée pour le calcul d'un (ou plusieurs, suivant la nature du travail réalisé) coût horaire qui sera (seront) utilisée(s) dans la réalisation des devis pour les prestations concernées.

D'une manière générale, BRUGEL invite l'opérateur à déterminer les tarifs non périodiques tout en respectant certains principes essentiels tels que notamment :

- Le maintien d'un nombre raisonnable de tarifs distincts permettant de garder une lisibilité et une transparence pour l'utilisateur ;
- En se basant sur une structure de coûts fiables, éviter la création d'écart entre les tarifs et les coûts réellement supportés ;
- Eviter les fluctuations trop importantes des tarifs en cours de période et entre périodes tarifaires.

Au plus tard pour le 20 mai 2020, l'opérateur devra transmettre une liste exhaustive des tarifs non périodiques ainsi que les différentes hypothèses qui sous-tendent la détermination de ces tarifs. Dans un délai de 30 jours, BRUGEL formulera l'ensemble de ces remarques par rapport aux propositions formulées.

#### 4.4.3 Ex post

Lors des contrôles ex post annuel, l'opérateur devra fournir un reporting spécifique relatif aux tarifs non périodiques. Ce reporting sera concerté avec BRUGEL et contiendra, *a minima*, les informations suivantes :

- a. le volume financier relatif à chaque tarif non périodique et le nombre d'occurrences de facturation ;
- b. le taux de couverture réel ;
- c. les éléments marquants pouvant justifier une fluctuation significative de certains postes ;
- d. Pour les facturations sur devis, le nombre de devis par type de prestation ainsi que les différents montants facturés.

En cas de constat d'une couverture excessive ou erronée, ces tarifs pourront être modifiés à la demande explicite de BRUGEL.

Après les trois premières années de la période tarifaire, l'opérateur devra démontrer que le principe d'alignement des coûts et des tarifs est respecté. Ce mécanisme permettra de diminuer ou d'augmenter certains tarifs dès que les coûts fluctuent significativement, sans attendre la prochaine période tarifaire.

Toute facturation d'une prestation d'une activité régulée sur base de tarifs non périodiques non approuvés est interdite. Le cas échéant, VIVAQUA formulera une demande explicite pour l'introduction d'un nouveau tarif en cours de période régulatoire.

L'ensemble des recettes générées par les tarifs non périodiques vient en déduction du revenu total à couvrir par les tarifs.

#### 4.4.4 Commentaires sur certains tarifs non périodiques

##### 4.4.4.1 Placement d'un compteur individuel par logement

Afin d'inciter le placement d'un compteur individuel, BRUGEL est favorable une mutualisation partielle des coûts engendrés par cette prestation sur la collectivité. Cette dérogation du taux de couverture est motivée par le souhait des stakeholders pour que chaque ménage puisse gérer au mieux sa propre consommation. L'incitation au placement de compteurs individuels rencontre par ailleurs les attentes

formulées par certains acteurs. Le pourcentage de mutualisation sera discuté avec l'opérateur mais dans le cadre de la première période.

#### **4.5 Conditions d'application**

Le cas échéant et dans les cas non repris dans les conditions générales, il est demandé à VIVAQUA de définir les règles et les principes qui permettent l'application objective et transparente des tarifs à l'ensemble des usagers bruxellois.

## 5 Les soldes régulateurs

### 5.1 Gestion et affectation des soldes

D'un point de vue tarifaire, les coûts gérables et non-gérables se distinguent par la manière dont sont traités les écarts entre le budget (*ex-ante*) et la réalité (*ex-post*).

Pour les **coûts non-gérables**, les écarts entre coûts budgétés et coûts réalisés sont affectés positivement ou négativement aux soldes régulateurs. Dans le cas où les coûts budgétés sont supérieurs aux coûts réalisés, l'impact sur les soldes régulateurs est positif (dette de l'opérateur envers les consommateurs finaux). Les soldes ainsi créés sont utilisés pour réduire les tarifs de la prochaine période tarifaire. Ils peuvent également être alloués à des projets qui présentent un intérêt public majeur moyennant une affectation et une validation du Régulateur. Dans le cas où les coûts budgétés sont inférieurs aux coûts réalisés, l'impact sur les soldes régulateurs est négatif. Dès lors, si les soldes existants ne sont pas suffisants pour absorber cette différence, les tarifs de la prochaine période tarifaire seront augmentés en conséquence.

En ce qui concerne les **coûts gérables**, les écarts entre coûts budgétés et coûts réalisés peuvent être, conformément à la régulation incitative mise en place (cf. section 3.1), affectés pour partie aux soldes régulateurs et pour partie à l'opérateur. La partie affectée aux soldes suit la même logique que celle présentée ci-dessus pour les coûts non-gérables. Pour la partie affectée à l'opérateur, celle-ci est considérée comme un bonus si les coûts budgétés sont supérieurs aux coûts réalisés et un malus dans le cas contraire.

Communément, l'Opérateur définit un plafond unique pour les coûts gérables sur base des coûts historiques<sup>100</sup> et de l'évolution de l'activité et des paramètres d'indexation. La constitution du plafond est utile au régulateur (BRUGEL) pour contrôler les coûts de l'opérateur. Lors du contrôle *ex-post*, le Régulateur regarde la somme des coûts gérables au regard de la valeur initialement budgétée. Du point de vue opérateur, cela lui permet, à sa convenance, d'augmenter ou diminuer les coûts d'un poste si cette variation est compensée par (ou permet d'avoir) une variation égale ou supérieure sur d'autre(s) poste(s). L'objectif étant une plus grande autonomie et une responsabilisation de l'opérateur dans cette enveloppe.

---

<sup>100</sup> La formule pour définir le plafond des coûts gérables n'est pas communément admise. Il y aura lieu de définir en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL celle qui sera appliquée pour la première période régulatoire

## 6 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs

### 6.1.1 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs

#### 6.1.1.1 Procédure relative à la gestion des rapports ex post

La méthodologie prévoit une procédure par défaut concernant les échanges entre l'opérateur et BRUGEL pendant la période de validation des soldes.

Les délais fixés dans cette procédure sont des délais d'ordre et il peut y être dérogé de commun accord entre l'opérateur et BRUGEL. En effet, d'une part, BRUGEL considère qu'un contrôle de qualité est essentiel et que certaines analyses ne peuvent être réalisées dans les délais fixés. D'autre part, les ressources humaines disponibles tant chez le régulateur que chez le régulé ne permettent pas de systématiquement satisfaire au délai initial prescrit.

#### 6.1.1.2 Publication des tarifs

Ce point permet de répondre aux obligations de BRUGEL ou que BRUGEL impose à l'opérateur en matière de transparence et de publication des tarifs.



## **7 Rapportages et données**

### **7.1 Modèles de rapport**

L'art.39/2 -1° de l'OCE précise que la méthodologie tarifaire définit les modèles de rapport à utiliser par l'opérateur.

BRUGEL est d'avis que les modèles de rapport doivent être évolutifs et ne pas être figés pour l'ensemble de la période tarifaire. En effet, l'expérience montre que les modèles de rapports doivent évoluer notamment pour tenir compte des recommandations ou des demandes additionnelles formulées dans les différents contrôles ex post.

La situation bruxelloise permet une certaine flexibilité dans les modèles de rapport qui permet d'avoir des rapports qui s'adaptent avec la structure comptable ou financière utilisée par l'opérateur. L'interfaçage avec les données de l'opérateur permet une actualisation annuelle plus aisée et évite au maximum un encodage manuel des données. Cette flexibilité s'applique également aux modèles de proposition tarifaire.

Tout au long des motivations reprises dans ce document, il apparaît que BRUGEL accorde de l'importance au principe de transparence, à la réduction d'asymétrie informationnelle et à la bonne gouvernance de l'opérateur.

### **7.2 Calendrier réglementaire**

Le calendrier réglementaire est présenté en détail dans la méthodologie tarifaire. Il résulte d'un accord commun entre le Régulateur et l'opérateur.

### **7.3 Les modes de recours**

Les modes de recours sont présentés en détail dans la méthodologie tarifaire. Ils résultent d'un accord commun entre le Régulateur et l'opérateur.

## 8 Obligations comptables

Il s'agit de principes généraux qui sont identiques à ceux qui présents dans les méthodologies tarifaires pour le gaz et l'électricité.

## 9 Consultations publiques préparatoires

### 9.1 Acteurs consultés

En vue de s'assurer que les méthodologies tiennent notamment compte du contexte économique, social et environnemental, BRUGEL a tenu à solliciter l'avis des principaux *stakeholders* afin d'alimenter les discussions qui auront lieu dans le cadre de l'établissement des méthodologies tarifaires. Le tableau ci-dessous présente la liste des acteurs contactés et identifie ceux pour lesquels une réponse a été obtenue.

Acteurs contactés	Réponses obtenues
Bruxelles Environnement	Non
Conseil de l'environnement bruxellois	Non
Conseil économique et social de la Région bruxelloise	Oui
Comité des usagers de l'eau	Non
Coordination Gaz- Electricité - Eau Bruxelles (CGEE)	Oui
Test achat	Non
AQUAWAL	Oui
AQUAFLANDERS	Non
Fédération des CPAS de Bruxelles	Oui
BECI	Non
Coordination Senne asbl - Coördinatie Zenne vzw	Non
EGEB asbl - Etats Généraux de l'Eau à Bruxelles SGWB vzw - Staten Generaal van het Water in Brussel	Non

**Tableau 38 : liste des stakeholders consultés**

## 9.2 Résumé des réponses

Chacun des tableaux ci-dessous liste les commentaires, avis, remarques et questionnements des *stakeholders* par rapport à aux 5 thèmes qui ont été stipulés dans le courrier. A la fin des travaux préparatoires de la méthodologie tarifaire, le Régulateur complétera la colonne « Considération dans la méthodologie » afin de présenter aux *stakeholders* l'attention prêtée à chacun des points qu'ils ont soulevés dans leurs réponses.

Objectifs de la méthodologie tarifaire	
Questions/ Remarques des acteurs	Considération dans la méthodologie
Couvrir les coûts supportés par les opérateurs pour les gérer leurs entreprises de manière optimale	Modèle Cost+ et mise en place d'une marge de financement pour couvrir les besoins réels en investissement jusqu'à régularisation de la situation
Offrir à tous les bruxellois la possibilité d'assumer leur facture d'eau	Mise en place d'une tranche vitale dans la tarification périodique qui assure l'accès à l'eau via un prix réduit.
Est-il opportun de répercuter l'entièreté des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sur les consommateurs ? Cela ne risque-t-il pas d'augmenter la facture significativement et, <i>in fine</i> , avoir un impact disproportionné pour les consommateurs précarisés et les entreprises grandes consommatrices d'eau ?	<p>Si le coût n'est pas totalement couvert par les tarifs, il est nécessaire de faire appel à une autre source de financement. Dans le cas d'une entreprise publique, la solution est le subsidie qui est lui-même directement financé par l'impôt et donc, <i>in fine</i>, par les bruxellois.</p> <p>Ainsi, l'avantage de financer intégralement le service par les tarifs est de faire participer l'ensemble des bénéficiaires du service, y compris les navetteurs et les extraterritorialités.</p> <p>Brugel fixe les tarifs les plus justes pour un niveau de qualité déterminé. La hauteur du subsidie à allouer au secteur relève d'un choix politique. BRUGEL dispose toutefois de la compétence d'avis au Gouvernement de l'adéquation du tarif avec le subsidie proposé.</p>
Dans le cas où la facture de l'eau venait à augmenter pour représenter les coûts effectifs de l'eau, il est nécessaire que la collectivité assure l'accès à l'eau pour tous (principe de solidarité via la fiscalité).	BRUGEL n'exclut pas d'intégrer un tarif social dans sa grille tarifaire. Cependant, cette initiative ne relève pas des compétences de BRUGEL qui ne peut prendre aucune mesure sans que le gouvernement ne fixe les modalités de départ et mandate le régulateur pour mettre en œuvre cette requête.

<p>Maîtriser le revenu de VIVAQUA afin de limiter la contribution financière des utilisateurs de réseau</p>	<p>Mise en place d'un modèle régulateur qui impose une meilleure gestion des coûts en fixant des objectifs de réduction ou au moins de rationalisation de ses coûts.</p>
<p>Améliorer la qualité du réseau</p>	<p>Prise en compte du besoin réel en financement dans les tarifs en vue d'assurer le renouvellement et la pérennité du réseau.</p> <p>En parallèle, la mise en place d'une batterie d'indicateurs permettant à terme de mettre en place des incitants à la performance a déjà été intégré dans la présente méthodologie.</p>
<p>Inciter à l'innovation tenant compte des évolutions technologiques</p>	<p>Mise en place d'une enveloppe innovation dans le revenu de VIVAQUA afin de soutenir toute initiative d'innovation.</p>
<p>Promouvoir les économies d'eau</p>	<p>Mise en place d'une tranche « punitive » dans la structure tarifaire (au-delà d'une consommation moyenne par personne que l'on peut considérer comme déraisonnable : près de 2x une conso normale) afin de pousser les gros consommateurs à diminuer leur consommation. Parallèlement, mise en place d'un tarif fuite pour protéger les usagers.</p>

**Tableau 39 : Demandes des stakeholders**